Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Midi Corrézien
Communauté de communes

DOSSIER D'APPROBATION

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LIGNEYRAC

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

PREAMBULE **3**

1. RAPPEL DES TEXTES ET DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE **4**

1.1. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS AUX PROCEDURES DE MISE EN COMPATIBILITE AVEC DECLARATION DE PROJET 4
1.2. TEXTES DE REFERENCE RELATIF A L'EXAMEN AU CAS PAR CAS ET A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 7
1.3. TEXTE DE REFERENCE RELATIF AUX MODALITES DE CONCERTATION 11
1.4. TEXTES DE REFERENCE RELATIFS A L'ENQUETE PUBLIQUE 11
A) Mention des textes régissant l'enquête publique 11
B) Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative 11
C) Déroulement de l'enquête publique 12

2. INTERET GENERAL DU PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC **14**

2.1. LE CONTEXTE TERRITORIAL 14
A) Présentation de la commune 14
B) Contexte réglementaire 14
2.2. PRESENTATION GENERALE DU PROJET 15
A) Le choix du site 15
B) Descriptif du projet d'aménagement de l'espace public 21
C) Les enjeux de la commune 24

3. LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT **26**

3.1. ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT 26
3.2. INTEGRATION DU PROJET DANS L'ENVIRONNEMENT 29
3.3. EXAMEN AU CAS PAR CAS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 30

4. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU **32**

CONCLUSION **34**

ANNEXES **35**

Annexe 1 : Délibération n°2018-64
Annexe 2 : Plans de situation
Annexe 3 : Photos
Annexe 4 : Déclaration PAC – Registre Parcellaire Graphique 2016
Annexe 5 : Situation avant-projet
Annexe 6 : Situation après-projet
Annexe 7 : Plan de zonage du PLU approuvé le 21/06/2013
Annexe 8 : Plan de zonage de l'ex-AVAP, devenue SPR, créée le 21/06/2013
Annexe 9 : Sentiers de randonnées
Annexe 10 : Règlement Ua
Annexe 11 : Analyse de sol
Annexe 12 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
Annexe 13 : PV Examen Conjoint du 11 octobre 2018

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Préambule

La commune de Ligneyrac souhaite engager une opération d'aménagement sur une parcelle, AB 143, dont la commune est propriétaire, sur la partie sud du bourg, le long de la route 150E2, à proximité des logements communaux (ancienne école) et de la salle polyvalente « Patrick Cheyroux »

L'intérêt général de ce projet est multiple ; il vient d'une part, poursuivre le **développement et l'aménagement du bourg** aux abords de la salle polyvalente « Patrick Cheyroux ».

D'autre part, il permet une **sécurisation du bourg** en fluidifiant la circulation devant la mairie (place de l'église) pour l'accès aux logements communaux qui sont de véritables vecteurs d'accueil de nouvelles populations.

Et enfin, l'intérêt général de ce projet pour la commune de Ligneyrac réside également dans **l'aspect touristique**, avec la création d'un sentier permettant de lier le bourg aux circuits de randonnée et ainsi inciter les touristes à découvrir ce village.

Les éléments présentés ci-après vont permettre de comprendre le contexte dans lequel l'opération d'aménagement s'insère mais aussi la description de cette dernière.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

1. Rappel des textes et du déroulement de la procédure

1.1. Textes de référence relatifs aux procédures de mise en compatibilité avec déclaration de projet

Article L153-54 du Code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L153-55 du Code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :
a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L153-57 du Code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

Article L153-58 du Code de l'urbanisme

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

commission d'enquête est approuvée :
1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

Article L153-59 du Code de l'urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

Article R153-13 du Code l'urbanisme

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

Article R153-15 du Code de l'urbanisme

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Article R153-16 du Code de l'urbanisme

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise. »

Article R153-17 du Code de l'urbanisme

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

1.2. Textes de référence relatif à l'examen au cas par cas et à l'évaluation environnementale

La présente procédure de mise en compatibilité avec déclaration de projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas auprès de la mission environnementale.
Les textes ci-après indique la procédure et les démarches à suivre pour une demande d'examen au cas par cas.

Article L104-2 du code de l'urbanisme

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

«1° Les plans locaux d'urbanisme :
a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

Article R104-8 du Code l'urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Article R122-3 du Code de l'environnement

« I. – Pour les projets relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2, le maître d'ouvrage décrit les caractéristiques de l'ensemble du projet, y compris les éventuels travaux de démolition ainsi que les incidences notables que son projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine. Il décrit également, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de son projet sur l'environnement ou la santé humaine.
La liste détaillée des informations à fournir est définie dans un formulaire de demande d'examen au cas par cas dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II. – Ce formulaire est adressé par le maître d'ouvrage par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité environnementale qui en accuse réception. A compter de sa réception, l'autorité environnementale dispose d'un délai de quinze jours pour demander au maître d'ouvrage de compléter le formulaire. A défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire est réputé complet.

III. – Dès réception du formulaire complet, l'autorité environnementale le met en ligne sans délai sur son site internet.
Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle saisit le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence de santé régionale concernée pour les autres projets.

IV. – L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

Cette décision ou, en cas de décision implicite, le formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision est publiée sur son site internet et figure dans le dossier soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L. 123-19.
L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

V. – Lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale.

VI. – Doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale.

VII. – Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au titre Ier du livre V. »

Article R122-18 du Code de l'environnement

« I. - Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du II, du second alinéa du

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

V ainsi que du VI de l'article R. 122-17, l'autorité environnementale détermine, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Lorsque l'autorité environnementale au sens du III de l'article R. 122-17 est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) instruit la demande et transmet son avis à la mission régionale qui prend alors sa décision.

Dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, schéma, programme ou document de planification, la personne publique responsable transmet à la formation d'autorité environnementale ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;

- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;

- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

II. - Dès réception de ces informations, la formation d'autorité environnementale ou le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale), sans délai :

a) En accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;

b) Les met en ligne en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au III ;

c) Si l'autorité environnementale décide de consulter les autorités de santé, elle les transmet pour avis soit au ministre chargé de la santé lorsqu'il s'agit d'un plan, schéma, programme ou document de planification pour lequel la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, soit au directeur général de l'agence régionale de santé lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente.

La consultation des autorités mentionnées au c porte sur la nécessité de réaliser ou non l'évaluation environnementale du plan, schéma, programme ou document de planification. Elle est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la transmission des informations mentionnées au I. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

III. - L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations mentionnées au I pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est mise en ligne. Cette décision ou la mention de son caractère tacite figure également dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Lorsque la décision est rendue par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, elle est transmise pour information au préfet de région lorsque le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

IV. - Tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision. »

NOTA :
Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Article R122-21 du Code de l'environnement

« I. - La personne publique responsable de l'élaboration ou de l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification transmet pour avis à l'autorité définie au III de l'article R. 122-17 le dossier comprenant le projet de plan, schéma, programme ou document de planification, le rapport sur les incidences environnementales ainsi que les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et qui ont été rendus à la date de la saisine. Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale, ces éléments sont transmis au service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis.

II. - L'autorité environnementale, ou lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte le ministre chargé de la santé pour les plans et programmes dépassant le cadre régional. Pour les autres plans et programmes, l'autorité environnementale ou, lorsque la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente, le service régional chargé de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) consulte le directeur général de l'agence régionale de santé.

Sont également consultés le ou les préfets territorialement concernés au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, le ou les préfets maritimes éventuellement concernés au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'ils tiennent du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ou, le cas échéant, le ou les représentants de l'Etat en mer mentionnés par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

III. - La consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande par les autorités mentionnées au II. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

IV. - L'autorité environnementale formule un avis sur le rapport sur les incidences environnementales et le projet de plan, schéma, programme ou document de planification dans les trois mois suivant la date de réception du dossier prévu au I. L'avis, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans ce délai, est mis en ligne et transmis à la personne publique responsable.

Lorsque l'avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, il est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du plan, schéma, programme ou autre document de planification est régional ou aux préfets de départements concernés dans les autres cas.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet. »

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

1.3. Texte de référence relatif aux modalités de concertation

Il n'a pas été tenu de concertation dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité avec déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de LIGNEYRAC.

Néanmoins, plusieurs réunions ont été organisées avec la Communauté de Communes et la commune de LIGNEYRAC. De nombreux échanges ont eu lieu entre les services de l'État, de l'UDAP et de la cellule urbanisme du Conseil départemental de la Corrèze.
Une des réunions préalables s'est tenue le mardi 4 septembre sur les lieux du projet d'aménagement de l'espace public de la commune de LIGNEYRAC.

1.4. Textes de référence relatifs à l'enquête publique

A) Mention des textes régissant l'enquête publique

L'enquête publique est organisée conformément au chapitre III du titre II du livrer Ier du code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 du Code de l'environnement.

B) Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Vu les statuts de la Communauté de communes Midi Corrézien compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », la commune de LIGNEYRAC a sollicité par délibération en date du 30 mars 2018, la Communauté de communes pour engager une procédure de modification du zonage de la parcelle AB143 du PLU de LIGNEYRAC.
A ce titre, la Communauté de communes Midi Corrézien est sollicitée pour réaliser la procédure (notamment l'examen conjoint et l'enquête publique). A l'issue de l'enquête, la Communauté de Communes Midi Corrézien prononcera l'intérêt général du projet et approuvera la mise en compatibilité du PLU de Ligneyrac.

Les différentes étapes de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Ligneyrac sont détaillées ci-dessous :

1) Lancement de la procédure

C'est la Communauté de communes, compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » (statuts de la communauté de communes Midi Corrézien) qui mène la procédure (article R.153-15 du Code de l'urbanisme). Par délibération n°2018-64 en date du 22 mai 2018, le conseil communautaire a engagé la procédure de mise en compatibilité du PLU de Ligneyrac (se référer à l'annexe 1).

2) Réalisation du dossier de déclaration

En application de l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, l'enquête publique d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. Le dossier de mise en compatibilité doit donc impérativement être composé d'une part, d'une présentation du projet concerné ainsi que la démonstration de son caractère d'intérêt général et, d'autre part, d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU.

3) Examen au cas par cas

La Mission régionale d'autorité environnementale est sollicitée et doit rendre un avis quant à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale dite « renforcée ».

4) Réunion d'examen conjoint

C'est une réunion de la Communauté de communes et des personnes publiques associées (PPA). Le maire de la commune concernée est invité à y participer.
Un procès-verbal de cette réunion est établi et il sera joint au dossier d'enquête publique.

5) Enquête publique

Elle est organisée par la Communauté de communes et porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU. D'ordre habituel elle dure 31 jours consécutifs mais si le projet n'est

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

pas soumis à évaluation environnementale, cette durée peut être réduite à 15 jours consécutifs (article L.123-9 du Code de l'environnement).
Dans un premier temps, le Tribunal Administratif de Limoges est saisi afin qu'il désigne un commissaire enquêteur. Par la suite, un arrêté du Président est pris et un avis d'enquête est publié dans deux journaux et affiché au siège de la Communauté de communes et dans la mairie concernée.

6) Modifications éventuelles

Après l'enquête publique et les avis des PPA en examen conjoint, des modifications peuvent être apportées au dossier.

7) Adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité

Le conseil communautaire, par délibération, approuve la déclaration de projet.

8) Mesures de publicité

- Transmission au préfet
- Affichage 1 mois au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien et sur les 2 sites annexes (Meyssac et Beynat) et à la mairie de la commune de Ligneyrac
- Mention de cet affichage dans un journal du département
- Publication sur le portail national de l'urbanisme

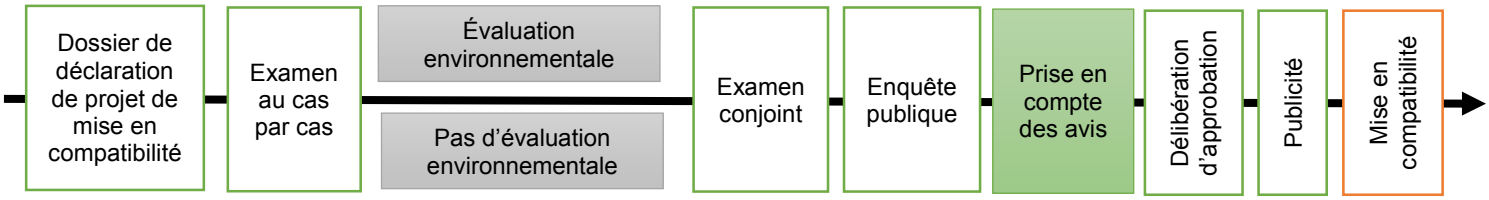

C) Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique est organisée et conduite par le Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien. Le commissaire enquêteur titulaire est désigné par le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

L'arrêté de l'organisation de l'enquête publique est pris conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, et précise notamment :

- l'objet de l'enquête,
- la date d'ouverture et sa durée,
- les mesures de publicité préalables, conformément à la réglementation,
- le siège de l'enquête,
- les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet,
- les lieux, jours et heures de permanence d commissaire-enquêteur.

Un avis d'enquête est publié dans la presse quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de cette dernière. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affichage.

La durée de l'enquête est fixée par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, et ne peut être inférieure à trente jours. Cependant, « la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (article L.123-9 du Code de l'environnement).
Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet, désignés par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique.
Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête directement sur les lieux prévus à cet effet.
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, demander une copie du dossier d'enquête publique.
Le commissaire enquêteur reçoit durant l'enquête publique, les observations écrites ou orales du public.
Par ailleurs, il est habilité à recevoir toute personne ou représentant d'associations qui en ferait la demande. Le public pourra également adresser ses observations par correspondance adressée au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier en se faisant communiquer tout document qu'il estime nécessaire.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend au moins :

« 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance. »

A l'issue de l'enquête, le registre est clos par le commissaire enquêteur. Ce dernier rencontre ensuite sous huitaine le responsable du projet afin de lui communiquer les observations émises durant l'enquête. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour faire part de ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit, dans un délai de trente jours suivant la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve défavorables au projet.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public et librement consultables en Mairie de Ligneyrac pendant un an à compter de la clôture de cette enquête.

Toute personne pourra obtenir communication, à sa demande et à ses frais, du rapport et des conclusions en s'adressant à la Communauté de Communes Midi Corrézien dans les conditions prévues par le Code de l'environnement et la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil communautaire, par délibération, pourra se prononcer sur la mise en compatibilité du PLU de LIGNEYRAC avec déclaration de projet, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

2. Intérêt général du projet d'aménagement de l'espace public

2.1. Le contexte territorial

A) Présentation de la commune

La commune de Ligneyrac est située au sud du département de la Corrèze, entre Turenne et Collonges-la-Rouge. Elle a intégré au 1er janvier 2017 la Communauté de Communes Midi Corrézien née de la fusion de 3 ex-intercommunalités (Villages du Midi Corrézien, Pays de Beynat et Sud Corrézien) avec extension à la commune d'Altillac, soit au total 35 communes. Elle est limitrophe avec le territoire de l'agglomération de Brive (CABB) et avec la Communauté de Communes CAUVALDOR, située dans le Lot.

Au 1er janvier 2018, la commune compte 324 habitants (source Insee) et s'étend sur une superficie de 836 hectares.

La commune est concernée par des monuments historiques inscrits :
- Église (à l'exception de la nef) et oradour (oratoire), inscription par arrêté du 26 nombre 1928.
- Château de la Rue, façades et toitures (cadastre AH 203), inscription par arrêté du 30 mars 1965.
- Château du Peuch, château et sol (cadastre AK 55), inscription par arrêté du 10 mars 1998
  Château du Peuch et ses abords, site inscrit par arrêté du 16 septembre 1942 abrogé par le décret ministériel en date du 27 avril 2017.
- Périmètre de protection de l'église de SAILLAC (commune voisine) classée par arrêté du 23 janvier 2007, couvre également une partie de la commune de LIGNEYRAC.

B) Contexte réglementaire

Plusieurs documents de planifications correspondant à différentes échelles s'appliquent au territoire communal de Ligneyrac.
A une échelle régionale, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est en cours d'élaboration ; actuellement, la Région organise un large processus de concertation pour l'élaboration de ce schéma.

La commune de Ligneyrac est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le SCOT SUD CORRÈZE, approuvé le 11 décembre 2012 et qui regroupe la Communauté d'agglomération de Brive et la Communauté de communes Midi Corrézien. Actuellement, ce schéma est en cours d'évaluation.

A l'échelle communale, Ligneyrac est dotée de plusieurs documents qui sont :
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 21 juin 2013
- un Site Patrimonial Remarquable (SPR, ex AVAP), créé le 21 juin 2013 dont le périmètre englobe la totalité de la commune et par conséquent les différents monuments inscrits.

Elle est également concernée par le site classé de la « Butte de Turenne et ses environs » classé par décret du 27 avril 2010. Ce site s'étend sur 1 840 hectares et 3 communes : Turenne, Ligneyrac et Noailhac. Le classement concerne toute la partie ouest de la commune de Ligneyrac du fait de sa co-visibilité avec la Butte de Turenne.

La commune n'est pas concernée par des sites naturels protégés de type Natura 2000 ni par des inventaires (ZNIEFF par exemple).

Depuis le 20 décembre 2013, la commune de Ligneyrac a transféré la compétence urbanisme à la Communauté de communes des Villages du Midi Corrézien et au 1er janvier 2017, suite à la fusion, cela a été transférée à la Communauté de communes Midi Corrézien qui a la charge, par conséquent, de réaliser la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme de Ligneyrac ne permet pas en zone Ap « toute occupation ou utilisation du sol ». Afin de permettre la réalisation de ce projet, la Communauté de Communes Midi Corrézien a décidé, par délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2018, d'engager une procédure

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

de mise en compatibilité du PLU de Ligneyrac avec déclaration de projet afin de faire évoluer le PLU en modifiant le zonage de cette parcelle.

2.2. Présentation générale du projet

Les plans, cadastral, PLU, AVAP/SPR, présentés ci-après sont également en annexe en format A4 ou A3.

A) Le choix du site

Localisation de la parcelle du projet (source : Géoportail de l'urbanisme) :

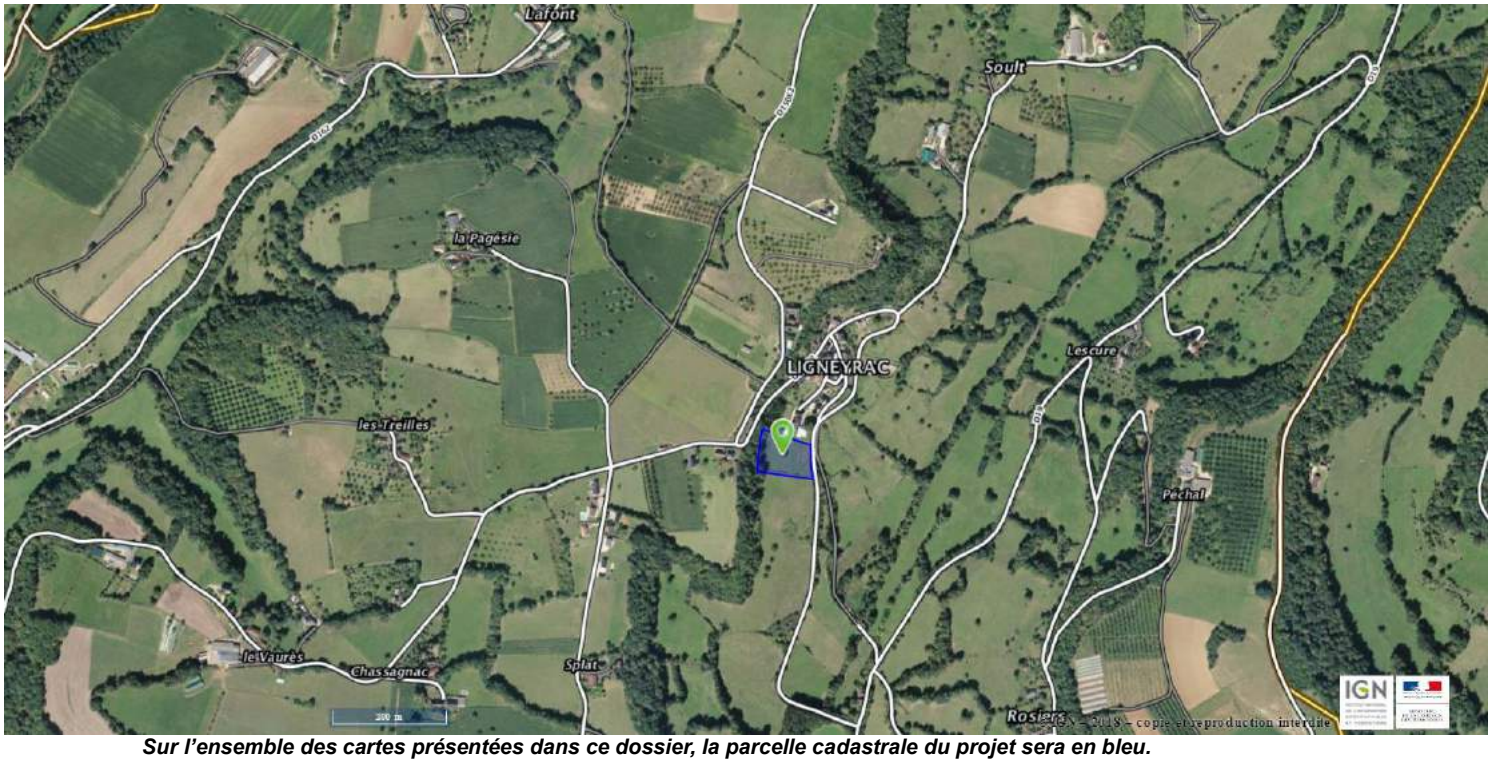

Sur l'ensemble des cartes présentées dans ce dossier, la parcelle cadastrale du projet sera en bleu.

Ce projet d'aménagement de l'espace public est divisé en plusieurs phases :

- la **création de places de stationnement** aux abords de la salle polyvalente afin de pallier le manque de place,
- l'**accès aux logements communaux**, en contournement du centre-bourg,
- la **réalisation d'une aire de cheminement piétonnier** en lien avec les circuits de randonnées.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

L'opération d'aménagement de l'espace public a deux objectifs principaux. D'une part, sécuriser le stationnement des usagers de la salle polyvalente et d'autre part désengorger la circulation du bourg. C'est dans ce contexte que les élus ont dû réfléchir quant au choix d'implantation de ce projet.
Les logements communaux et la salle polyvalente de Ligneyrac sont déjà présents au sein de la commune ; par conséquent, les élus ont favorisé la proximité d'une parcelle pour les deux lieux incontournables de la commune et qui créent une dynamique dans la vie de village.

Plan cadastral :

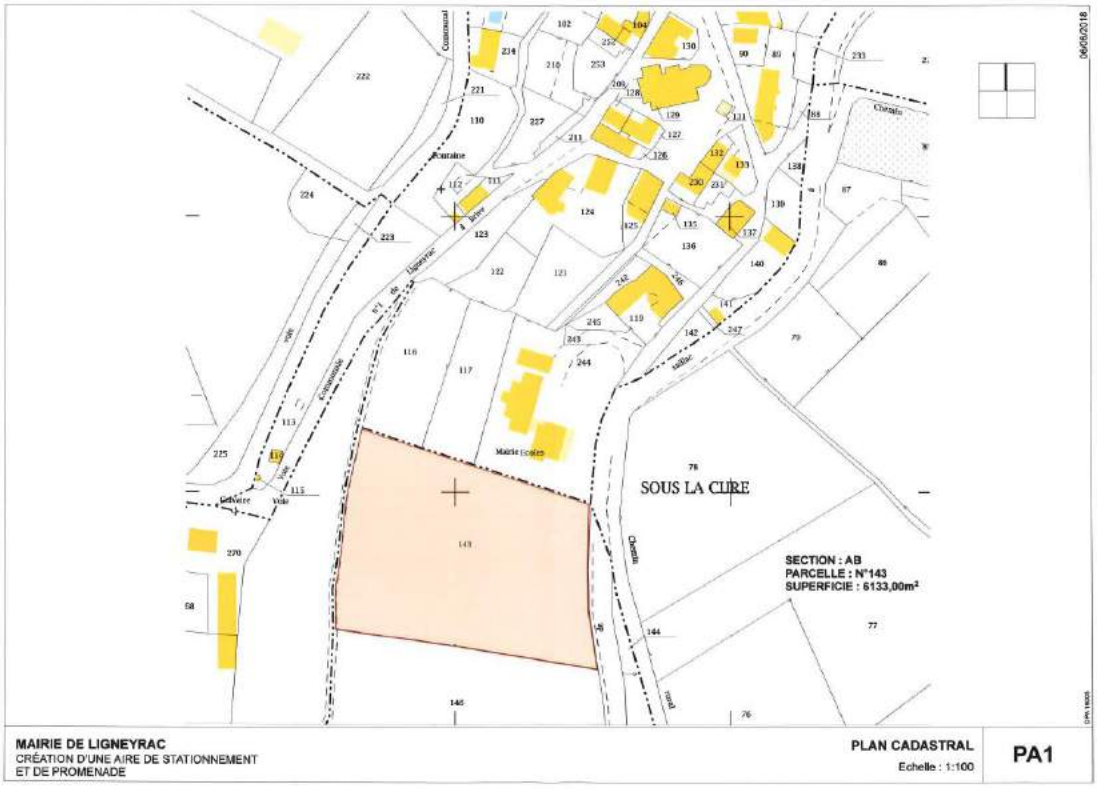

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

La parcelle se situe sur la section cadastrale AB n°143 et elle a une superficie de 6 133 m².

L'opération d'aménagement de l'espace public concerne la parcelle AB 143 actuellement classée dans le PLU en zone Ap à savoir « agricole protégé » où toute occupation ou utilisation du sol est interdite à l'exception :

- des serres (abri-froid) de moins de 2,80 m de hauteur qui ne sont pas implantées en lignes de crêtes et sur les combes, thalwegs et fonds de vallons ;
- des affouillements et exhaussements du sol respectant les prescriptions du SPR.

Carte extraite de la carte de zonage du PLU de Ligneyrac (version papier, source : Plan de zonage du PLU) :

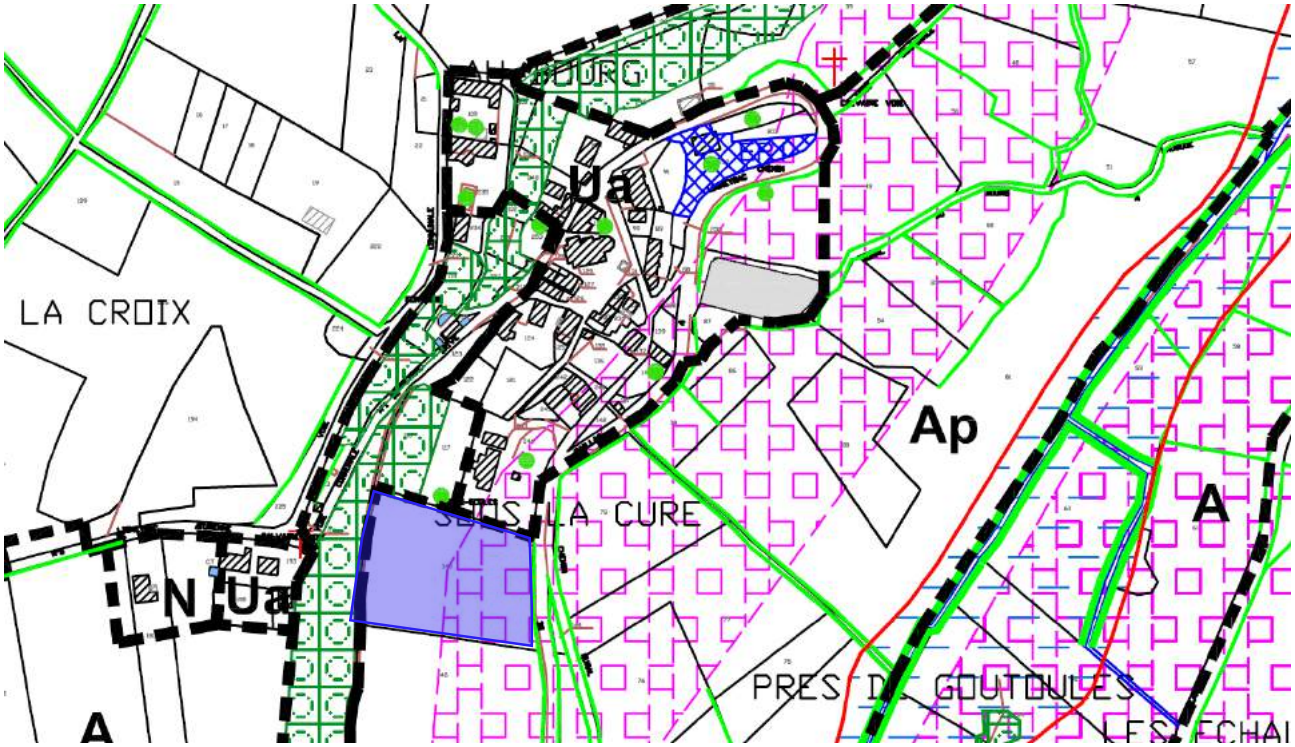

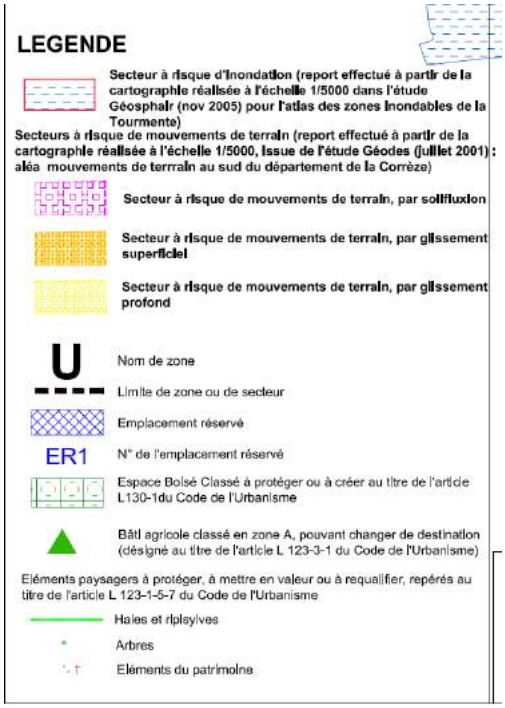

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Cette parcelle AB 143 se situe dans la zone de B du SPR (ex AVAP) « maintenir, préserver et reconduire les motifs identitaires de la structure paysagère » **où il est indiqué que les constructions nécessaires aux services publics sont autorisées, sous réserve d'être parfaitement intégrées et recevoir un grand soin de mise en œuvre** (page 21 du règlement de l'AVAP).

Carte extraite de la carte de l'AVAP de Ligneyrac (source : AVAP de Ligneyrac) :

Légende :

Eléments patrimoniaux à préserver :

- Edifice protégé au titre des MH
- Edifices ou partie d'édifice protégé au titre de l'AVAP
- Mares, fontaines, puits, citernes...
- Croix
- Fronts boisés
- Trame bocagère
- Chemins ruraux
- Ripisylve
- Arbres remarquables majeurs
- Points de vue
- Périmètre du site Classé de la Butte de Turenne

- ZONE A : Maintenir, préserver et valoriser les caractères identitaires architecturaux et paysagers des ensembles bâtis anciens.
- ZONE B: Maintenir, préserver et reconduire les motifs identitaires de la structure paysagère
- ZONE C: Promouvoir et consolider l'insertion et la qualité des constructions récentes et futures.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Carte des Servitudes d'Utilité Publique de la Corrèze :

Légende :

Site Classé

SPR

La parcelle cadastrale AB 143 n'est pas concerné par les prescriptions du site classé de « La Butte de Turenne » (la limite étant la parcelle de la salle polyvalente et des logements communaux, cf. la carte ci-dessus).

De plus, cette parcelle n'est pas exploitée par un exploitant agricole ; en effet, à la déclaration PAC de 2016, cette parcelle n'était pas référencée (se référer à l'annexe 4).

Cette opération d'aménagement de l'espace public est bien en adéquation avec les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) qui prévoyaient entre autre d'améliorer le cadre de vie et de favoriser le développement du tourisme en offrant des itinéraires de randonnées pour les loisirs des habitants et des touristes (page 4 du PADD).

La seule parcelle à proximité des deux sites et en continuité du bourg est la AB 143. Le Plan Local d'Urbanisme avait identifié cette parcelle en Ap.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Repérage du site (source Géoportail de l'urbanisme) :

Cependant, cette parcelle peut être considérée comme une **extension de la zone Ua** considérée comme la Zone Urbaine de Ligneyrac et où l'aménagement de l'espace public est possible.

Cette opération d'aménagement de l'espace public s'inscrit parfaitement dans la continuité d'urbanisation du secteur du bourg. De plus, cette parcelle possède déjà des équipements puisqu'il y a la station d'épuration de la salle polyvalente et des logements communaux.

De plus, elle va favoriser les déplacements piétonniers et limiter le stationnement anarchique aux abords de la salle polyvalente et le long de la route départementale D150E2 tout en sécurisant le bourg en détournant la circulation des résidents des logements communaux.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

B) Descriptif du projet d'aménagement de l'espace public

Reprenant « la trace » de l'actuel chemin rural qui dessert la parcelle, AB 143, affectée au projet, la voie d'accès à l'aire de stationnement se greffe sur la RD 150E2, au niveau de la sortie Sud du bourg de Ligneyrac. Sa courbe s'inscrit ensuite dans le relief de coteau, en réponse à la « grande boucle » qui côté Nord, accompagne et ceinture le cœur historique de l'agglomération.

A « mi-pente », l'aire de stationnement se place dans le prolongement visuel et altimétrique du parvis de la salle polyvalente. 31 places et une aire de retournement sont destinées aux utilisateurs de cette salle. La voie créée aboutit, en partie haute de la parcelle, à la cour de service des logements établis dans l'ancienne école. Cette nouvelle desserte permet d'éviter la circulation automobile de la ruelle étroite qui, actuellement, est le seul accès possible aux logements, y compris pour les véhicules de service ou de secours.

Dans l'esprit des haies bocagères qui ponctuent le coteau de Ligneyrac, un alignement d'arbres accompagne, au premier plan, la frange Est de l'aire de stationnement. Ce filtre végétal a pour effet de masquer les véhicules, en vision proche ou lointaine. Ceux-ci profitent en outre de l'ombrage offert par cette haie créée en crête du remblai.

En haut de la parcelle, côté ouest, une aire de départ ou de repos sur le circuit de randonnée pédestre qui traverse Ligneyrac, vient compléter l'aménagement. Au pied de la frange forestière qui domine le site, une plate-forme stabilisée et un cheminement piétonnier, agrémentées de tables de pique-nique offrent aux promeneurs un belvédère sur la vallée de Rieux Mort. Depuis cette aire naturelle, le bourg de Ligneyrac et accessible par un chemin rural existant qui rejoint la RD 150E2 en pied de falaise.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Situation actuelle de la parcelle AB 143 : (cette carte est également en annexe 5 au format A3, source : DHALLUIN-PENY ARCHITECTES)

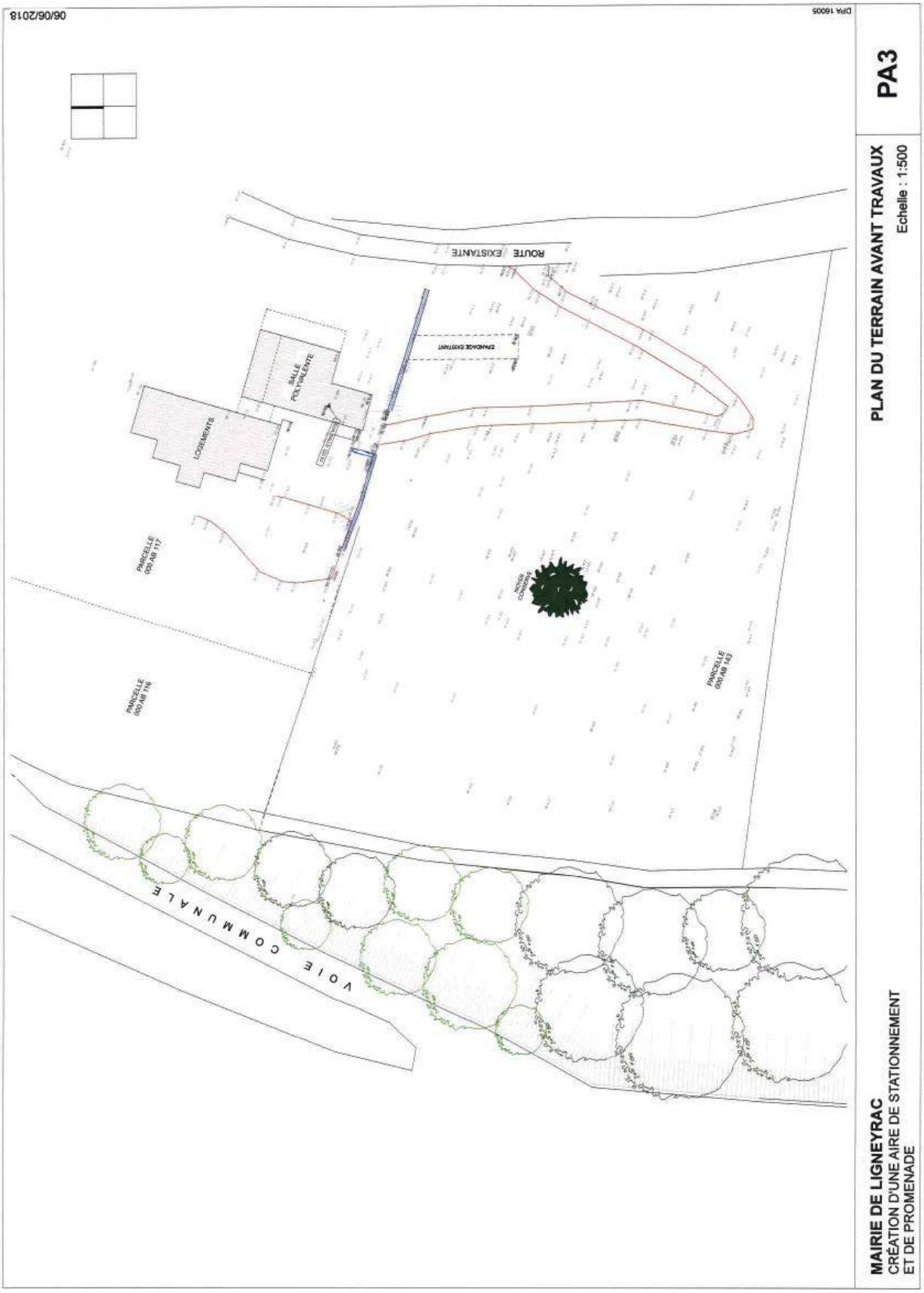

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Situation après projet (cette carte est également en annexe 6 au format A3, source : DHALLUIN-PENY ARCHITECTES)

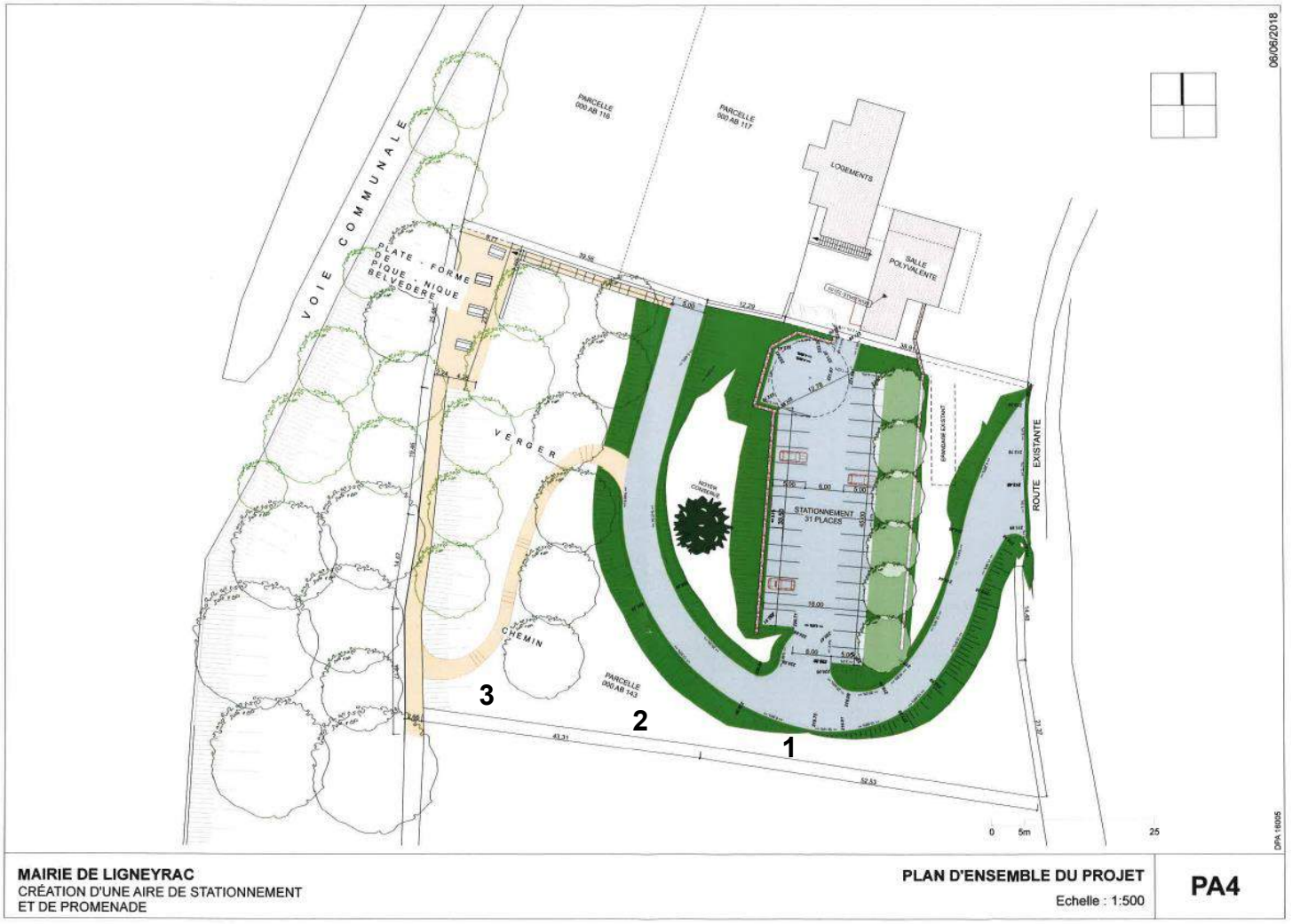

Le plan ci-dessus présente le projet d'aménagement de l'espace public :

- **1** : cette partie du projet concerne l'**aire de stationnement** à destination des usagers de la salle polyvalente. Il comprend 31 places de stationnement ainsi qu'une aire de retournement. Sur la frange Est de cette aire, un alignement d'arbres sera implanté ayant pour effet de limiter l'impact visuel des véhicules dans le paysage lorsqu'ils seront stationnés.
- **2** : l'accès de l'aire de stationnement permettra de créer la seconde phase du projet à savoir une **desserte pour les logements communaux**, désengorgeant ainsi le passage des véhicules motorisés dans le bourg de Ligneyrac. Entre ces deux espaces (stationnement et desserte), il a été conservé la végétation présente actuellement (noyer notamment).
- **3** : enfin troisième aménagement prévu dans cet espace public, l'**aire de départ et/ou de repos** pour les randonneurs offrant une vue sur la vallée du « Rieux Mort ».

Les élus de la commune sont sensibles à la préservation de leur commune sans compromettre pour autant son développement.
Le projet d'aménagement de l'espace public intègrera à la fois les éléments du paysage en s'appuyant sur l'existant mais aussi les besoins de la population résidentielle et touristique.
Pour cela, il est nécessaire de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme afin de permettre à la commune de Ligneyrac de mener à bien son **projet de développement et de sécurisation**.

Monsieur le Président de la Communauté de communes Midi Corrézien propose que soit fait application de la procédure de mise en compatibilité du PLU prévue aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

C) Les enjeux de la commune

Ces enjeux s'articulent autour de deux axes :

- Un enjeu de sécurisation du bourg et ses abords
- Un enjeu touristique

- UN ENJEU DE SECURISATION DU BOURG ET SES ABORDS

Le projet pourrait pallier les problèmes auxquels sont confrontés les résidents lors de manifestations organisées dans le bourg.

RD 150 E2

- D'une part, lorsqu'il s'agit d'évènements à la salle polyvalente « Patrick Cheyroux », l'absence de parking amène les usagers de cette salle à se garer le long de la RD150E2 qui est étroite et qui lorsque des voitures sont garées sur un côté (voire des deux côtés dans certains cas), la circulation est fortement perturbée et dangereuse.

- D'autre part, lorsqu'il s'agit d'évènements dans le bourg de Ligneyrac (mariage, enterrement…), les voitures stationnant sur la place de l'église gênent les locataires des logements communaux en rendant l'accessibilité, en voiture, impossible. En effet, sur les photos ci-contre, on observe la voie pour accéder aux logements communaux qui est étroite et où il est impossible de se croiser.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

De plus, pour accéder à cette étroite route, il faut longer l'église où la visibilité s'avère quasi inexistante augmentant ainsi le risque de collision.

Route pour accéder à la place de l'Église, à la mairie et aux logements communaux

Les 4 logements communaux qui ont bénéficié de plusieurs programmes de réhabilitation accueillent des familles qui ont jusqu'à 2 véhicules par foyer. Par conséquent, la circulation s'est vue augmentée sur ce tronçon, d'autant plus qu'il s'agit de familles avec une activité professionnelle.
Les 4 logements sont actuellement occupés ; à certaines heures, la circulation peut s'avérer soutenue.

L'opération d'aménagement de l'espace public et notamment l'aire de stationnement ainsi que la desserte des logements communaux permettrait de sécuriser l'ensemble des déplacements motorisés et piétonniers du bourg. De plus, l'accès aux logements par le bourg doit, à long terme, être supprimé optimisant ainsi l'accès côté salle polyvalente.

- **UN ENJEU TOURISTIQUE**

Le projet comprend une phase liée directement à l'attrait touristique de la commune. En effet, située à mi-chemin entre Collonges-la-Rouge et Turenne, deux des « Plus Beaux Villages de France », la commune de Ligneyrac dispose de nombreux atouts de charme, suscitant ainsi le passage de visiteurs sur la commune, l'embellissement du bourg par le programme d'aménagement du cœur de bourg s'est traduit par un accroissement du nombre de randonneurs, qui stationnent voire pique-nique sur la place à défaut d'autre lieu aménagé.

Outre l'aspect purement esthétique dont est doté le village avec un patrimoine bâti remarquable, le village se compose également de paysages riches et variés. De nombreux sentiers de randonnées incitent les visiteurs à découvrir l'ensemble des éléments patrimoniaux et paysagers ; notamment le sentier de la Vicomté et celui de « l'itinéraire bis » de Saint Jacques de Compostelle (se référer à l'annexe 9).

La partie haute de l'opération d'aménagement de l'espace public à savoir le belvédère et les tables de pique-nique vont permettre de :

- **lier la partie haute et basse du bourg** avec les sentiers de randonnées,
- **créer un point de départ** qui sera, à terme, référencé sur les sites de randonnées,
- **créer un lieu convivial et accueillant** avec les tables de pique-nique,
- **offrir un accès gratuit aux sanitaires aux abords de la salle polyvalente** pour les randonneurs.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

3. Les incidences sur l'environnement

3.1. Analyse des incidences sur l'environnement

La commune de Ligneyrac n'est pas concernée par un site Natura 2000, le site le plus proche étant celui de la Zone Spéciale de Conservation (ZPS) le Marais de la Fondial, situé à 4,5 km et qui s'étend sur 25 hectares sur les communes de Cavagnac et de Condat. Le PLU a identifié que ses orientations n'avaient pas d'incidences directes ou indirectes sur la conservation des espèces de ce site FR300904 (page 110 du rapport de présentation du PLU).

Autre ZPS, les Abîmes de la Fage à Noailles (19) située à 7 km des limites du territoire communal. La conclusion est la même que le précédent site, le PLU de Ligneyrac n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur la conservation des espèces de chauve-souris fréquentant le site des Abîmes de la Fage (page 112 du rapport de présentation du PLU).

Le PLU du 21/06/2013 comporte une analyse des incidences sur l'environnement des orientations du PLU. Ces dernières ont été classées dans un tableau suivant les grandes thématiques du diagnostic du PLU et réparties selon les impacts qu'elles peuvent avoir (positif, négatif ou absence d'impact). Ce tableau est présenté sur les pages suivantes.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

	Impact positif	Impact négatif	Sans impact
Incidences sur le milieu physique et naturel			
• Topographie et géologie, ressource du sous-sol	Interdiction des carrières Pas de construction dans les secteurs les plus en pente Dispositions à l'article 11 visant à réduire l'impact des constructions sur le relief et les paysages		Sans impact
• La ressource en eau et la qualité des eaux de surface	Dispositions à l'article 4 du règlement : - En l'absence de réseau, possibilité de disposer d'un assainissement individuel à condition de respecter les normes en vigueur. - Absorption des eaux pluviales sur le site de l'opération afin de limiter le ruissellement des eaux entraînant des pollutions directes Protection de la trame bocagère et de la ripisylve au titre de l'article L 123-1-5-7 : cela permet de réduire les écoulements directs dans cours d'eau et permet de maintenir la fonction épurative de ces boisements par rapport à la qualité de l'eau.	Augmentation de la consommation d'eau potable avec la croissance démographique et augmentation des surfaces imperméabilisées avec le développement de la construction. Impact non notable, vu le caractère limité du développement urbain (une dizaine de logements)	
• Climat et qualité de l'air	Protection des grands boisements par espaces boisés classés : réserve de CO2	Augmentation des déplacements automobiles liés à la croissance démographique Impact non notable, vu le caractère limité du développement urbain (une dizaine de logements)	
Incidences sur le milieu biologique			
• Milieux protégés	Voir chapitre suivant – incidence Natura 2000		
• Milieux sensibles	Préservation des boisements (classement en espaces boisés classés), de la trame bocagère et de la ripisylve au titre de l'article L 123-1-5-7 : maintien des fonctions écologiques (abris micro-faune et avifaune) et protection des coupures vertes ⇨ Protection des corridors biologiques inscrits dans le SCOT		Pas de développement urbain dans les secteurs les plus sensibles : ZNIEFF, boisements, zones humides
Paysages			
	Création de zones Ap pour protéger des points de vue sur les grands paysages et les nombreux éléments de patrimoine bâti		
	Intégration des dispositions de l'AVAP dans le règlement		
Patrimoine			
• Patrimoine remarquable	Intégration des dispositions de l'AVAP : pPréservation du patrimoine par un repérage des croix et du petit patrimoine lié à l'eau, assorti de l'instauration du permis de démolir		
• Aspect extérieur	Prescriptions sur l'aspect extérieur des constructions visant à préserver les caractéristiques du bâti ancien et à intégrer les constructions neuves dans l'environnement. Intégration des dispositions de l'AVAP dans le règlement		
• Archéologie			Toute la commune est concernée par l'archéologie préventive. Le PLU donne l'information. (cf carte dans le dossier de PLU).
Cadre de vie			
• Déplacements	Continuités des itinéraires de randonnée, réalisée au travers des emplacements réservés	L'augmentation de la population et des activités génère une croissance des déplacements automobiles qui dégrade la qualité de l'air, augmente les nuisances de bruit Mais incidences non notable, vu le faible nombre de constructions	
• Bruit			
• Qualité de l'air			
• Assainissement	Cf paragraphe ci-dessus sur la ressource en eau et la qualité des eaux de surface		
• Déchets		Augmentation du volume de déchets générés par la croissance démographique Mais incidences non notable, vu le faible nombre de constructions	
• Equipements	Emplacement réservé pour espaces publics comprenant des locaux poubelles, du stationnement requalifié et l'aménagement d'un belvédère sur les terrasses et le vallon du Rieux Mort.		

CREA Urbanisme Habitat – LIGNEYRAC PLU – mai 2013 – p 107

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Contraintes : risques et nuisances			
	Pas de construction nouvelle dans les zones à risque d'inondation, de solifluction, de mouvements de terrains. Pas d'urbanisation sur des terrains dont les pentes sont supérieures à 25-30°.	Augmentation des risques en terme de sécurité routière avec l'augmentation de la circulation	Le rapport de présentation du PLU informe des risques et des nuisances.
Incidences sur le milieu humain			
Démographie	L'augmentation de la population permettra le renouvellement de la population.		
habitat	Les orientations d'aménagement favorisent l'intégration des constructions dans le village de la Martinie		
Activités agricoles	Protection des exploitations agricoles pérennes par un classement en zone A avec possibilités d'extension et prise en compte de la plupart des projets.	Diminution des surfaces agricoles au profit de l'extension urbaine mais impact limité : 4.2 ha dont la moitié est située à l'intérieur de secteurs déjà bâtis et qui ne présentent pas d'intérêt agricole. Classement en zone Ap de surfaces agricoles, ce qui n'autorise pas de constructions agricoles dans ces secteurs. Mais l'inconstructibilité se justifie par l'intérêt paysager des terrains.	
Autres activités	Classement en zone Constructible avec possibilité de construction neuve menuiserie de Creffond : possibilité d'extension sans construction neuve – cf justification dans l'AVAP.		

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

3.2. Intégration du projet dans l'environnement

Le projet d'aménagement de l'espace public de la commune de Ligneyrac reprend plusieurs éléments de l'environnement initial lui permettant ainsi de s'intégrer.
D'une part, la **voie d'accès de l'aire de stationnement** reprend l'actuel chemin rural desservant la parcelle. D'autre part, la courbe de ce même accès s'inscrit dans le relief du coteau, en réponse à la « grande boucle » qui, côté Nord, accompagne et ceinture le cœur historique de Ligneyrac.

L'**aire de stationnement** se place, quant à elle, dans le prolongement visuel et altimétrique du parvis de la salle polyvalente. De plus, dans l'esprit des haies bocagères qui ponctuent le « coteau de Ligneyrac », un alignement d'arbres accompagnera, au premier plan, la frange Est de l'aire. Ce filtre végétal permettra de masquer les véhicules en vision proche ou lointaine.

Représentation du projet dans son environnement (source : DHALLUIN-PENY Architectes)

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

3.3. Examen au cas par cas de la Mission Régionale d'autorité environnementale

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Ligneyrac (Corrèze) pour l'aménagement d'un espace public

n°MRAe 2018DKNA284

dossier KPP-2018-6906

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté de communes Midi Corrézien, reçue le 12 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Ligneyrac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 17 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Ligneyrac, approuvé le 21 juin 2013, concerne l'aménagement d'un espace public destiné à recevoir une voirie de desserte, des places de stationnement et une aire de pique-nique, sur une parcelle classée en zone agricole Ap ;

Considérant que ce projet d'aménagement nécessite le reclassement de cette parcelle agricole, d'une superficie de 6133 m² non exploitée et propriété de la commune, en zone Ua qu'elle jouxte et qui contient des logements desservis par la future voie ainsi que la salle polyvalente et ses besoins en stationnement ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par des sites naturels protégés tels que Natura 2000 ou des inventaires de type ZNIEFF ; que la parcelle considérée est hors du site classé de « La butte de

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Turenne » qui concerne la partie ouest de la commune ;

Considérant que cette opération d'aménagement est en adéquation avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables du PLU ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ligneyrac soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ligneyrac (19) pour l'aménagement d'un espace public **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2018

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

4. La mise en compatibilité du PLU

La Communauté de communes Midi Corrézien, par délibération n°2018-64 en date du 22 mai 2018, a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Ligneyrac afin de permettre l'aménagement de l'espace public aux abords de la salle polyvalente « Patrick Cheyroux » et des logements communaux.
Par conséquent, il est proposé d'étendre la zone urbaine de Ligneyrac Ua à la parcelle AB143.

En effet, à la lecture du règlement Ua, le projet correspond à la zone ; à savoir une zone déjà équipée avec un caractère mixte où l'aménagement de l'espace public correspond à un équipement de la commune. De plus, le caractère patrimonial de la commune est pris en compte dans ce projet.

Extrait du Règlement Ua du PLU de Ligneyrac :

La zone UA correspond aux secteurs urbanisés de la commune, déjà équipés, correspondant au bourg de Ligneyrac et à tous les secteurs classés en zone A dans l'AVAP. La zone a un caractère mixte (habitat, d'activités et d'équipements). Le règlement qui s'y applique est rédigé dans l'esprit du maintien de son caractère patrimonial, de sa mixité urbaine et du tissu bâti existant avec possibilité de constructions d'annexes.

Rappel : l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) est une servitude d'utilité publique.

Le règlement intégral de la zone Ua est annexé au présent document.

Extrait de la carte de zonage du PLU de Ligneyrac (source : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/478/MLF_Documents_urbanisme.map#) : Situation avant-projet

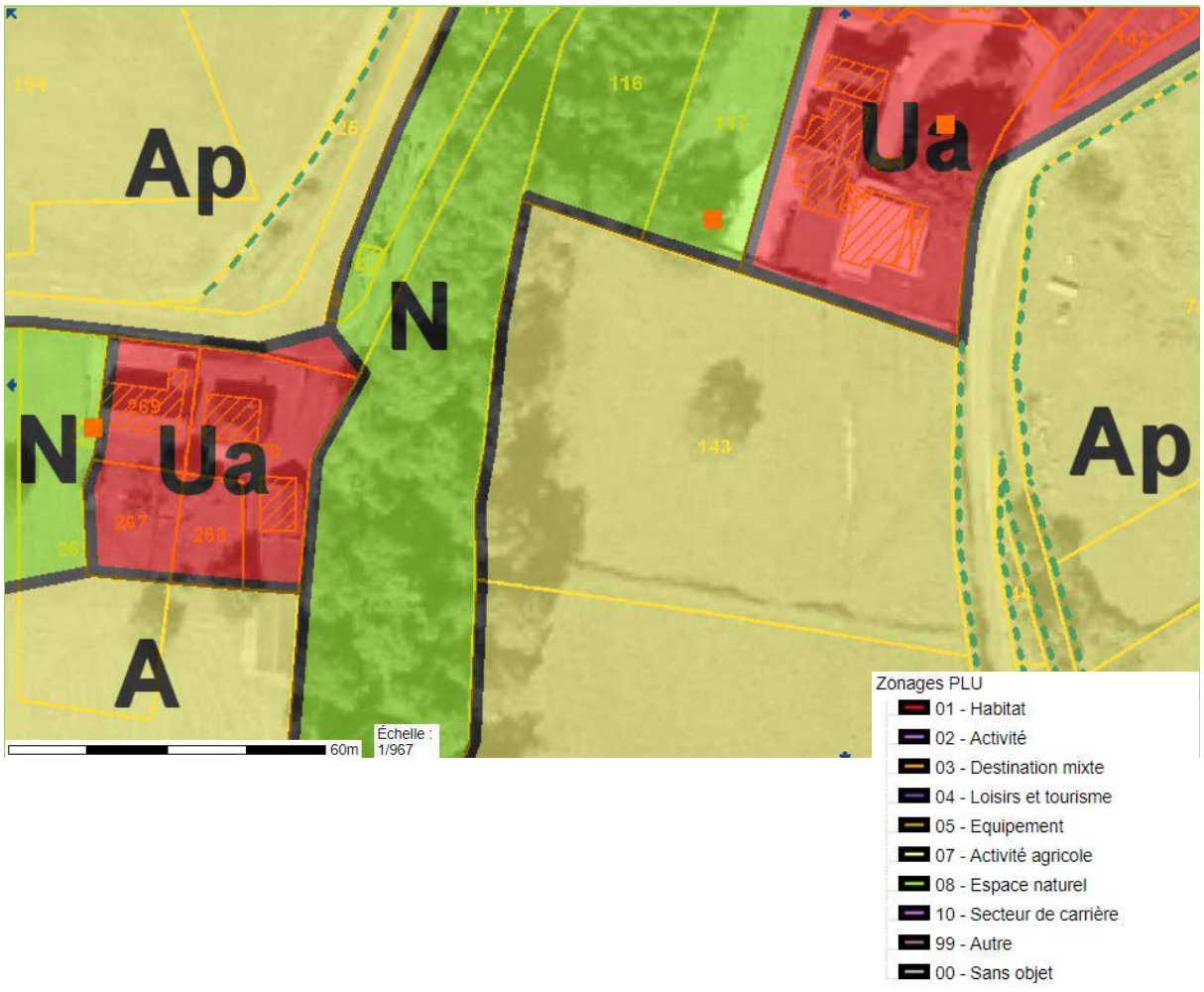

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Extrait de la carte de zonage du PLU de Ligneyrac (source : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/478/MLF_Documents_urbanisme.map#) : Situation après-projet

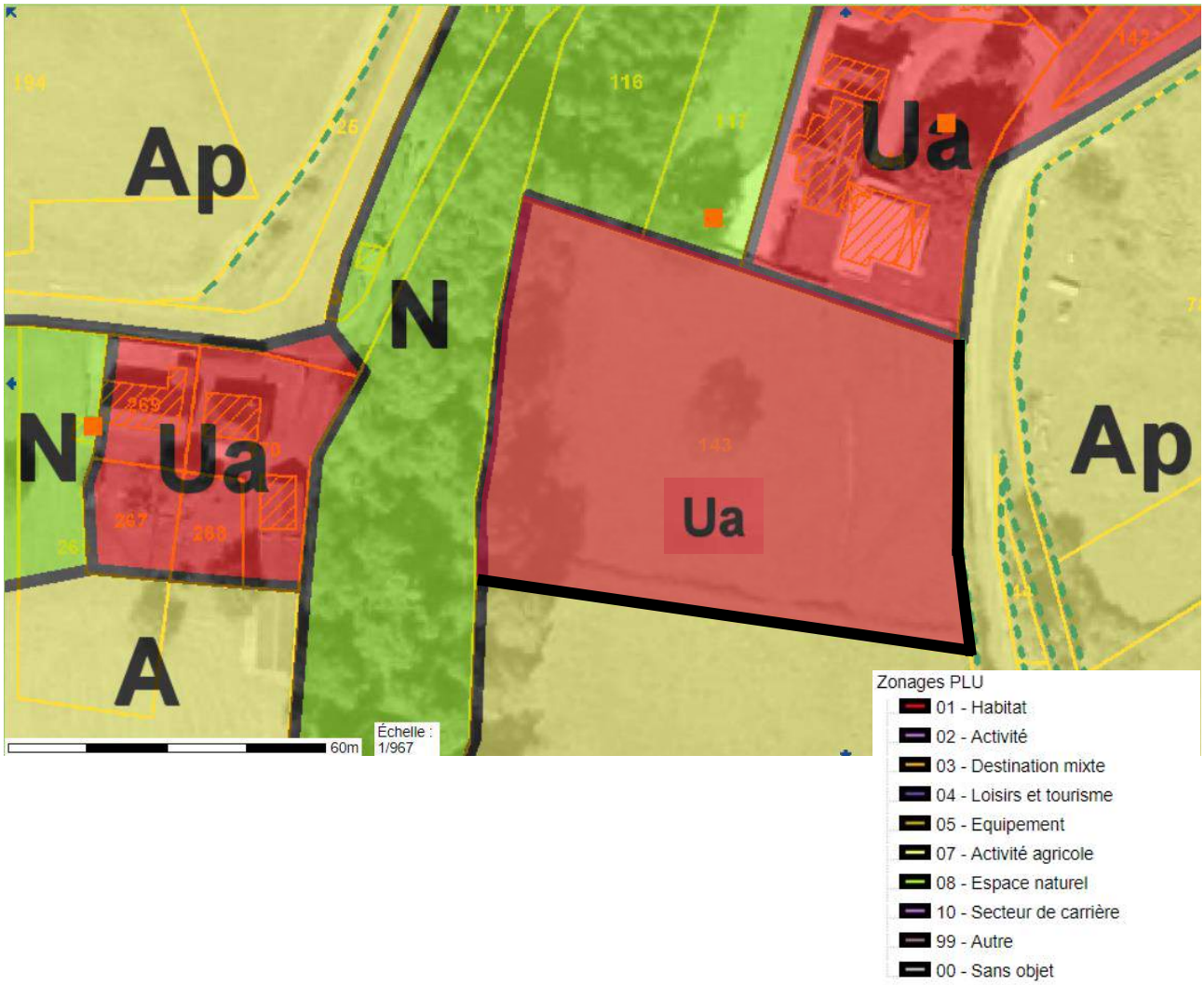

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Conclusion

La mise en compatibilité du PLU, passant par la modification du zonage de la parcelle AB143 est fondamentale et urgente pour la faisabilité et la continuité du projet.

Une fois la modification approuvée, le projet d'aménagement de l'espace public fera l'objet d'un permis d'aménager.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

ANNEXES

Annexe 1 : Délibération n°2018-64
Annexe 2 : Plans de situation
Annexe 3 : Photos
Annexe 4 : Déclaration PAC – Registre Parcellaire Graphique 2016
Annexe 5 : Situation avant-projet
Annexe 6 : Situation après-projet
Annexe 7 : Plan de zonage du PLU approuvé le 21/06/2013
Annexe 8 : Plan de zonage de l'ex-AVAP, devenue SPR, créée le 21/06/2013
Annexe 9 : Sentiers de randonnées
Annexe 10 : Règlement Ua
Annexe 11 : Analyse de sol
Annexe 12 : Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
Annexe 13 : PV Examen Conjoint du 11 octobre 2018

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Midi Corrézien
Communauté de communes

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 22 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le 22 du mois de mai à 17 heures 30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle polyvalente – 19120 ALTILLAC, sous la présidence de M. Alain SIMONET, Président.

Nombre de conseillers

En exercice : 59
Présents : 47
Représentés : 4
Votants : 51
Pour : 51
Contre : 0
Abstention : 0

Date de convocation : 16 mai 2018

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Yohan LAVAL a été désigné secrétaire.

Etaient présents les conseillers titulaires suivants :
M. Alain SIMONET - M. Michel SERVANTIE - M. Aimé JOUVENEL – Mme Maryse CHARBONNEL – M. Bernard REYNAL - M. Jean-Pierre CHOUZENOUX - M. Bernard LARBRE – M. Christian LOUIS - Mme Chantal CONTAMIN - M. Dominique CAYRE—Mme. Ghislaine DUBOST - M. Jean-Pierre LARIBE – Mme. Yolande BELGACEM – M. Jean-Michel MONTEIL - Mme. Lucie BIGAND - M. Jean-Paul DUMAS – M. Georges LEYMAT – M. Georges SEGUY - M. Jean-Marie BLAVIGNAC – Mme Elisabeth ARRESTIER – Mme Paulette FENDER - M. Michel CHARLOT– – M. Gérard LAVASTROU - M. Max CLAVAL - M. Christian DERACHINOIS – M. Éric GALINON - M Jean-Louis MONTEIL –Mme Lucie BARRADE – M. Jérôme MADELEINE – M. Jean-Pierre SERRUT - M. Christophe LISSAJOUX - M. Christophe CARON - Mme. Marie-Laure LÉGER - M. Jean-Pierre FAURIE – M Christian LASSALLE – Mme Suzanne MEUNIER - M. Laurent BOISSARIE - M. Yves POUCHOU - M. Dominique PERRIER – Mme. Geneviève SOURSAC - M. Olivier LAPORTE – M. Éric CISCARD – M. Jean-Claude PAUTY – M. Yohan LAVAL – M. Laurent PUYJALON – Mme. Marie-Thérèse SCHULLER – Mme. Roselyne POUJADE.
Etait présent le conseiller suppléant suivant : M Gabriel LAFFAIRE
Etaient représentés les conseillers titulaires suivants : Mme. Christine CARBONNEIL par Mme. Lucie BIGAND - M. Frédéric VERGNE par M. Jean-Michel MONTEIL - Mme. Marie-Claude PECOUYOUL par M. Alain SIMONET - Mme Nathalie DURANTON par M. Jean-Louis MONTEIL.
Etaient excusés : M. Robert VIALARD - M. Sébastien SALLES – M. Pascal COSTE – M. André DELPY - M. Marcel MAFFIOLETTI – Mme Sandra TERRIOUX – M. Jacques BOUYGUE

DÉLIBÉRATION N°2018-64 : URBANISME – DECLARATION DE PROJET : PLU DE LIGNEYRAC

Monsieur le Président présente au conseil communautaire le projet d'aménagement de l'espace public « Sous la Cure » de la commune de LIGNEYRAC. La parcelle AB 143 se situe dans la partie basse du bourg à proximité de la salle polyvalente « Patrick Cheyroux ».

Le règlement actuel du PLU définit la zone Ap comme une zone Agricole protégé du Plan Local d'Urbanisme, qui interdit toute construction ou aménagement.

La commune projette d'aménager l'espace public en :

- Parking aux abords de la salle polyvalente
- Accès sécurisé aux logements communaux
- Espace piétonnier de promenade

Il est donc nécessaire de faire évoluer le Plan Local d'urbanisme en modifiant ce zonage avant d'envisager les travaux d'aménagement.

La compétence d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ayant été transférée à la Communauté de Communes, il lui revient de prendre en charge la procédure.

Monsieur le Président propose que soit fait application de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme prévue aux articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

Vu le code général des collectivités,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ligneyrac approuvé le 21 juin 2013 ;
Vu les statuts de la communauté de communes Midi Corrézien compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
Vu la délibération du conseil municipal de LIGNEYRAC en date du 30 mars 2018 sollicitant la communauté de communes pour la modification du zonage de la parcelle AB143 du PLU de LIGNEYRAC ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'ENGAGER** la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour permettre d'aménager l'espace public en parking aux abords de la salle polyvalente « Patrick Cheyroux », en accès sécurisé aux logements communaux et en espace piétonnier de promenade, en lien avec les chemins de randonnées.

Fait à Beaulieu-sur-Dordogne, le 22 mai 2018

Le Président,
Alain SIMONET

COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN 19120 BEAULIEU

Publié le 25 mai 2018

5 rue Emile Monbrial- 19120 Beaulieu-sur-Dordogne
Tél : 05.55.84.31.00
E-mail: contact@midicorrezien.com

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

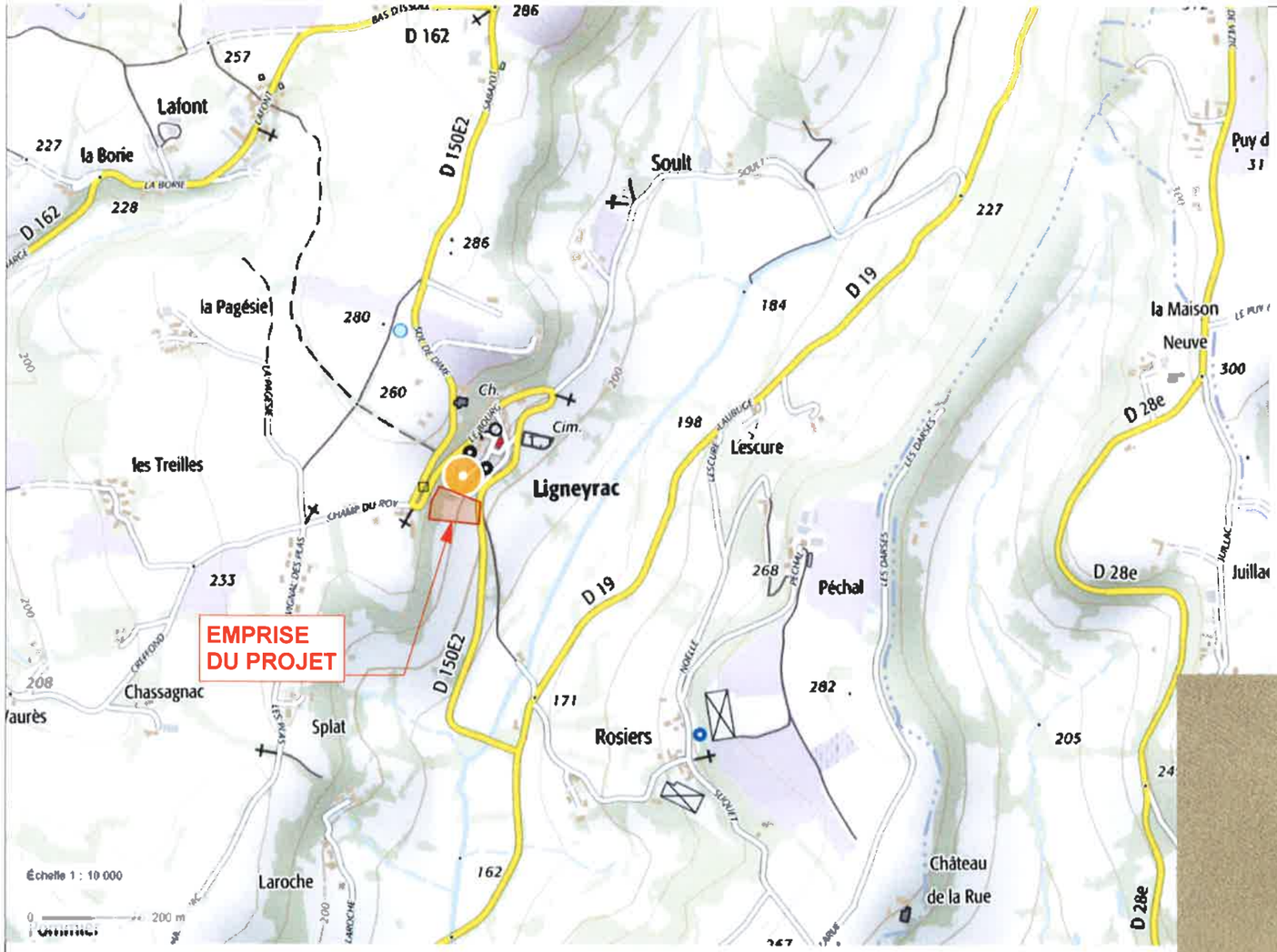

MAIRIE DE LIGNEYRAC
CRÉATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT
ET DE PROMENADE

PLAN DE SITUATION

PA1

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

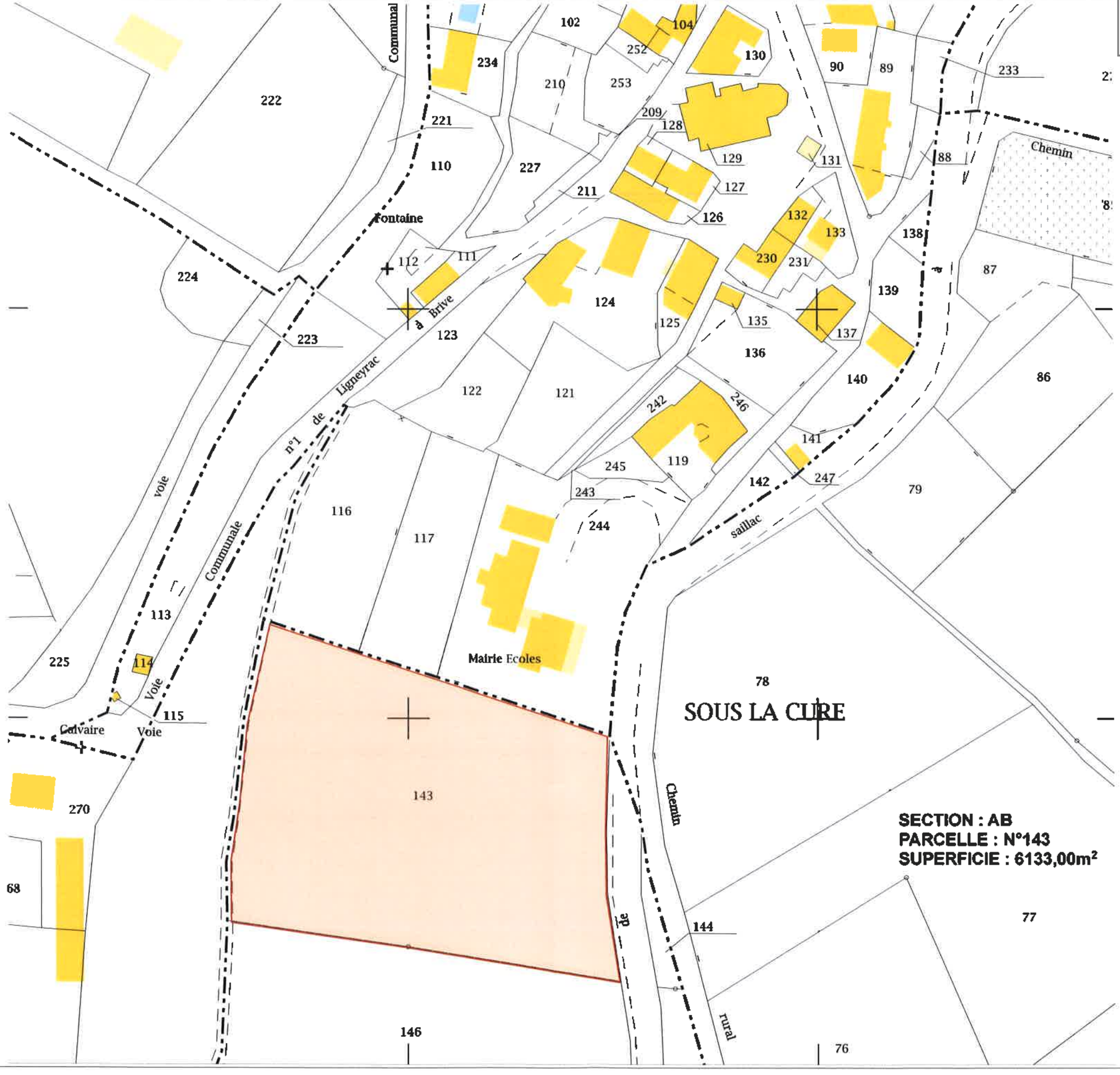

DPA 16005

MAIRIE DE LIGNEYRAC
CRÉATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT
ET DE PROMENADE

PLAN CADASTRAL
Echelle : 1:100

PA1

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Annexe 3 : Photos

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

SURFACES DÉCLARÉES À LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE
Commune de LIGNEYRAC

Légende

Parcelles déclarées à la PAC

Source : IGN - RPG données livraison de 2016, Conseil départemental de la Corrèze - BD ORTHO / Conception : Communauté de communes Midi Corrézien, 2018

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

DPA 16005

MAIRIE DE LIGNEYRAC
CRÉATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT
ET DE PROMENADE

PLAN DU TERRAIN AVANT TRAVAUX
Echelle : 1:500

PA3

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

DPA 16005

MAIRIE DE LIGNEYRAC
CRÉATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT
ET DE PROMENADE

PLAN D'ENSEMBLE DU PROJET
Echelle : 1:500

PA4

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Département de la CORREZE

Commune de LIGNEYRAC

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DE ZONAGE

« Vu pour être annexé à la délibération en date du 21 juin 2013 »

ECHELLE 1/5000 PIECE N°5

PLU	PRESCRIT	ARRETE	APPROUVE
ELABORATION	21 mars 2008	22 juin 2012	21 juin 2013

CREA - 22 rue Eugène Thomas - 17000 La Rochelle

Edition en date du 06 Mai 2013

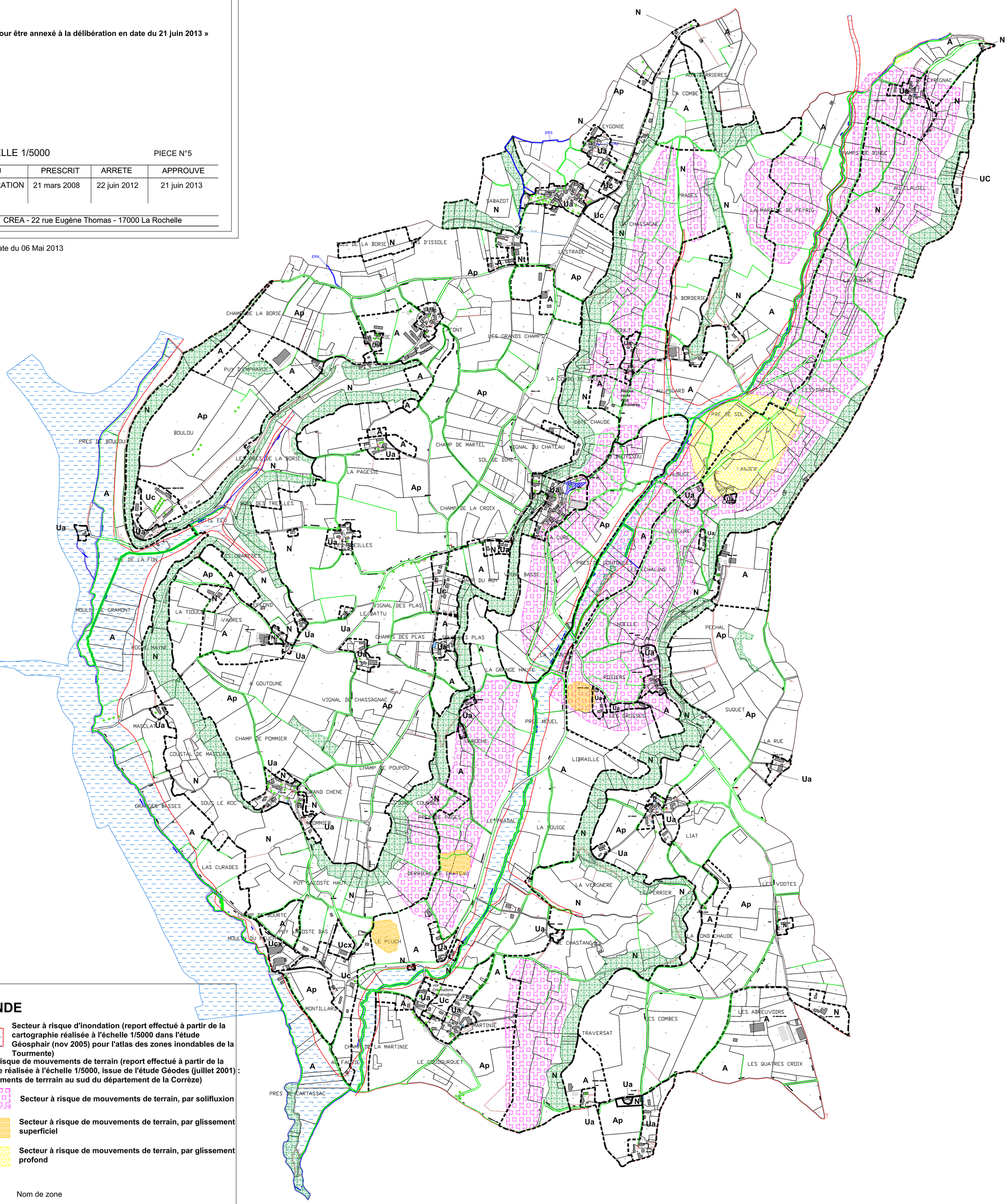

LEGENDE

Secteur à risque d'inondation (report effectué à partir de la cartographie réalisée à l'échelle 1/5000 dans l'étude Géosphair (nov 2005) pour l'atlas des zones inondables de la Tourmente)

Secteurs à risque de mouvements de terrain (report effectué à partir de la cartographie réalisée à l'échelle 1/5000, issue de l'étude Géodes (juillet 2001) : aléa mouvements de terrrain au sud du département de la Corrèze)

Secteur à risque de mouvements de terrain, par solifluxion

Secteur à risque de mouvements de terrain, par glissement superficiel

Secteur à risque de mouvements de terrain, par glissement profond

U — Nom de zone

Limite de zone ou de secteur

Emplacement réservé

ER1 — N° de l'emplacement réservé

Espace Boisé Classé à protéger ou à créer au titre de l'article L130-1du Code de l'Urbanisme

Bâti agricole classé en zone A, pouvant changer de destination (désigné au titre de l'article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme)

Eléments paysagers à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier, repérés au titre de l'article L 123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme

Haies et ripisylves

Arbres

Eléments du patrimoine

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination	Bénéficiaire
1	Espaces publics et équipements publics	Commune
2	Chemin piétonnier	Commune
3	Chemin piétonnier	Commune
4	Chemin piétonnier	Commune

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Eléments patrimoniaux à préserver :

- Edifice protégé au titre des MH
- Edifices ou partie d'édifice protégé au titre de l'AVAP
- Mares, fontaines, puits, citernes...
- Croix
- Fronts boisés
- Trame bocagère
- Chemins ruraux
- Ripisylve
- Arbres remarquables majeurs
- Points de vue
- Périmètre du site Classé de la Butte de Turenne

- ZONE A : Maintenir, préserver et valoriser les caractères identitaires architecturaux et paysagers des ensembles bâtis anciens.
- ZONE B: Maintenir, préserver et reconduire les motifs identitaires de la structure paysagère
- ZONE C: Promouvoir et consolider l'insertion et la qualité des constructions récentes et futures.

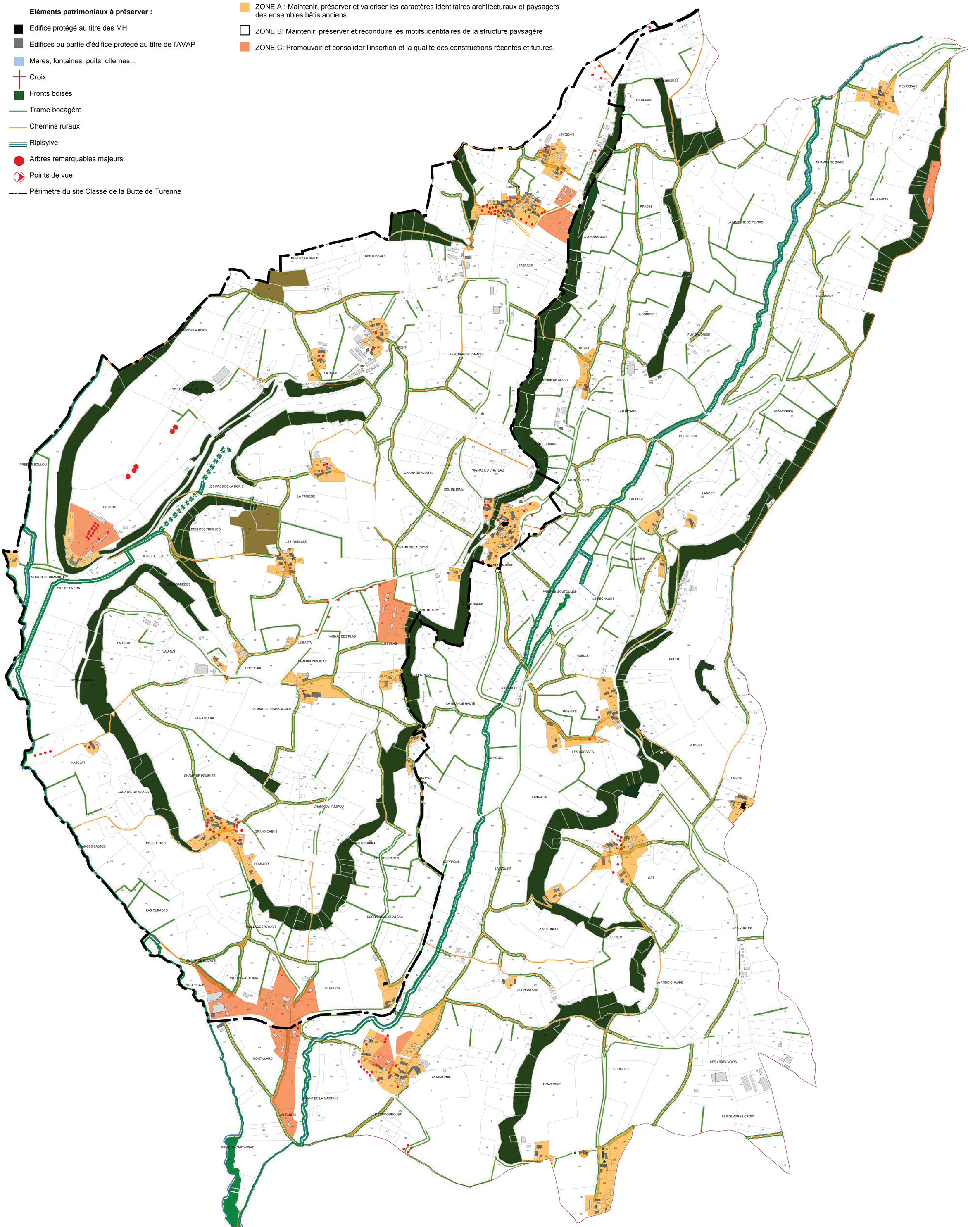

Gaëlle DUCHENE, architecte du Patrimoine DPLG
Juliette FAVARON, paysagiste ESAJ
Valérie Rousset, historienne d'Art, archéologue du bâti
Anne-Marie ROBERT CRETE, coloriste du bâtiment

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
COMMUNE DE LIGNEYRAC

Document modifié suite aux observations des PPA et de la prise en compte des requêtes formulées dans le cadre de l'enquête publique

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21/06/2013

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Balades en Vicomté

Boucle Turenne

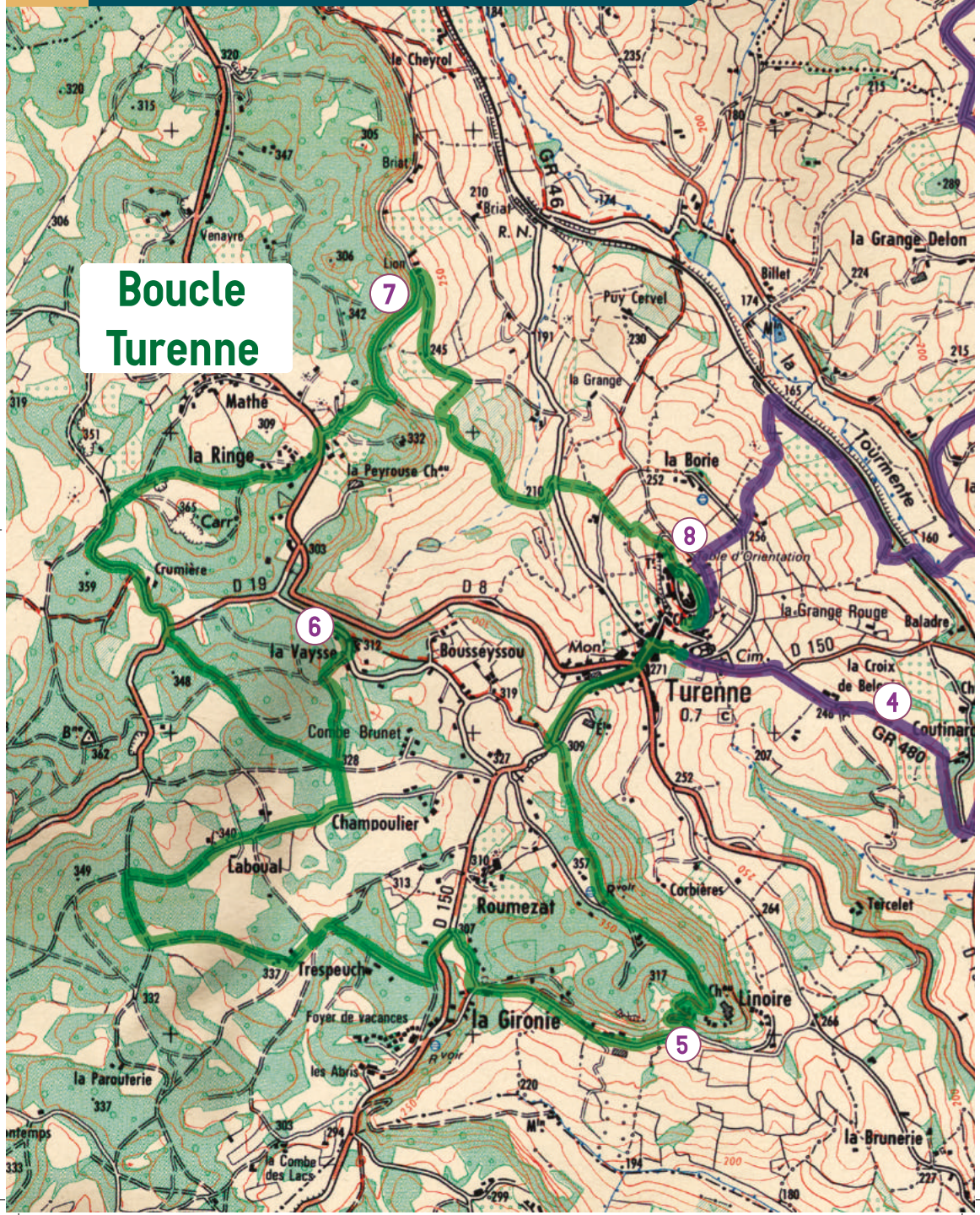

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

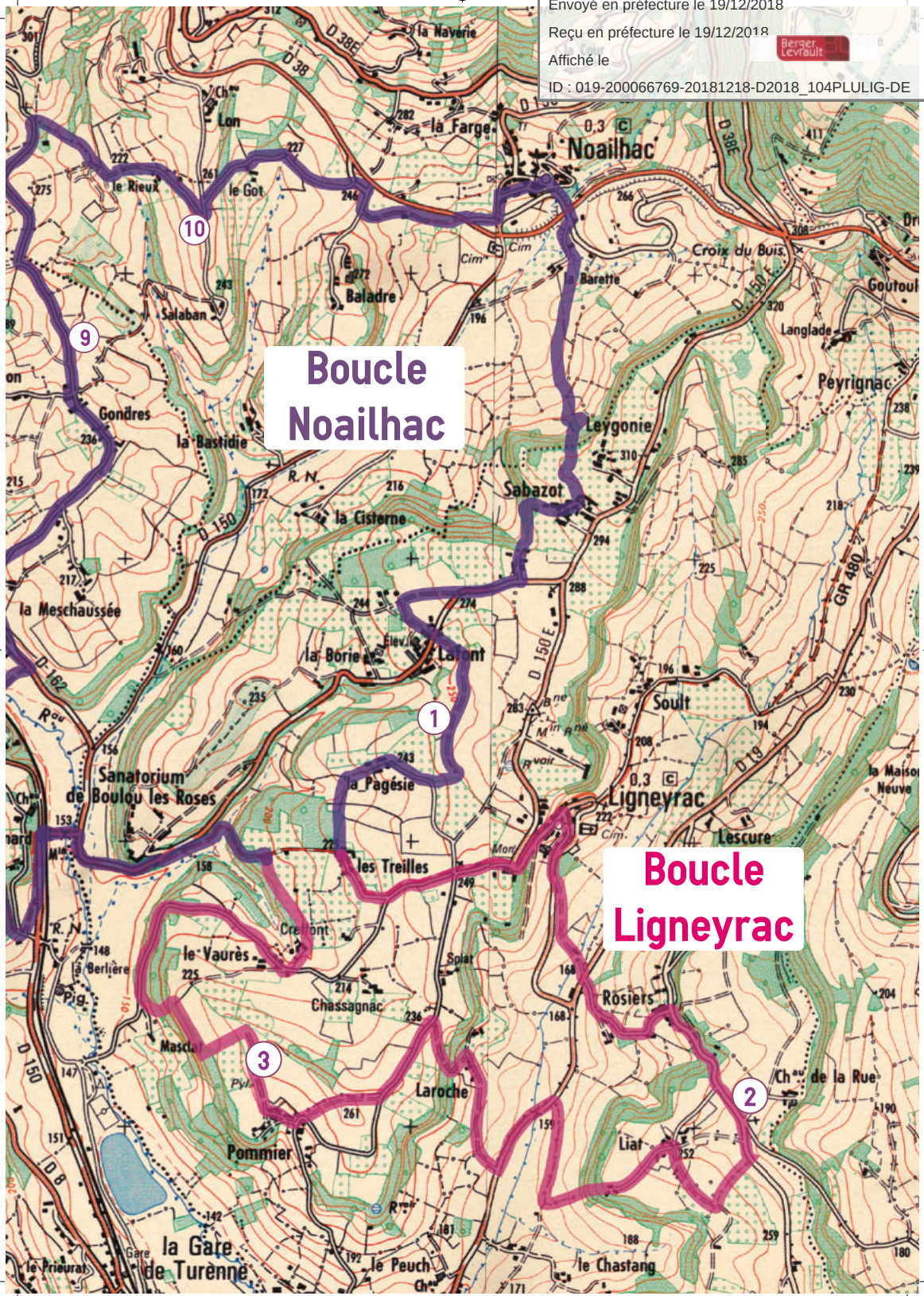

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Étape 25 — 8,5 km 2h20 + 340 m / - 270 m

Pays du Quercy

Variante Collonges-la-Rouge Turenne

Cette variante, plus longue de 8 km, vous permet de rejoindre Martel puis Rocamadour en passant par le siège de l'ancienne vicomté de Turenne. Très importante, au XV^e siècle celle-ci comptait 100 000 habitants répartis dans 111 paroisses, 1 200 villages et de nombreuses abbayes. Jusqu'aux portes de Rocamadour, vous allez traverser cette vicomté. (De Collonges à Turenne, vous allez suivre le GR 480.)

Cartes utiles

- 2135 E
- 2135 O

Renseignements pratiques

LIGNEYRAC

- Mairie, 05 55 25 47 39, ligneyrac@laposte.net

TURENNE

- Mairie, 05 55 85 91 15 mairie.turenne@wanadoo.fr
- 1,5 km avant Turenne, à 1,3 km du chemin (A) : R Le Vieux Séchoir, repas de 15 à 30 €, toute l'année, Turenne-gare, 05 55 85 90 46
- HR La Maison des Chanoines, de 70 € à 100 €/2 p., menu carte de Pâques à mi-octobre, 05 55 85 93 43, maisondeschanoines@wanadoo.fr www.maison-des-chanoines.com
- 2,8 km après Turenne (B, voir carte 26) : Village Vacances La Gironie, 44 ch., 35 à 45 €/2 p., repas 12 €, panier repas 5 €, du 01/03 à octobre, sur le chemin, 05 55 85 91 45, gironie@wanadoo.fr www.lagironie-escapia.fr
- Hors Chemin, à 1,5 km du chemin, 3,2 km après Turenne (C) : CH de Bontemps, 5 ch., 38 €/p., 47 €/2 p., toute l'année, 05 55 85 97 72, jean-pierre.soustre@wanadoo.fr
- Épicerie, 05 55 85 71 74
- Pharmacie, 05 55 22 04 22
- Médecin, 05 55 85 90 65

00,0 Collonges. Dos au tympan de l'église Saint-Pierre, traverser la halle puis remonter à droite la rue de la Barrière. Après 150 m, quitter la rue et passer sur la gauche entre la mairie et la petite fontaine. Prendre ensuite la rue à gauche. Au hameau de Hautefort, à l'angle d'une maison, continuer sur la gauche puis tout de suite à droite en descendant. Passer le petit pont, la route remonte.

01,2 Dans un tournant (cote 231 m), laisser la route filer sur la droite et emprunter le chemin qui continue tout droit. Laisser un chemin sur la gauche et poursuivre sur 450 m.

0h25 01,6 On débouche dans un **grand carrefour**. Suivre la direction de Turenne (en face et à gauche), faire 50 m, puis prendre la petite route qui descend à droite ❶ vers Langlade et Peyrignac. La suivre toujours sur la gauche (laisser de suite la route à droite). Après Peyrignac, le goudron laisse la place à un chemin que l'on suit sur 1,2 km.

03,9 Au croisement (cote 194 m), tourner à droite sur la route, passer le hameau de Soult et continuer jusqu'à l'entrée de...

1h15 04,9 Ligneyrac. Monter dans le village par la route principale. À la sortie, dans un tournant à droite, aller sur la route en face ❷, direction Creffont, Les Treilles. Au croisement suivre tout droit, puis à 260 m prendre à droite vers Les Treilles. Traverser ce hameau ; la route se transforme en chemin. Dans la partie pentue, on peut voir l'ancien pavage du chemin.

06,8 On ressort sur la D 162 que l'on descend à gauche. Après le passage sous la voie ferrée, prendre à gauche ❸, puis après 220 m emprunter le chemin qui monte en sifflet sur la droite (pour le restaurant le Vieux Séchoir, continuer tout droit sur la route). Laisser la route de Coutinard sur la droite et continuer sur le chemin (montée importante). À la Croix de Bélonie on retrouve le goudron. Poursuivre tout droit, passer l'église de Turenne puis devant la Maison des Chanoines. Arrivé à la place, descendre la rue du Commandant-Charollais.

2h20 08,5 Arrivée place de **Turenne.**

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

ZONE URBAINE UA

La zone UA correspond aux secteurs urbanisés de la commune, déjà équipés, correspondant au bourg de Ligneyrac et à tous les secteurs classés en zone A dans l'AVAP. La zone a un caractère mixte (habitat, d'activités et d'équipements). Le règlement qui s'y applique est rédigé dans l'esprit du maintien de son caractère patrimonial, de sa mixité urbaine et du tissu bâti existant avec possibilité de constructions d'annexes.

Rappel : l'AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) est une servitude d'utilité publique.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UA1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières

- Les parcs résidentiels de loisirs et les terrains de camping caravaning, visés à l'article R421-19-c du Code de l'Urbanisme

- L'installation de caravane lorsque la durée est supérieure à trois mois par an, visée par les articles R421-23-d et R421-23-j du Code de l'Urbanisme

- Les terrassements, affouillements et exhaussements de sol non liés à un permis de construire ou d'aménager ou à la réalisation d'une infrastructure d'intérêt public

- L'aménagement de parc d'attraction

- Les nouvelles constructions et installations à usage agricole ou forestier

Est interdit la démolition et/ou la dépose de tout ou partie d'un édifice de qualité qui ne seraient pas parfaitement justifiées :
- soit par l'état de vétusté irréversible de l'immeuble et/ou de la partie concernée,
- soit par l'amélioration de la qualité d'ensemble de l'édifice.

Dans le cas d'un édifice remarquable protégé au titre de l'AVAP, la reconstruction à l'identique de l'immeuble et/ou la restitution de la partie démolie et/ou déposée, pourra être imposée.

Extensions surélevations, abaissement :
Est interdit la modification du volume initial :
- soit par extension ayant pour résultat de masquer et/ou de compromettre la lecture du volume initial identitaire de l'édifice,
- soit par surélévation ou abaissement.
Sauf dans le cas prévu à l'article 2 ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Edifications de constructions nouvelles :
Les constructions nouvelles sont interdites sauf dans le cas prévu à l'article 2 ci-dessous

ARTICLE UA2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, de solifluxion, au risque de glissement superficiel et au risque d'éboulement, les constructions et occupations du sol admises, peuvent n'être autorisées que sous réserve de prescriptions particulières destinées à limiter les dégâts matériels et humains.
La reconstruction après sinistre ne peut être admis que si le sinistre n'est pas lié à un risque identifié par une trame sur le document graphique du règlement du PLU.

LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES DEVRONT RESPECTER LES PRESCRIPTIONS FIXÉES DANS L'AVAP.

Extensions, surélevations, abaissement :
La modification du volume initial d'un édifice peut être toutefois autorisée, voire exigée dans le cas d'une opération s'inscrivant :
- soit dans une démarche de restitution d'une disposition d'origine de qualité attestée,
- soit dans la requalification d'une construction mal intégrée.

Lorsque les modifications de volumes (extension, surélévation, abaissement) s'avèrent possibles, elles seront autorisées à condition d'être traitées :
- Soit dans un vocabulaire architectural identique à celui-ci du corps principal auquel elles se rapportent
- Soit au travers d'un vocabulaire architectural contemporain destiné notamment à maintenir la lecture du volume initial.

La réalisation d'extensions mesurées directement liées à une habitation existante pourra être tolérée dans le cas où elle ne porte pas atteinte au caractère naturel des espaces non bâtis.

Changements de destination :
Ils sont admis sous réserve de respecter les mêmes conditions que celles fixées pour les extensions, surélevations et abaissements.

Constructions nouvelles à usage d'annexes aux habitations existantes:
Est autorisée la réalisation d'annexes mesurées liées aux habitations existantes à condition qu'elles soient :
- parfaitement intégrées et que leur aspect s'inscrive soit dans un vocabulaire architectural identique à celui-ci du corps principal auquel elles se rapportent,
- soit au travers d'un vocabulaire architectural contemporain,

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif :
Les constructions, telles que transformateurs EDF, et installations nécessaires aux services publics sont autorisées sous réserve d'être parfaitement intégrées et recevoir un grand soin de mise en œuvre.

Abris de jardins :
La réalisation d'annexes de type abri de jardin ou tonnelle, directement liées à une habitation existante est autorisée à condition qu'elle ne porte pas atteinte au caractère naturel des espaces non bâtis.

Piscines :
La réalisation d'une piscine peut être autorisée de manière exceptionnelle sous réserve de ne pas porter préjudice à la lecture d'ensemble du bâti, de faire l'objet d'une intégration maximale et de ne pas devenir un élément prégnant du paysage d'ensemble à toutes les échelles de perception.

Rappel :
Le permis de démolir est institué, en application des articles L 421-3 et R 421-28 e) du Code de l'Urbanisme, pour les constructions et éléments du patrimoine bâti, identifiés pour leur intérêt patrimonial, au titre de l'article L 123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme (voir pièce 4-2).

De plus, les travaux exécutés sur les constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le Plan Local d'Urbanisme a identifié, en application de l'article L 123-1-5-7°, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager et les changements de destination de ces constructions doivent être précédés, conformément à l'article R 421-17d) du Code de l'Urbanisme, d'une déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément du patrimoine paysager (zone boisée, parc, alignement d'arbres, haie bocagère, arbre isolé...), que le Plan Local d'Urbanisme a identifié, en application de l'article L123-1-5-7°, doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA3 : ACCES ET VOIRIE

1- Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.
Les accès doivent avoir une largeur minimum de 3,5 m pour permettre le passage du matériel de lutte contre l'incendie.
L'aménagement des accès doit apporter la moindre gêne à la circulation publique et obtenir l'accord du service gestionnaire de la voirie.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

2- Voirie

Les caractéristiques des voies doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, etc.
Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE UA4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux publics et les branchements doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et avec l'accord des gestionnaires concernés.

1- Eau Potable

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution, de caractéristiques suffisantes et conforme aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2- Assainissement

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, l'installation de dispositifs d'assainissement est autorisée à condition que les caractéristiques de l'unité foncière (surface, forme, pente, etc...) et la nature du sol, permettent de satisfaire à la réglementation d'hygiène en vigueur.

Toutefois, les eaux usées autres que domestiques devront faire l'objet d'un prétraitement adapté à la nature des rejets avant rejet dans le milieu naturel. Les dispositifs à adopter seront conformes soit au règlement sanitaire départemental, soit à la réglementation concernant les installations classées.

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, de solifluxion et au risque de glissement superficiel, les constructions doivent être raccordées à un réseau étanche acheminant les eaux vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...) ou en pied de versant.

3- Eaux Pluviales

Les eaux pluviales seront résorbées prioritairement sur la parcelle, par un dispositif approprié sans créer de nuisances aux propriétés riveraines et voies publiques. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation ou la situation de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales pourront être évacuées dans le réseau pluvial, s'il existe, après accord du gestionnaire concerné, qui pourra imposer la réalisation d'un prétraitement approprié et d'une régulation des débits. Les aménagements nécessaires à la réduction des pollutions et la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du propriétaire, qui devra réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain.

Dans tous les cas, les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas empêcher les écoulements provenant des fonds supérieurs ni aggraver la servitude d'écoulement envers les fonds inférieurs (code civil art 640 et 641).

Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, de solifluxion et au risque de glissement superficiel, les constructions doivent être raccordées à un réseau étanche acheminant les eaux vers un réseau collectif (fossé, canalisation,...) ou en pied de versant.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

4- Electricité – Téléphone – Communications numériques

Pour toute construction ou installation nouvelle, lorsque les réseaux électriques et téléphoniques sont souterrains, les branchements particuliers doivent l'être également sauf difficulté reconnue par le service concerné.

Dans le cas de restauration, et s'il y a impossibilité d'alimentation souterraine, les branchements aux réseaux publics peuvent être assurés en façade par câbles torsadés pour l'électricité et par câbles courants pour le téléphone.

5- Défense incendie

La défense incendie de toute construction d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit, au travail, au repos ou à l'agrément doit être assurée selon les normes en vigueur.

ARTICLE UA5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être implantée sur une unité foncière dont les caractéristiques (superficie, pente, nature du sol…) permettent l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.
Non réglementé dans les autres cas.

ARTICLE UA6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées :
- soit à l'alignement de la limite d'emprise de la voie, en tout ou partie, si les conditions de sécurité le permettent
- soit à l'alignement du bâti existant, si les conditions de sécurité le permettent

Des implantations différentes pourront être autorisées en cas de modification, transformation ou extension de constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas diminué.

Les abris de jardin et les piscines pourront être implantés de façon différente, en retrait de l'alignement sans qu'il soit fixé une marge de recul.

ARTICLE UA7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions devront être implantées :
- soit en limite séparative de propriété,
- soit à une distance minimale des limites séparatives égale à la moitié de la hauteur de la construction, sans être inférieure à 3 mètres (H/2, minimum 3 m).

L'implantation de piscine doit respecter un recul minimal de 3 mètre des limites séparatives.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Des implantations différentes pourront être autorisées dans le cas suivant : modifications, transformations ou extensions de constructions existantes, dont l'implantation ne respecte pas la règle, sous réserve que le recul existant ne soit pas diminué.

ARTICLE UA8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE UA9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Définition : L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

L'emprise au sol des abris et cabanes de jardins est limitée à 10 m².

Non réglementé pour les autres catégories de construction

ARTICLE UA10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE UA11- ASPECT EXTERIEUR

A - MAINTIEN ET PRESERVATION DES CARACTERES IDENTITAIRES ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERS DES ENSEMBLES BATIS ANCIENS

A1 – LES GENERALITES :

Lors de tous travaux, il conviendra en priorité de :

- maintenir et mettre en valeur l'ensemble des dispositions d'origine de qualité du patrimoine bâti dans son ensemble, ainsi que de ses éléments d'accompagnement en termes notamment de :
  - volumétrie,
  - de composition et de traitement des façades,
  - forme de toiture et de matériaux de couverture,
  - de menuiseries,
  - de dispositifs de clôture,
  - d'espaces extérieurs associés (jardins, vergers…).
- Restituer autant que possible les dispositions d'origine de qualité attestées d'un édifice notamment lorsque celui-ci a subi des transformations banalisantes : modifications de percements, de matériaux de couverture, de volumétrie, de second-œuvre…

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

- reconduire les matériaux et les modes de faire traditionnels locaux dans la réalisation des ouvrages neufs ce qui n'interdit pas une certaine réinterprétation contemporaine.

De ce fait :

- Est interdit la démolition et/ou la dépose de tout ou partie d'un édifice de qualité qui ne seraient pas parfaitement justifiées :
  - soit par l'état de vétusté irréversible de l'immeuble et/ou de la partie concernée,
  - soit par l'amélioration de la qualité d'ensemble de l'édifice.
- Dans le cas d'un édifice remarquable protégé au titre de l'AVAP, la reconstruction à l'identique de l'immeuble et/ou la restitution de la partie démolie et/ou déposée, pourra être imposée.

A2 – EXTENSION, SURELEVATION, ABAISSEMENT :

Lors de tous travaux, il conviendra en priorité de :

- maintenir et mettre en valeur l'ensemble des dispositions d'origine de qualité de l'édifice et donc du volume initial.

De ce fait :

- Est interdit la modification du volume initial :
  - soit par extension ayant pour résultat de masquer et/ou de compromettre la lecture du volume initial identitaire de l'édifice,
  - soit par surélévation ou abaissement.

Ceci s'applique notamment aux granges anciennes de qualité identifiées sur la carte dont le changement d'affectation ne pourra être autorisé que sous réserve de l'application des règles ci-dessus. Il est à noter que la modification du volume initial d'un édifice peut être toutefois autorisée voir exigée dans le cas d'une opération s'inscrivant soit dans une démarche de restitution d'une disposition d'origine de qualité attestée, soit dans la requalification d'une construction mal intégrée.

Lorsque les modifications de volumes (extension, surélévation, abaissement) s'avèrent possibles, celles-ci devront être traitées :

- Soit dans un vocabulaire identique à celui du corps principal auquel elles se rapportent,
- Soit au travers d'un vocabulaire contemporain destiné notamment à maintenir la lecture du volume initial (cf. zone UC – Article 11).

A3 – L'EDIFICATION DE CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

De manière générale, les noyaux anciens n'ont pas vocation à recevoir de constructions nouvelles. Pourra toutefois être autorisée :
- la réalisation d'annexes mesurées liées aux habitations existantes. Ces constructions nouvelles devront être parfaitement intégrées et leur aspect devra s'inscrire soit dans un vocabulaire identique à celui du corps principal auquel elles se rapportent, soit au travers d'un vocabulaire contemporain (cf. zone UC – Article 11).
- les constructions et installations nécessaires aux services publics sont admises sous réserve d'être parfaitement intégrées et recevoir un grand soin de mise en œuvre (Cf A8).

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

A4 – LES TOITURES

Lors de tous travaux, il conviendra en priorité de :

- maintenir et mettre en valeur l'ensemble des dispositions d'origine de qualité de l'édifice et donc :
  - du volume initial de la toiture au travers notamment de l'organisation des versants, de leur pente, de la présence ou non de coyaux, de débords de toits... Il conviendra notamment pour chaque édifice de maintenir, voire de restituer, un traitement de l'égout adapté : avant-toit débordant reposant sur des solives, débord de toit porté par des chevrons de forte section et dont l'about est mouluré, corniche en pierre, rangs de lauses...
  - du matériau de couverture : la conservation en place des matériaux de couverture anciens de qualité (tuile plate ancienne, ardoise épaisse rectangulaire ou en écaille, lause de gré ou de schiste...) devra constituer la priorité. Dans le cas où une révision s'avèrerait absolument nécessaire, les matériaux d'origine devront être remployés au maximum.
  - des rives et des égouts en lauses et notamment des pignons « à pas de moineau ».
  - des souches de cheminées lorsqu'elles sont de qualité (souches de cheminée anciennes en pierre) et/ou qu'elles participent à la conception générale de la façade.
  - des lucarnes anciennes de qualité ainsi que des outeaux.

De ce fait :

- La modification de la toiture ne pourra être autorisée que :
  - de manière extrêmement ponctuelle et limitée et sous réserve expresse de ne pas compromettre la qualité d'ensemble de l'édifice,
  - dans le cas de l'amélioration de la qualité d'ensemble de l'édifice et en particulier de la restitution d'un état initial de qualité attesté.
- Est interdit la démolition et/ou la dépose des matériaux de couverture et des ouvrages associés qui ne seraient pas parfaitement justifiées par l'état de vétusté irréversible de l'ouvrage. Dans le cas d'un édifice remarquable protégé au titre de l'AVAP, la restitution à l'identique de la couverture ou partie de la couverture déposée, pourra être imposée.

Dans tous les cas :

- La toiture des volumes principaux doit être de pente supérieure ou égale à 100% soit 45°.
- En cas d'extension du volume principal, les pentes de toiture et le matériau de couverture du nouveau volume seront identiques à ceux du corps auquel il vient s'accoler.
- Le matériau de couverture et sa mise en œuvre devront être adaptés au type de l'édifice et à son époque de construction et faire référence aux matériaux de couverture traditionnels de qualité :
  - tuile plate d'épaisseur et de pureau irréguliers. Les faîtages et les arêtiers seront traités par des tuiles canal maçonnées.
  - ardoise de forte épaisseur et à bords éclatés. L'ardoise sera posée au clou, et à pureaux décroissants. Pour les édifices datant du XIX° siècle ou postérieurs, il pourra être accepté une pose au crochet. Les arêtiers et les faîtages seront traités soit à lignolet, soit par un boudin de mortier. L'usage

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

du zinc pourra également est accepté. La mise en œuvre de petites tuiles canal peut aussi être acceptée pour les faîtages.

- lause en respectant la nature (calcaire ou gré rouge) ainsi que les dimensions et la pose des pierres traditionnellement employées.
- mais aussi le chaume pour certaines maisons des XV°/XVII° siècle à forte pente et pignon étroit conservant notamment des rives et/ou des égouts en lauses. Le chaume sera mis en œuvre à partir de paille de seigle. Le roseau est proscrit. La mise en œuvre de couverture de chaume en milieu humide est déconseillée.
- la tuile mécanique peut être maintenue sur les bâtiments anciens dont l'architecture a été originellement conçue pour ce matériau de couverture. Dans ce cas, on utilisera des tuiles de modèles et de coloris conformes à celui des couvertures anciennes. Le traitement des rives (tuiles à rabat) et des faîtages sera conforme aux dispositions anciennes de qualité.
- pour les ouvrages secondaires de type appentis, cabane de jardin etc...de moins de 20m², d'autres modes de couverture pourront être utilisés à condition de faire l'objet d'une mise en œuvre soignée et de faire référence à des matériaux traditionnels.
- d'autres modes de couverture pourront également être mis en œuvre soit dans le cadre de mesures conservatoires (mise hors d'eau provisoire d'un bâtiment dans l'attente de la réfection de sa couverture),
- pour la couverture de bâtiments agricoles non patrimoniaux et à faible pente (par exemples des hangars agricoles du XX° siècle). Dans ce cas, le matériau de couverture devra reprendre la couleur des toitures anciennes de qualité, être non réfléchissants et être mis en œuvre avec soin.

Lorsqu'une couverture existante a été réalisée dans un matériau non autorisé par le présent règlement, ce matériau pourra être maintenu dans le cas de travaux limités à une simple révision, sauf si le maintien de ce matériau porte préjudice à la qualité d'ensemble de l'édifice et de son environnement.

- La couleur des matériaux de couverture devra s'harmoniser avec celle des couvertures traditionnelles en place à savoir notamment le gris foncé associé à l'ardoise ainsi que le brun-rouge associé à la tuile.
- Est interdit l'emploi de matériaux de coloris très foncés (presque noir pour l'ardoise) ainsi que de coloris rouge ou orangé (pour la tuile), ainsi que les panachages trop marqués (ce qui n'exclu pas les effets nuancés).
- La création de lucarnes nouvelles ne sera acceptée que de manière ponctuelle et sous réserve d'une parfaite cohérence avec l'ensemble des façades de l'édifice en termes de conception, de positionnement, de mise en œuvre...Dans ce cas, les lucarnes mises en œuvre devront se conformer aux modèles existants de qualité et être adaptées à la typologie de l'édifice, à sa période de construction ainsi qu'au matériau de couverture. Leur matériau de couverture sera le même (matériau, coloris, aspect...) que le versant de la toiture dans lequel elles s'inscrivent.
- La création de lucarnes est interdite sur les bâtiments d'origine agricole, telles que les granges dont il conviendra de conserver le volume initial notamment lorsque celles-ci sont transformées en habitations, à l'exception d'une lucarne unique dite "feunière" (c'est à dire placée au niveau du plancher des combles et interrompant l'égout) dans le respect de la composition générale.

- Les châssis de toiture seront :

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

- de dimensions inférieures ou égales à 78x98cm et en nombre limité.
- contenus dans le plan de toiture, sans faire de saillie, la plus grande longueur étant dans le sens de la pente.

Dans tous les cas, leur cadre sera assorti à la couverture et leur positionnement devra être étudié de manière à ne pas compromettre l'identité architecturale de l'édifice et de son environnement. Ils seront positionnés en fonction de la composition de la ou les façades avec laquelle (lesquelles) ils seront perçus. Les coffrets de volet d'occultation extérieurs sont interdits.

- A noter que la mise en œuvre d'outeaux plats conformes aux modèles locaux traditionnels de qualité peut constituer une réponse adaptée pour la ventilation et l'éclairage des combles. L'ensemble des ouvrages associés aux toitures et aux couvertures devront :
  - être adapté au type de l'édifice, à sa période de construction, à la volumétrie de la toiture et au matériau de couverture ;
  - être réalisés à partir de matériaux traditionnels locaux (bois, pierre, terre cuite, mortier de chaux, cuivre, zinc, plomb...) ; sont interdits les matériaux de type préfabriqué ou industrialisés et notamment : les habillages de types lambris à frisettes, PVC...
  - recevoir une mise en œuvre conforme aux modes de faire traditionnels locaux.

Ainsi :

- les tuiles de rabat en rive sont proscrites à l'exception de certains modèles adaptés à la tuile mécanique.
- les bois neufs devront respecter les mises en œuvre locales de qualité en termes de sections, de taille ainsi que d'essences (les bois exotique de couleur orangée sont à proscrire). Ils pourront recevoir un chaulage, les finitions d'aspect vernissé étant à éviter.
- les gouttières seront en zinc naturel ou en cuivre, et de section demi-ronde. Les descentes d'eau pluviale seront de section circulaire, du même matériau que la gouttière, et placées de préférence en façade latérale. La mise en place de gouttières sur les petits ouvrages tels que fours, grangettes est proscrite.
- les mortiers de scellement des ouvrages de couverture devront être teintés afin de se rapprocher de la couleur de la façade.
- les ouvrages de toitures (solins, noues, arêtiers...) seront traités de façon à dissimuler les pièces d'étanchéité.
- les dispositifs d'aération et de sortie de gaines seront en nombre limités et devront être parfaitement intégrés.
- les souches de cheminées nouvelles devront avoir une section d'au moins 60cm x 80cm et être implantées, autant que faire se peut, en partie haute des toitures (une implantation différente peut être toutefois acceptées lorsqu'elle répond à un souci de composition d'ensemble). Elles recevront une finition à l'enduit de chaux sauf sans le cas des cheminées maçonnées destinées à rester apparentes.
- Les mitres s'inspireront des modèles locaux : couverture en pierre soutenue par des plots en pierre, métallique ou en tuile canal. Les couvertures de type dalette ciment sont à proscrire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

A5 – LES FAÇADES

GENERALITES :

Lors de tous travaux, il conviendra en priorité de :

- maintenir et mettre en valeur l'ensemble des dispositions d'origine de qualité de l'édifice et donc :
  - de la composition de la façade : organisation des percements,
  - des éléments de structure et/ou de modénature (encadrements de baies, appuis, chaînes d'angles, bandeaux ...)
  - des équipements anciens : latrines, pierre d'éviers...
  - de l'ensemble des vestiges anciens (baies, parties de maçonneries, ouvrages de second œuvre....).
- restituer autant que possible des dispositions d'origine de qualité attestées d'un édifice notamment lorsque celui-ci a subi des transformations banalisantes : suppression de dispositifs de qualité qui devront être restitués ou au contraire ajouts d'éléments défigurant et/ou mal intégrés.
- Les baies anciennes qui ont été condamnées, en totalité ou en partie, devront tendre à être rouvertes.

Les vestiges mis au jour notamment en cours de travaux devront être signalés immédiatement auprès du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP) de Corrèze. Un complément, voir une modification du projet, pourront alors être demandés afin de mettre en valeur les vestiges ainsi dégagés.

De ce fait :

- La création de percements nouveaux dans les façades anciennes ainsi que la condamnation totale ou partielle de baies existantes ne pourront être autorisées que de manière exceptionnelle et sous réserve expresse **de ne pas perturber la composition d'ensemble de la façade** : notamment rompre la composition d'une façade ordonnancée, ou au contraire, introduire une régularité ou un ordonnancement dans une façade non composée.

Il est à noter que des modifications pourront toutefois être acceptées, voire exigées, lorsqu'elles ont pour objet, soit le retour à un état antérieur de qualité attesté, soit d'améliorer la qualité architecturale de l'édifice et de favoriser son intégration dans le cadre d'ensemble.

Dans tous les cas :

- Toutes les interventions sur la ou les façades d'une construction existante devront respecter le mode de mise en œuvre de la ou les façades concernées en termes de nature, de couleur, de dimension, de taille et de mise en œuvre du ou des matériau(x) de construction.

Lorsque des modifications de façades peuvent être tolérées :

- L'implantation et la proportion des baies devront être étudiées afin :
  - de respecter l'identité architecturale de l'édifice ;
  - de ne pas générer un phénomène d'évidemment de la façade,
  - de respecter la structure initiale de l'édifice, tels que les niveaux de planchers, les éléments porteurs, ou les linteaux.
- Les encadrements neufs (linteau, jambages, appuis ou seuils) devront être traités en respectant la mise en œuvre de la façade et des parements d'origine.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Le dimensionnement de la largeur du percement devra être alors être cohérent avec la nature de son couvrement (portée limitée d'un linteau en pierre).

- Des traitements distinctifs pourront toutefois être préconisés pour des questions d'authenticité : lisibilité notamment des percements neufs par rapport aux percements anciens et.
- Des linteaux bois ou métalliques pourront éventuellement être acceptés si leur mise en œuvre ne dénature pas l'édifice concerné notamment dans le cas de certaines ouvertures techniques en rez-de-chaussée (ouvertures de garage, ateliers...).
- La lisibilité des baies anciennes condamnées devra être conservée : condamnation au moyen d'une menuiserie ou d'un mur en retrait dégageant l'encadrement.

TRAITEMENT DE FAÇADES :

Les enduits anciens de qualité devront être maintenus autant que possible. Si l'enduit et/ou le décor d'origine a disparu ou ne peut être maintenu, le traitement de la façade devra être déterminé en fonction du type de l'édifice et de son époque de construction :

- Les façades présentant une maçonnerie assisée (maçonnerie régulière ex : Peyrignac) ont vocation, de manière générale, à rester apparentes.
- Les façades présentant une maçonnerie irrégulière voire hétérogène :
  - dans le cas d'une modénature saillante (encadrement de baie, chaînes d'angle, bandeau...) la façade devra recevoir impérativement un enduit. Il s'agit essentiellement des édifices datant de la fin du XIX° siècle voir du début du XX° siècle, présentant une façade composée : ex ancienne école de Ligneyrac...
  - dans les autres cas, la façade pourra être traitée :
    - soit dans un enduit fin et lissé afin de ne pas générer de surépaisseur au niveau des éléments de modénature et/ou de structure (chaînes d'angle, encadrement de baies...) qui seront alors détourés de façon rectiligne. Cet enduit fin, ainsi que les éléments de structure et de modénature pourront être rehaussés d'un badigeon.
    - soit au moyen d'un enduit dit «à pierre vue» : rejointoiement couvrant reprenant l'aspect des enduits anciens érodés. Dans ce cas, l'enduit devra alors tendre à se confondre avec la pierre de parement.
- Il est à noter que les édifices agricoles de type granges, grangettes, séchoirs...ont plutôt vocation à recevoir un rejointoiement en creux.
- Les éléments en pierre apparents (encadrements des baies, chaînages, corniches...) pourront recevoir un badigeon.
- La finition de l'enduit sera déterminée en fonction de l'identité architecturale de l'édifice sachant que pour les constructions antérieures au XIX° siècle, il est préconisé une finition lissée ou talochée.

Dans tous les cas :

- Les mortiers destinés à la mise en œuvre des joints et des enduits seront composés d'un mélange de chaux naturelle et de sable (type sable local ou sable de rivière à grains ronds) dont la couleur et la granulométrie seront en accord avec la composition des enduits anciens traditionnellement utilisés sur le secteur.
- Les joints, à l'exception de la restitution de joints rubanés, devront être traités au nu de la maçonnerie (sans surépaisseur). Leur couleur sera déterminée de façon à se fondre au maximum avec la maçonnerie. Dans tous les cas, les

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

pierres ne devront pas être épaufrées lors du rejointoiement (ou du piquage des joints).

- Les coloris retenus pour l'enduit et le décor de la façade seront conformes aux prescriptions du nuancier disponible en Mairie. Des échantillons pourront être demandés pour validation (couleur, composition, mise en œuvre et finition) avant application du traitement de la façade.

- Sont interdits :
  - la mise en œuvre de techniques agressives risquant d'endommager l'épiderme des matériaux de façade (sablage à haute pression, disques à poncer, meuleuses, chemin de fer, ...).
  - l'emploi de ciment ou de chaux très hydraulique sur les constructions réalisées en maçonnerie de pierre et/ou en pan de bois.
  - de laisser apparents des éléments destinés à être non vus (maçonnerie de parpaings, de briques creuses...) qui devront être enduits.
  - la mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur sur les constructions réalisées en maçonnerie de pierre et/ou en pan de bois.

- Dans le cas où une isolation par l'extérieur pourrait être acceptée (cas d'une construction du XX° siècle et plus et non bâtie en maçonnerie de pierre), l'aspect extérieur de la façade sera conforme à celui des enduits anciens de qualité.
- Le bardage en bois grisé pourra être accepté de manière ponctuelle et limitée, notamment sur des ouvrages secondaires. Dans ce cas, le bardage sera posé de façon vertical et sans couvre-joint.

A6 – LES MENUISERIES ...

Les menuiseries anciennes remarquables :

- Elles devront être maintenues autant que possibles. Si leur conservation et leur restauration s'avèrent absolument impossibles, elles devront être refaites à l'identique compris remplois de la quincaillerie.
- Afin de répondre aux objectifs de réduction de la consommation énergétique et à l'amélioration des performances techniques du bâti, les baies anciennes pourront éventuellement être doublées par un second châssis posé en retrait. Les survitrages directement posés sur le cadre dormant sont interdits.

Les autres menuiseries

- Les menuiseries neuves dans leur ensemble (portes, fenêtres, contrevents...) devront être adaptées à la forme de la baie, ainsi qu'aux caractères architecturaux de l'édifice (typologie, époque de construction).
- Elles devront :
  - soit reprendre le dessin caractéristique des menuiseries anciennes de qualité du secteur (sections des profils, composition, quincaillerie ...).
  - soit s'inscrire dans un traitement contemporain destiné notamment à valoriser la baie par la finesse des sections.

Ainsi :

- lors de travaux de réfection, les habitations devront conserver des menuiseries de fenêtres à plusieurs carreaux divisés par des petits bois assemblés sur cadre, qui pourront être collés.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

- lors de transformation de granges en habitation, les menuiseries présentant des petits carreaux sont interdites. Si besoin, la menuiserie pourra être compartimentée, mais par de grands vitrages.

Les contrevents devront :

- être maintenus sur les baies équipées de feuillure,
- respecter les modèles locaux de qualité : contrevents à lames larges assemblées par des traverses sans écharpes pour les habitations. D'autres modèles pourront toutefois être acceptés afin de répondre à la typologie particulière d'un édifice (par exemple contrevents persiennés sur un édifice de la fin du XIX° siècle début du XX° siècle).
- Dans le cas d'anciennes granges transformées en habitation, les contrevents sont proscrits. L'occultation des baies pourra être obtenue soit par des solutions intérieures telles que les volets en bois, soit par des dispositifs amovibles accrochés aux menuiseries. A noter toutefois que les vantaux anciens peuvent être conservés en place.

- Afin de répondre aux objectifs de réduction de la consommation énergétique et à l'amélioration des performances techniques du bâti, les baies neuves pourront être à double vitrage. Dans ce cas :
  - le champ du vitrage sera de couleur noire
  - la finesse des sections anciennes sera maintenue ce qui peut conduire notamment à mettre en œuvre des petits bois collés.
- Le matériau préconisé pour l'ensemble des menuiseries est le bois. D'autres matériaux pourront toutefois être utilisés de manière ponctuelle et exceptionnelle lorsque leur emploi est parfaitement justifié soit pour des raisons techniques soit pour des questions de traitement architectural. Dans ce cas, l'intégration de la menuiserie devra être la meilleure possible afin de ne pas dénaturer l'édifice.
- Les bois devront être mis en couleur. Cela s'applique en particulier aux bois exotiques qui ne pourront pas demeurer apparents. Certaines menuiseries associées à un usage de type rural (porte de grange, portail de jardin ...) pourront rester apparentes. Dans ce cas toutefois, les bois devront d'être d'essence locale (chêne, châtaignier...).
- La couleur des menuiseries devra respecter le nuancier déposé en mairie.
- Les bois ne devront pas recevoir de finitions d'aspects vernissées.
- Est interdit :
  - la mise en œuvre de contrevents sur les baies dont l'encadrement n'est pas équipé de feuillure ou présente des moulurations (baies à meneaux, traverses, piédroits ...) ; des volets intérieurs pourront alors assurer l'occultation de la baie.
  - la mise en œuvre de volets roulants.

A7 – LES OUVRAGES EXTERIEURS ASSOCIES A LA FAÇADE

- L'ensemble des ouvrages extérieurs de qualité tels que les escaliers et les emmarchements, les perrons, les bolets, les balcons, les marquises, les treilles... devront être maintenus et restaurés. Cela s'applique autant à la structure qu'aux éléments de garde-corps.
- Si leur conservation et leur restauration s'avèrent absolument impossibles, ces ouvrages devront être refaits à l'identique (structure et garde-corps).

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Il est à noter que des modifications pourront toutefois être acceptées, voir exigées, lorsqu'elles ont pour objet :

- *le retour à un état antérieur de qualité attesté ;*
- *l'améliorer la qualité architecturale de l'édifice et de favoriser son intégration dans le cadre d'ensemble.*

Des adaptations mineures pourront également être acceptées afin de s'adapter aux normes actuelles de sécurité sous réserve de constituer une réponse peu prégnante qui ne dénature le dispositif d'origine.

- De manière générale, la création d'ouvrages extérieurs sur des édifices existants n'est pas souhaitable. Elle peut toutefois être tolérée de manière exceptionnelle et limitée et sous réserve expresse :
  - d'une parfaite intégration
  - de ne pas perturber la qualité d'ensemble et la lisibilité du volume initial de l'édifice ainsi que de la composition d'ensemble de ses façades.

Dans ce cas :

- La conception et le choix de la mise en œuvre de l'ouvrage devra :
  - soit s'inspirer des modèles locaux de qualité en recherchant des modèles adaptés à l'édifice, à sa typologie et à son époque de construction.
  - soit relever d'une conception actuelle s'inscrivant dans une volonté de valoriser une architecture de qualité.
- La couleur des ouvrages de ferronnerie devra se conformer au nuancier déposé en Mairie.
- Les bois ne devront pas recevoir de finitions d'aspects vernissées.

Sont toutefois interdits :

- La création d'ouvrages extérieurs sur les façades anciennes susceptible de compromettre :
  - la lecture d'un front bâti préexistant et notamment des façades surplombant une vallée,
  - la qualité des perceptions extérieures,
- Les ouvrages sur pilotis ainsi que les ouvrages préfabriqués

A8 – LES EQUIPEMENTS TECHNIQUES :

De manière générale, les équipements techniques devront être intégrés au maximum et ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti et de son environnement.

Les équipements techniques destinés à réduire la consommation énergétique des habitations et favorisant l'utilisation d'énergies renouvelables pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire sont autorisés. Ils devront faire toutefois l'objet d'une intégration maximale.

Il s'agit notamment :

- Des panneaux solaires destinés à la production d'eau chaude sanitaire voir de chauffage. Ils ne devront pas être visibles depuis l'espace public et être installés soit sur des corps secondaires et/ou des dépendances, soit au sol, soit sur des structures dissociées.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Lorsqu'ils sont posés en toiture :

- la couleur des panneaux devra s'harmoniser avec celle de la couverture,
- les panneaux devront être positionnés plutôt en partie basse
- leur implantation et leur positionnement devra être déterminé en fonction de la composition de la façade du bâti leur servant de support
- dans tous les cas, la dépose de tout ou partie de couverture ancienne de qualité (tuile plate, ardoise épaisse, lause...) en vue de la mise en œuvre de panneaux est interdite.

Lorsqu'ils sont posés au sol ou installés sur une structure dissociée :

- ils devront être adossés : à un élément bâti, un mur de clôture, au relief...
- la structure support devra être de conçue à partir d'éléments métalliques, dont la section sera la plus fine possible, s'inspirant notamment du vocabulaire des treilles et des pergolas anciennes de qualité, et être peinte dans des tons assortis à la couleur des panneaux (notamment gris anthracite).

- Des poêles et chaudières à bois, dont les sorties devront être verticales et parfaitement intégrées. Pour cela, les sorties pourront :
  - soit être dissimulées dans des conduits existants et/ou neufs reprenant le vocabulaire des conduits de cheminées anciens,
  - soit être traitées par des conduits métalliques de section circulaire et dont le coloris sera assorti à celui de la couverture : ton gris anthracite pour les toitures en ardoise, ton cuivre pour les toitures en tuiles plates. Les conduits inox pourront éventuellement être acceptés sous réserve d'une bonne intégration d'ensemble.

- De la géothermie :
  - de manière générale, les dispositifs verticaux (puits) sont à privilégier par rapport aux dispositifs horizontaux qui stérilisent une plus grande surface au sol.
  - dans tous les cas, le profil naturel des sols ne devra pas être modifié de façon marquée et l'installation ne devra pas :
    - impacter des arbres remarquables existants (un retrait de l'installation est obligatoire par rapport au système racinaire des sujets – largeur équivalente minimale à la largeur du houppier),
    - créer de remblais suite à la mise en place de l'installation
    - impacter des éléments patrimoniaux existants tels que sols pavés (cas de certaines cours) et/ou de détruire du petit patrimoine en place
  - Il conviendra de replanter des haies bocagères dans le cas où l'installation nécessiterait d'en supprimer
- Les dispositifs photovoltaïques, ne sont pas autorisés.

Les autres équipements techniques extérieurs :

- Les citernes gaz/fuel devront être de préférence enterrées. Elles devront dans tous les cas être non visibles et parfaitement intégrées.
- Les groupes de chauffage et/ou de climatisation devront être en nombre limité et judicieusement positionnés afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti ni de son environnement.
- Les sorties de chaudière ventouses, les prises d'air VMC ... devront être en nombre limité et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Dans tous les cas, les ouvrages en saillies sont à proscrire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

- Les paraboles devront être de taille et en nombre limités et judicieusement positionnées afin de ne pas nuire à la qualité d'ensemble du bâti. Leur couleur devra s'harmonier avec celle de leur support.
- Les coffrets techniques (EDF, Telecom…) situés en bordure de voie devront de préférence être encastrés dans les murs de clôture ou dans les façades (à l'exception des façades en pierre appareillée) et être peints dans le ton du support.
- Les boîtes aux lettres devront être dissimulées au maximum : elles pourront être insérées dans les murs de clôture, les portails ou les portes (à l'exception des menuiseries de qualité dont l'intégrité devra être respectée) et être peintes dans le ton du support.
- Les alimentations extérieures de type EDF devront être enterrée.
- De manière générale, les ouvrages techniques tels que transformateurs EDF, antennes-relais etc… devront recevoir un maximum d'intégration.
- Les dispositifs de défense incendie devront recevoir un maximum d'intégration. Les dispositifs enterrés sont à privilégier dans le cas de l'impossibilité de mise en œuvre d'un poteau incendie.
- Les colonnes de tri des ordures ménagères devront être entièrement enterrées. Les containers à ordure devront être positionnés de façon à être peu prégnants dans le paysage.
- Est interdit la mise en œuvre :
  - de conduites d'évacuation visibles en façade,
  - de conduits de fumée placés en encorbellement sur les façades.

CLÔTURES

- Les murs : Lors de tous travaux de restauration, modification, création, il sera fait références aux caractères d'identité des murs anciens de qualité du secteur en termes :
  - de modes de bâtir : à joints secs, le rejointolement des murs anciens de clôture est interdit. Dans le cas de l'utilisation d'un mortier de pose celui-ci ne devra pas apparaître en parement. Dans tous les cas l'emploi du ciment est interdit.
  - de couronnements : à chaperons, bombés ou triangulaires. Les couronnements plats maçonnés ou par dalette sont interdits.
  - Dans le cas où une modification pourra être acceptée, les reprises seront discrètes et s'insèreront en continuité de la maçonnerie en place
  - La mise en œuvre d'ouvrages nouveaux tels que murs de clôture, portail… devra être adaptée à la typologie de l'ensemble bâti auquel cet ouvrage est rattaché,

- Les clôtures sur l'espace public : ces clôtures ne sont pas obligatoires, toutefois dans le cas de la mise en œuvre d'une clôture nouvelle, celle-ci devra :
  - être réalisée par un mur en maçonnerie de pierre soigneusement bâtie et destinée à rester apparente. Le mortier de pose n'apparaîtra pas en parement et les joints resteront légèrement creux. L'emploi du ciment est interdit.
  - le couronnement sera réalisé en pierre, de forme triangulaire ou arrondie selon les modèles en place sur les murs de clôture avoisinants.
  - la hauteur du mur devra être comprise entre 0,80m et 1,20m, sachant que, de manière générale, l'abaissement ou le surhaussement d'un mur existant n'est pas souhaitable.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

- les clôtures complémentaires (grillage, canisse, brandes ...) venant doubler ou surhausser les murs existants sont interdites. Il est néanmoins possible de doubler les murs existants par un grillage de type ursus (maille au choix en fonction de la taille des animaux domestiques et ou bétail) implanté en retrait d'environ 1.00 m côté privatif et de planter une haie bocagère entre le mur existant et ce grillage, de manière à ce que celui-ci soit masqué depuis l'espace public.
- les ouvertures seront strictement limitées en largeur et seront réalisées en s'inspirant des modèles locaux en place ce qui n'exclu pas toutefois des mises en œuvre contemporaine, sous réserve d'une bonne intégration.

- Les portails :
  - les portails nouveaux seront réalisés en serrurerie à l'exception de certains portails associés aux murs de clôture des XVII°/XVIII° siècle qui seront réalisés en bois plein à lames larges.
  - Les ouvrages en serrurerie seront peints dans une couleur conforme au nuancier déposé en mairie. Les finitions d'aspect rouillé peuvent toutefois être acceptées.
  - Les portails en bois pourront soit être peints dans le ton du nuancier, soit rester naturels et tendre à griser. Dans ce cas, le bois sera d'essence locale.

PISCINES

- Les piscines : la création de piscines pourra être autorisée à condition qu'elles soient traitées sous la forme de bassins s'inscrivant en continuité soit :
  - des murs de soutènement et du bâti en reprenant la couleur des façades locales de qualité : ton grège,
  - des jardins, dans des tons verts rappelant les pièces d'eau naturelles.

Dans tous les cas :

- elles devront être de forme simple et s'accrocher à un élément existant bâti ou végétal (haies existantes).
- Si le terrain est en pente, le bassin sera inséré dans une terrasse reprenant le vocabulaire des terrasses existantes. Les murs de soutènement seront réalisés en pierre pour les parties vues.
- les margelles seront d'emprise limitée et peu contrastantes avec leur environnement : les tons clairs et réfléchissants sont à proscrire. Les revêtements de type platelage en bois ou pourtour engazonnés sont à privilégier.
- les piscines hors sol sont interdites à l'exception des piscines en bois. Dans ce cas, elles devront être adossées à une limite naturelle voire à un relief.
- les couvrements devront être réalisés au ras de l'équipement.
- les liners et les couvrements devront être de couleur beige ou foncée (gris, noir, vert...)
- Les équipements techniques devront être non apparents. Ils pourront être intégrés dans des ouvrages de types cabane ou abri de jardin.
- les barrières destinées à enclore les piscines devront être réalisées avec des matériaux traditionnels de type maçonnerie, bois ou fer. Le blanc est à proscrire.
- tous travaux sur une piscine existante devront tendre à en améliorer l'insertion.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

ABRIS DE JARDINS ET CABANES

- Les abris et les cabanes de jardins : ces petits ouvrages liés à l'entretien et à l'usage des jardins devront demeurer de taille réduite (emprise au sol inférieure à 10 m²).
  - leur mise en œuvre devra être réalisée à partir de matériaux traditionnels locaux tels que le bois grisé naturellement, la pierre, la serrurerie, le métal, la terre cuite, le verre...
  - les teintes sombres sont à privilégier
  - de manière générale, les modèles préfabriqués et/ou industrialisés sont à proscrire.
  - ces ouvrages devront de préférence être implantés en limite de parcelle en privilégiant l'accroche avec un élément bâti ou paysager structurant existant.
  - les ouvrages tels que treilles et pergolas seront réalisés soit en serrurerie soit en bois d'essence locale, selon une mise en œuvre traditionnelle.

ARTICLE UA12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération devra être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

ARTICLE UA13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1 – Plantations et espaces libres

A9 – LES ESPACES NON BATIS :

- De manière générale, l'ensemble des espaces non bâtis tels que les jardins, les cours et les espaces publics autour desquels s'organisent le bâti ainsi que les ouvrages d'accompagnement qui leur sont liés : murs de clôture et de soutènement, piliers en pierre et portails, revêtement de sol en calade, caniveaux...devront être maintenus et mis en valeur.

De ce fait :

Est interdit :

- la réalisation d'ouvrages susceptibles de compromettre le caractère non bâtis ainsi que la qualité paysagère d'ensemble de ces espaces.

Il est à noter toutefois que la réalisation d'extensions mesurées et/ou d'annexes de type abri de jardin ou tonnelle, directement liées à une habitation existante pourra toutefois être tolérée dans le cas où elle ne porte pas atteinte au caractère naturel des lieux. La réalisation d'une piscine peut être autorisée de manière exceptionnelle sous réserve de ne pas porter préjudice à la lecture d'ensemble du bâti, de faire l'objet d'une intégration maximale et de ne pas devenir un élément prégnant du paysage d'ensemble à toutes les échelles de perception.

- la dépose des ouvrages d'accompagnements de qualité associés à ces espaces non bâtis qui ne serait pas parfaitement justifiée par l'état de

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

vétusté et/ou de dégradation irréversible de ces ouvrages. Si la démolition si la conservation et la restauration s'avèrent absolument impossibles, ces ouvrages devront être refaits à l'identique.

Il est à noter que des modifications pourront toutefois être acceptées, voire exigées, lorsqu'elles ont pour objet, soit le retour à un état antérieur de qualité attesté, soit d'améliorer la qualité architecturale de l'édifice et de favoriser son intégration dans le cadre d'ensemble.

LES MATÉRIAUX DE SOLS :

- **Des cours, accès et espaces privatifs ainsi que des sentiers ruraux:**

Leur mise en oeuvre devra maintenir et reconduire les matériaux identitaires ainsi que la perméabilité des sols :

- par des matériaux modulaires, de préférence en pierre, posés sur sable. Les joints resteront naturels de façon à être colonisés par l'engazonnement,
- par un simple engazonnement,
- par des dalles en gazon renforcées (dalles préfabriquées alvéolées permettant d'être engazonnées et ayant l'avantage d'être praticables même par temps pluvieux),
- par des revêtements en castine (concassé de pierre naturelle de type calcaire),
- par des revêtements en sable stabilisé,

De ce fait, est interdit :

- La mise en œuvre de revêtement de type béton, enrobé, bi-couche et pavés auto-bloquant.

- **Des voiries et espaces publics, des accès et espaces liés à l'activité agricole, artisanale et industrielle :**

Leur mise en œuvre devra maintenir et reconduire les matériaux identitaires en place mais pourra autoriser :

- L'enrobé, le bi couche

A10 – LES ELEMENTS D'ACCOMPAGNEMENTS PAYSAGERS :

De manière générale, tous travaux portant sur les éléments d'accompagnement paysagers devront maintenir et à la reconduction :

- Des éléments paysagers identitaires structurants (se reporter au plan de zonage). tels que :
  - les arbres remarquables (pour leur rôle majeur dans la composition et la mise en scène des ensembles bâtis et des voies de desserte-CF Diagnostic et Rapport de présentation de l'AVAP), qu'ils soient situés sur des espaces publics ou privés en particulier ceux marquant les seuils d'entrées des ensembles bâtis, ceux implantés au cœur des cours de fermes ainsi que ceux localisés le long et/où à la croisée des chemins ruraux devront être conservés
  - les haies bocagères ; qu'ils s'agissent :
    - des haies bocagères taillées en accompagnement des voies de desserte, des limites privatives des ensembles bâtis
    - des haies bocagères libres des sentiers ruraux,

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

- des haies bocagères libres en limite de parcelles privatives des ensembles bâtis et en limite des parcelles agricoles

- Des traitements de sols existants (sols engazonnés, bandes enherbées entre voie et limites privatives, pavés de pierre et calade des sentiers ruraux) des cours, jardins, patus, seuils et noues sur le domaine public
- Des continuités visuelles et des transparences entre cœur de hameau/cœur d'ensembles bâtis et paysage cultivé et en prairie

De ce fait sont interdits :

- L'abattage d'arbres remarquables dont l'état phytosanitaire n'engendre pas de risques avérés pour la sécurité publique et/ou l'environnement (propagation maladies phytosanitaire vouant le sujet et ses voisins de même essence à un dépérissement et une mort annoncée). Si l'abattage s'avérait toutefois absolument nécessaire, la replantation d'un sujet de même essence et/ou d'une autre essence empruntant à la palette végétale existante locale est recommandée à proximité de l'emplacement de l'ancien sujet.
- Tous travaux et/ou aménagement susceptible de mettre en péril la structure paysagère et les motifs patrimoniaux composant les ensembles bâtis : modification de la nature existante des sols par l'introduction de nouveaux matériaux de sols (CF A9 – les sols), par le comblement de noues et fossés, la création de talus, la mise en place de bâches plastiques de protection de plantations (voir alternatives proposées en annexe), l'aménagement de trottoir, d'accès ou de stationnement employant tout type de bordure et de matériaux imperméables (béton, enrobé), l'introduction d'une nouvelle typologie de clôture, l'implantation de terrains de tennis …
- La suppression d'une haie bocagère structurante non motivée ainsi que la conduite des haies basses existantes (type haie bocagère libre ou taillée de hauteur 1.20 m permettant la préservation des cônes de visibilité) en haie « rideau » (grande hauteur) mettant en péril les cônes de visibilité et la perception d'ensemble.
- La constitution de haies en limites privatives, dont les essences et/ou l'emploi mono spécifique renvoient à un vocabulaire urbain et périurbain. Ces essences sont listées en annexe.

Dans tous les cas la mise en œuvre d'éléments d'accompagnement paysager devra reprendre le vocabulaire existant :

- La plantation et replantation d'arbres, d'arbustes et de plantes grimpantes (pour les haies privatives et/ou en isolés au sein des jardins empruntées à la liste des essences rurales emblématiques figurant en annexe. Ainsi, l'emploi de végétaux à caractère horticole et dont l'aspect (feuillage persistant coloré, conifère) les singularisent par rapport à la structure paysagère et végétale existante, est interdit.
- Est préconisé, pour la mise en place de haies mixtes arbustives bocagères, l'emploi mélangé d'au moins 3 essences locales.
- La mise en place de clôtures de type champêtre (échalas bois non traité -acacia ou châtaignier-, grillage simple type Ursus dont la taille des mailles peut être adaptée en fonction du bétail ou fil barbelé) :
  - implantée au minimum à 1.00 m en retrait de limite parcellaire, permettant ainsi d'y adosser une haie champêtre côté espace public,
  - implantée à l'axe de la limite parcellaire et sans obligation d'un accompagnement de haie lorsque le terrain à clôturer s'ouvre sur un autre jardin ou un espace cultivé, en prairie, et/ou une noiseraie.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

- L'accompagnement ponctuel ou continu, côté espace public, des pieds de bâtiment, murs et murets, haies bocagères ; par des plantations basses de vivaces, d'annuelles et/ou de plantes grimpantes, en recherchant une homogénéité de couleur et de teintes de manière à ne pas créer de soubassement trop prégnant. Ces bandes plantées doivent également permettre le maintien de bandes enherbées en rives de chaussée et/ou au creux des noues et fossés.

2- Alignements bocagers et éléments paysagers identifiés au titre de l'article L123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme, dans le document graphique

Les travaux ayant pour effet de les modifier ou de les supprimer doivent être précédés d'une déclaration préalable, en application de l'article R 421-23 h) du Code de l'Urbanisme.

3 – Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à conserver portés au plan doivent être protégés. Ils sont soumis pour leur entretien et leur aménagement aux dispositions introduites par l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Dans les espaces boisés classés à protéger, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages sont soumis à autorisation.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UA14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Compétence Géotechnique Centre

MAIRIE DE LIGNEYRAC

LIGNEYRAC (19)

Le Bourg
Création d'un parking

Dossier C17-080
Mission G2 AVP
Le 30 juin 2017

Sondages et essais
Etudes de sol
Ingénierie - Instrumentation
Laboratoire – Expertises

ZAC BRIVE-OUEST
« La Chassagne » - Chemin des Fougères
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Tél. : 05.55.22.57.71
Fax : 05.55.97.25.07
centre@competence-geotechnique.fr
www.competence-geotechnique.fr

Groupe Compétence Géotechnique :
COZES (17), BRIVE (19), CHATILLON-LE-DUC (25),
FONDETTES (37), SEYCHES (47),
MAIZIERES-LES-METZ (57), RADINGHEM-EN-WEPPES (59)

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

HISTORIQUE DU DOCUMENT

DATE	30/06/2017
INDICE	Version 1
OBJET/ MODIFICATIONS	Création du document
NOMBRE DE PAGES	23 + 15 annexes
ETABLI PAR	Eric LE BRETON
VERIFIE PAR	Marie-Pierre MARCHIVE
CONTROLE QUALITE	Laïla HOUDAIBI

DIFFUSION DU DOCUMENT : le 30/06/2017

DESTINATAIRE / @	DESIGNATION	COURRIER	MAIL
MAIRIE DE LIGNEYRAC / M. MONTEIL mairie@ligneyrac.fr	Maître d'ouvrage	X	X
COLIBRIS VRD / M. BRISSEAU bureau@colibrisvrd.fr	BE VRD		X

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

SOMMAIRE

I - MISSION 2

II - PROJET 2

III - LE SITE 3

IV - INVESTIGATIONS 7

4.1 - METHODE DE TRAVAIL 7
4.2 - RESULTATS ET INTERPRETATION 8
4.2.1 - NATURE DU SOL 8
4.2.2 - L'EAU DANS LE SOL 9
4.2.3 - CARACTERISTIQUES MECANIQUES 10
4.2.4 - CLASSIFICATION GEOTECHNIQUE DES SOLS 11
4.2.5 - CLASSIFICATION SELON LA SENSIBILITE AU RETRAIT-GONFLEMENT 11

V - SYNTHESES DES INVESTIGATIONS 12

5.1 - SOLUTION PAR SOUTENEMENT 13
5.1.1 - NIVEAUX MINIMUM D'ASSISE 13
5.1.2 - CONTRAINTES DE CALCULS 14
5.1.3 - TASSEMENTS 15
5.1.4 - CONSEILS DE MISE EN ŒUVRE 15
5.2 - SOLUTION PAR TALUTAGE 17

VI - CHAUSSEES ET PARKINGS : PREDIMENSIONNEMENT 18

6.1 - METHODOLOGIE 18
6.2 - COUCHE DE FORME 18
6.3 - CHAUSSEES 20

CONCLUSION 22

ANNEXES 23

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

I - MISSION

Elle a été réalisée à la demande et pour le compte de la Mairie de LIGNEYRAC, maître d'ouvrage, suite au devis n° C17-03-068-V3 du 24/05/2017, signé en bon pour accord le 31/05/2017, à l'emplacement envisagé pour la création d'un parking sur la commune de LIGNEYRAC (19).

La présente étude correspond à une mission G2 phase Avant-Projet (AVP), selon la norme NF P 94-500 de novembre 2013 annexée.

Le document fournit pour remplir notre mission est une esquisse du projet à l'échelle approximative de 1/250.

À noter qu'aucun plan masse du projet ne nous a été communiqué.

II - PROJET

Le projet consiste en la création d'un parking de 31 places avec voiries sur la commune de LIGNEYRAC (19). Il est également prévu la création de deux soutènements en gabions.

Compte tenu de la topographie du site et du projet nous prendrons comme hypothèses des terrassements mixtes.

NOTES IMPORTANTES :

Les informations concernant le projet, aussi précises soient-elles, nous ont été communiquées par le Maître de l'Ouvrage ou ses conseils. Si leur transcription ou les hypothèses retenues sont erronées, il conviendra impérativement de nous contacter pour corriger ou compléter ces informations.

Si le projet évolue, quelle que soit l'importance de cette évolution, il conviendra également impérativement de nous en faire part afin d'étudier les éventuelles adaptations par rapport à nos préconisations. Cela pourra impliquer la réalisation de missions géotechniques complémentaires. Dans le cas contraire notre responsabilité ne pourra pas être engagée sur ces préconisations.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

III - LE SITE

La situation du terrain étudié est indiquée sur l'extrait de la carte topographique IGN placé ci-dessous :

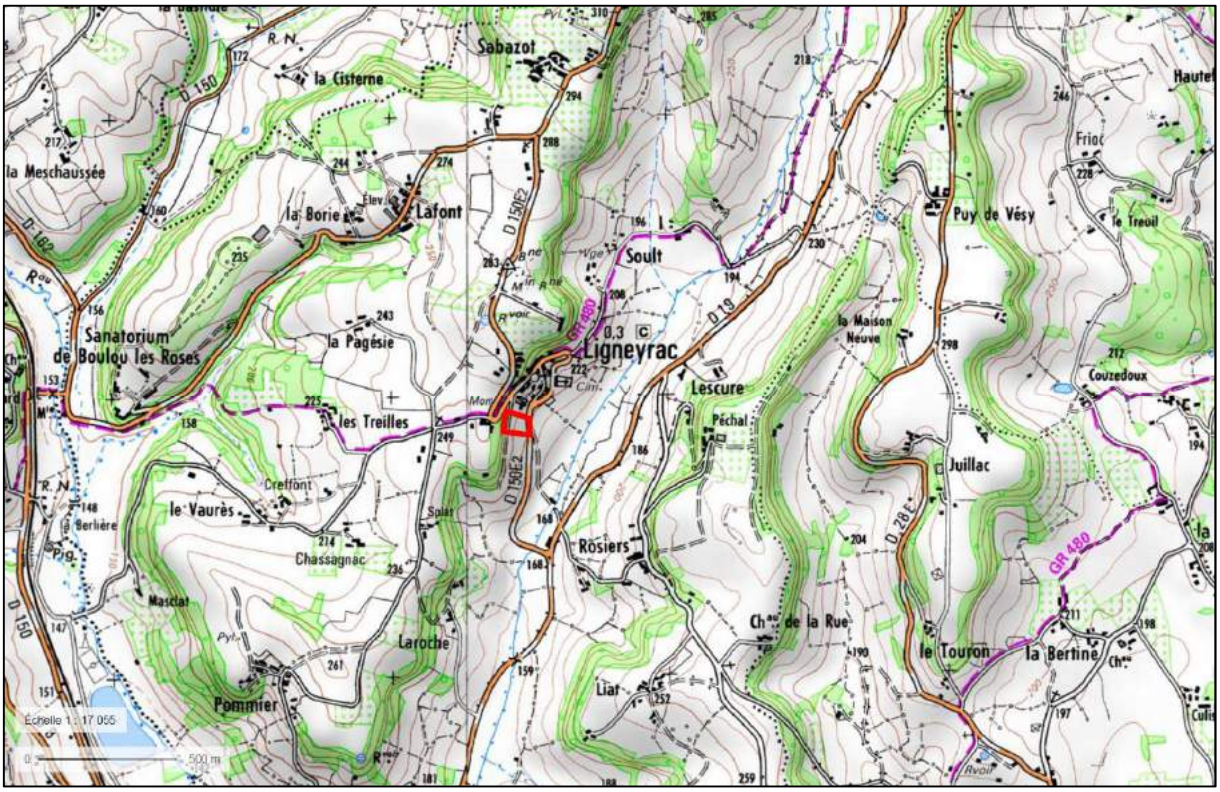

Extrait de la carte IGN à 1/25 000

Il s'agit actuellement d'un pré en forte pente vers l'Est. Il est situé au Bourg, parcelle cadastrée AB-143 sur la commune de LIGNEYRAC (19).

✧ ✧ ✧

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Nous avons établi une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) avant intervention.

✧ ✧ ✧

Les aléas liés aux risques naturels recensés sur cette commune et au droit du site sont les suivants :

Risque naturel	Aléa / sensibilité	Source
Retrait-gonflement	**Moyen**	www.argiles.fr
Inondations par remontée de nappe	Très faible à inexistante	www.inondationsnappes.fr
Sismique	Très faible (zone 1)	décrets n°2010-1254 et 1255 du 22 octobre 2010

✧ ✧ ✧

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

D'après les renseignements en notre possession, notamment nos études réalisées dans le secteur et la carte géologique de BRIVE-LA-GAILLARDE à 1/50 000, les formations que l'on devait normalement rencontrer dans le secteur sont, de haut en bas :

- d'éventuels **remblais** d'occupation antérieure,
- les **altérations** du *substratum* sous-jacent,
- le ***substratum*** composé par des **marno-calcaires**.

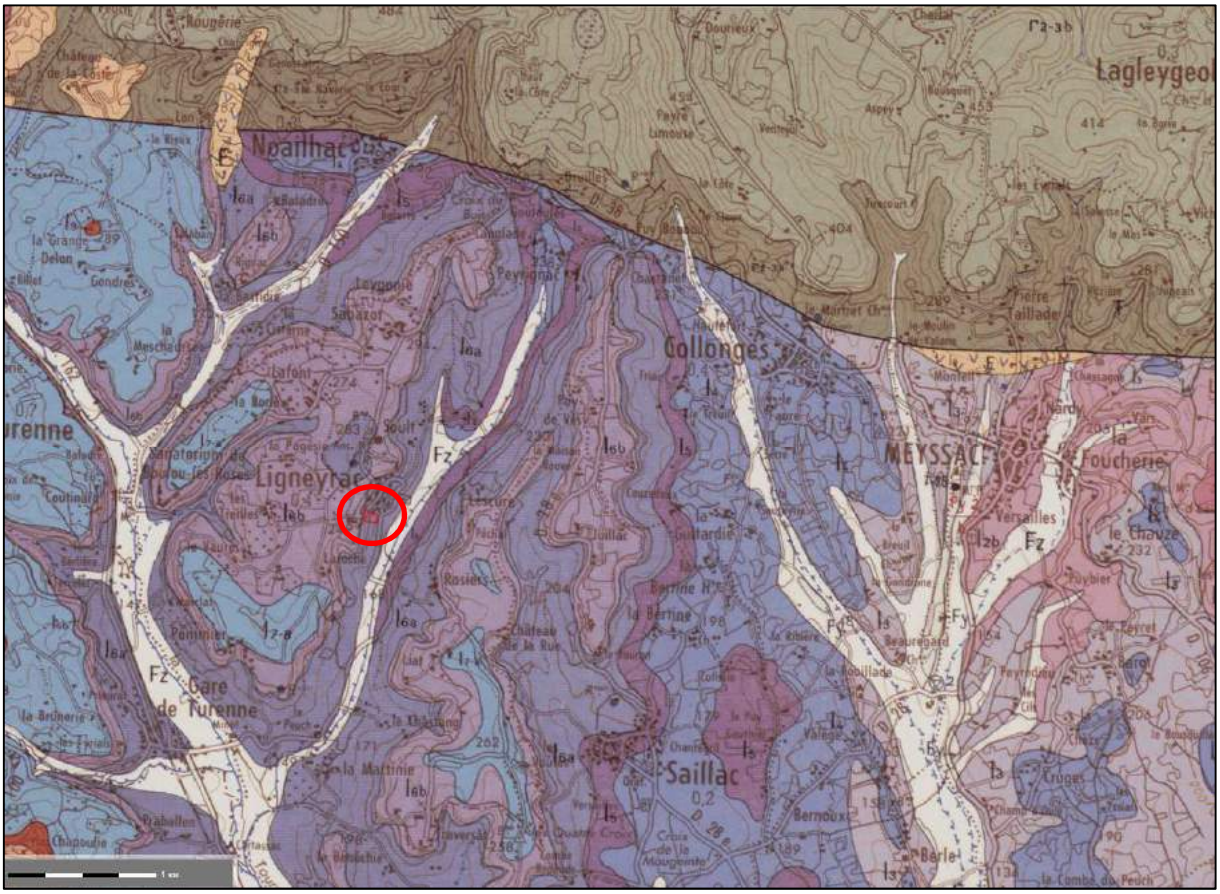

Extrait de la carte géologique à 1/50 000 – Feuille de BRIVE-LA-GAILLARDE – Source BRGM

✧ ✧ ✧

Plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune de LIGNEYRAC, ils sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	10/07/1997	10/07/1997	12/06/1998	01/07/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	05/07/2001	06/07/2001	06/08/2001	11/08/2001

Extrait du site www.macommune.prim.net.

✧ ✧ ✧

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

De plus, il existe sur la commune des plans de prévention déjà prescrits. Ces plans de prévention des risques sont les suivants :

PPR	Etat
Inondations	Prescrit le 08/11/2011
Mvt de sol Retrait-gonflement	

Extrait du site www.macommune.prim.net.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

IV - INVESTIGATIONS

4.1 - METHODE DE TRAVAIL

Nous avons procédé à l'exécution de :

- **5 sondages de reconnaissance** à la tarière mécanique hélicoïdale continue ∅ 63 mm associés à des essais de sol au **pressiomètre** (Norme NF P 94-110) notés SP, descendus aux profondeurs suivantes :

Sondage (n°)	Prof. (m)
SP1	10,2
SP2	10,5
SP3	8,0
SP4	9,1
SP5	6,0

- **2 sondages à la pelle mécanique de 2,5 T**, descendus aux profondeurs suivantes :

Sondage (n°)	Prof. (m)
PM6	1,9
PM7	1,8

- **des essais de laboratoire pour la classification des sols selon le GTR 2000, pour déterminer leur sensibilité au retrait-gonflement, pour déterminer les possibilités de réutilisation des matériaux.**

- **réalisation de 2 profils longitudinaux.**

Les implantations des différents sondages sont reportées sur le plan d'implantation annexé.

Faute de référence topographique, les têtes de sondages ont été nivelées par nos soins en prenant comme référence le seuil de la porte d'entrée de la salle polyvalente (altitude fictive de + 100). Ce point référence est reporté sur le plan annexé.

Repère topographique

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Ces altitudes fictives sont inscrites en marge des feuilles de sondages annexées, et sont données avec une précision de +/- 0,1 mètre.

La coupe géologique de chacun des sondages, et les résultats des essais, sont joints sur les feuilles placées en annexe.

4.2 - RESULTATS ET INTERPRETATION

4.2.1 - NATURE DU SOL

Les 7 sondages de reconnaissance ont permis de distinguer les formations ci-après, de haut en bas :

■ **Couche 1 :** ***(uniquement en SP4)***

- des **remblais** ***argileux*** de couleur dominante brun-ocre jusqu'à 2 m de profondeur.

  Ces remblais sont bien caractérisés par des déchets anthropiques et sont coiffés par de la ***terre végétale argileuse*** sur une épaisseur d'environ 10 cm.

■ **Couche 2 :**

- **altérations** composées par des ***argiles +/- marneuses*** de couleurs dominantes brun-ocre, brune et bariolées gris/brun/ocre jusqu'aux profondeurs suivantes :

Sondage (n°)	Prof. (m)
SP1	2,2
SP2	2,1
SP3	2,7
SP4	3,2
SP5	4,5
PM6	> 1,9
PM7	> 1,8

  Ces altérations sont coiffées par de la ***terre végétale argileuse brun clair*** sur une épaisseur d'environ 10 à 20 cm, sauf en SP1.

■ **Couche 3 :**

- le **substratum +/- altéré** représenté par des ***marnes*** de couleurs dominantes gris-brun à gris-ocre et gris-noir au-delà.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

4.2.2 - L'EAU DANS LE SOL

Des arrivées d'eau ont été reconnues respectivement en cours de forage et en fin de chantier aux profondeurs suivantes :

Sondage (n°)	Prof. (m) en cours de forage	Prof. (m) en fin de chantier
SP1	8,3	5,4
SP2	8,2	4,1
SP3	Pas d'eau	
SP4	7,9	3,7
SP5	Pas d'eau	3,0
PM6	Pas d'eau	
PM7	Pas d'eau	

Il s'agit *a priori* de circulations d'eau aux seins des fractures du substratum marneux.

Eu-égard à la topographie du site, des circulations de sub-surface sont à attendre en périodes pluvieuses.

Nous rappelons que le BRGM indique une **sensibilité très faible à inexistante** au risque d'inondation par remontée de nappe pour le terrain d'étude.

AVERTISSEMENT :

Les cotes des niveaux d'eau communiquées dans ce rapport ne correspondent aucunement au niveau des plus hautes eaux connues, ni à aucun autre niveau de référence et ne constituent qu'une mesure ponctuelle.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

4.2.3 - CARACTERISTIQUES MECANIQUES

Les caractéristiques mécaniques mesurées au moyen d'essais au pressiomètre (Norme NF P 94-110) s'avèrent avec :

Em = module pressiométrique,
Pl* = pression limite nette.

■ **Couche 1 : Médiocres à faibles** dans les **remblais** avec :

	min.	max.
Em (MPa)	3,7	4,1
Pl* (MPa)	0,31	0,39

■ **Couche 2 : Médiocres à moyennes** dans les **altérations** avec :

	min.	max.
Em (MPa)	4,3	13,1
Pl* (MPa)	0,30	0,87

■ **Couche 3 : Bonnes à excellentes** dans le **substratum +/- altéré** avec :

	min.	max.
Em (MPa)	4,6	> 100
Pl* (MPa)	1,20	> 3,2

✧ ✧ ✧

Les valeurs à retenir dans chacune des couches pour les calculs sont données ci-après :

Couche (n°)	Nature	Ep. max observées (m)	α	Em (MPa)	Es (MPa)	Pl* (MPa)
1	REMBLAIS	1,9	1	3,9	3,9	0,31
2	ALTERATIONS	4,3	2/3	4,5	6,75	0,39
3	SUBSTRATUM +/- ALTERE	8,4	1/2	39	78	2,4

α : coefficient rhéologique du sol. Ce coefficient fournit la corrélation entre le module pressiométrique Em et le module œdométrique Eœd, suivant la relation Em = α.Eœd.

Avec Es = Em / α

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

4.2.4 - CLASSIFICATION GEOTECHNIQUE DES SOLS

Les essais de laboratoire suivants ont été réalisés sur des échantillons pris dans les à la pelle mécanique, afin de déterminer la classification des sols selon le guide technique de réalisation des remblais et des couches de forme de juillet 2000 (GTR2000) :

- 1 détermination de la teneur en eau W (Norme NF P 94-050),
- 1 détermination de la valeur au bleu des sols VBS (Norme NF P 94-068),
- 1 granulométrie par tamisage (Norme NF P 94-056) avec tamis de mailles 80 µm et 2 mm.

Des essais ont également été réalisés sur ces sols pour étudier l'évolution de leur portance suite à la variation des conditions hydriques.

- 1 essai Proctor Normal (Norme NF P 94-093) ;

Les résultats sont donnés dans le tableau ci-après ; les procès-verbaux des essais sont joints en annexe.

Sondage (n°)	Prof. (m)	W (%)	VBS (%)	passant à 80 µm (%)	passant à 2 mm (%)	Proctor Normal		Classe GTR
						ρ_{max} (kN/m^3)	w_{opt} (%)	
PM6	0,1 - 1,4	25,2	3,4	97,6	99,1	16,5	20,17	A_2

Le caractère moyen des sols de classe GTR A_2 fait qu'ils se prêtent à l'emploi de la plus large gamme d'outils de terrassement, si la teneur en eau n'est pas trop élevée.

4.2.5 - CLASSIFICATION SELON LA SENSIBILITE AU RETRAIT-GONFLEMENT

Le tableau ci-dessous présente la sensibilité au retrait-gonflement des argiles :

Valeur de bleu VBS en %	Indice de plasticité I_p en %	Coeff. de gonflement Cg	Retrait linéaire RI	% moyen de mx gonflants	Susceptibilité
< 2,5	< 12	< 0,025	< 0,4	< 25	**Faible**
2,5 à 6	12 à 25	0,025 à 0,035	0,4 à 0,65	25 à 50	**Moyenne**
6 à 8	25 à 40	0,035 à 0,055	0,65 à 0,75	50 à 80	**Forte**
> 8	> 40	> 0,055	> 0,75	> 80	**Très forte**

Les résultats des essais montrent que ces sols sont moyennement sensibles au retrait-gonflement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

V - SYNTHESES DES INVESTIGATIONS

Les investigations menées ont permis de mettre en évidence, sous 10 cm de **terre végétale argileuse (couche 1)**, des **altérations argileuses +/- *compactes* (couche 2)**, moyennement sensibles au phénomène de retrait-gonflement, identifiées en **classe GTR A_2** selon les essais de laboratoire, recouvrant le toit du **substratum altéré (couche 3)**, reconnu dès 2,1 à 3,2 m de profondeur.
En SP4 les altérations sont coiffées par une couche de remblais à traces de débris anthropiques (couche 1) sur environ 2 m d'épaisseur.

Hormis la présence locale de remblais (couche 1), les sols du site apparaissent relativement homogènes.

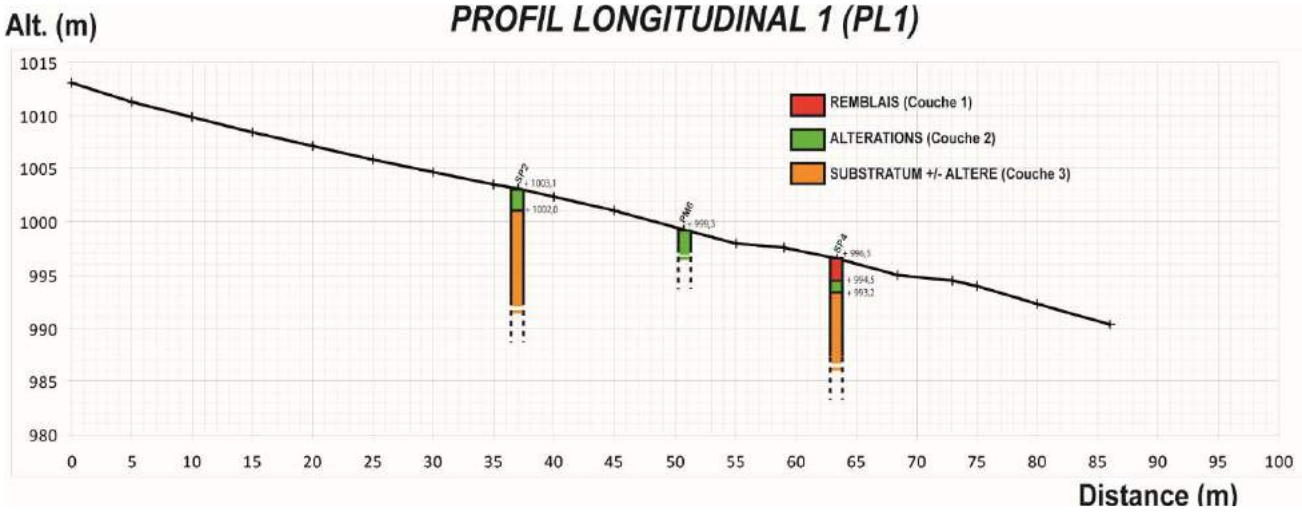

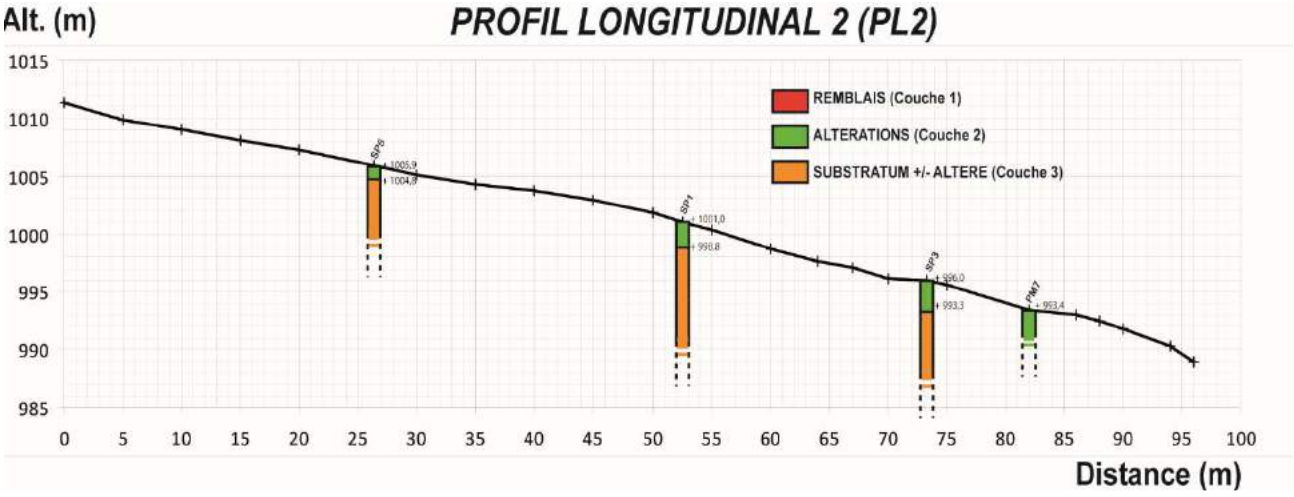

✧ ✧ ✧

Des arrivées d'eau ont été reconnues au sein de nos sondages vers 8 m de profondeur en cours de foration. Il s'agit de circulations d'eau au sein des fractures du substratum marneux (couche 3).

Eu-égard à la topographie du site, des circulations de sub-surface sont à attendre en périodes pluvieuses.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Nous rappelons que le BRGM indique une **sensibilité très faible** au risque d'inondation par remontée de nappe pour le terrain d'étude.

✧ ✧ ✧

Il nous a été demandé d'étudier 2 possibilités :

- stabilisation des talus par la mise en place de soutènements (type enrochements ou gabions) ;
- talutage simple.

5.1 - SOLUTION PAR SOUTENEMENT

Sur le profil PL1, les points de sondages SP2 et SP4 sont situés de part et d'autre du futur parking. Le dénivelé entre ces 2 points est de 6,6 m. Dans l'hypothèse de terrassements mixtes (déblai/remblai), les soutènements devront faire environ 3,3 m de haut chacun.

Sur le profil PL2, les points de sondages SP1 et SP3 sont situés de part et d'autre du futur parking. Le dénivelé entre ces 2 points est de 5 m. Dans l'hypothèse de terrassements mixtes (déblai/remblai), les soutènements devront faire 2,5 m de haut chacun.

Les soutènements (enrochement ou gabions) reposeront sur des **semelles continues** ancrées dans les **altérations** (couche 2)

5.1.1 - NIVEAUX MINIMUM D'ASSISE

Les semelles continues rigidifiées seront ancrées au minimum de 0,5 m dans les altérations (couche 2), et en respectant un encastrement minimum de 1 m par rapport au terrain fini, eu égard à leur sensibilité au phénomène de retrait-gonflement, soit les **profondeurs minimales et cotes maximales d'assise** suivantes par rapport à la surface topographique au moment du chantier :

Sondage (n°)	Prof. (m)
SP1	1,2
SP2	
SP3	
SP4	2,5

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

➲ **Notes :**

- ***Ancrage*** = hauteur de pénétration de la fondation dans la couche d'assise, ici, les **altérations** (couche 2).
- ***Encastrement*** : Profondeur minimale des semelles au-dessous du terrain fini.
- L'épaisseur de terre végétale et de remblais (couche 1) pouvant varier sensiblement entre les sondages, seul le critère d'ancrage dans les altérations (couche 2) sera retenu, ce qui pourra conduire à un approfondissement du niveau des fondations. À cet effet, nous conseillons de commencer les fouilles des fondations au droit des sondages, afin de s'étalonner.

5.1.2 - CONTRAINTES DE CALCULS

En appliquant **l'Eurocode 7 et la norme d'Application Nationale NF P 94-261** "Fondations superficielles", la contrainte de calcul associée à la résistance nette q_{net} et aux états limites des **altérations** (couche 2) seront, avec :

Pl_e^* = $(0,37 \times 0,47)^{1/2}$ = 0,41 MPa en SP3
q_0 = 0 MPa
K_p = 0,8

D'où q_{net} = 0,32 MPa (sans coefficient de sécurité)
$q_{ELU\ ;E7}$ = 0,19 MPa (avec coefficient de sécurité de 1,68)
$q_{ELS\ ;E7}$ = 0,11 MPa (avec coefficient de sécurité de 2,76)

Note :

La méthode de calcul retenue est fondée sur des données mesurées *in-situ*.

Avec Pl_e^* : pression limite nette déterminée au moyen de l'essai de sol au pressiomètre,
q_0 : poids des terres au repos ou contrainte totale verticale à la base de la fondation superficielle en l'absence de celle-ci,
K_p : facteur de portance caractérisant les fondations sen fonction du rapport D/B (encastrement sur largeur). K_p est pris égal à 0,8 (cas le plus défavorable) car ni la largeur ni la profondeur d'assise des fondations ne sont connues.

ATTENTION : $q_{ELU\ ;E7}$ et $q_{ELS\ ;E7}$ ne sont pas équivalents à $q_{ELU\ ;DTU}$ ou $q_{ELS\ ;DTU}$ calculés selon le DTU 13.12.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

5.1.3 - TASSEMENTS

En première approche, au stade de cette mission avant-projet, les tassements totaux seront considérés inférieurs au demi-centimètre, les tassements différentiels pourront être égaux aux tassements totaux. **Ils seront donc admissibles.**

Ils constituent une première approche et pourront éventuellement être affinés ou validés, une fois toutes les caractéristiques de l'ouvrage figée et descentes de charges connues, par la réalisation de sondages et essais de sol complémentaires dans le cadre d'une mission géotechnique de type G2 phase projet de la Norme NF P 94-500 de novembre 2013.

5.1.4 - CONSEILS DE MISE EN ŒUVRE

- Travailler en période météorologique favorable (ni pluie, ni gel) eu égard à la sensibilité des sols à l'eau, ce qui pourra entrainer des problèmes de traficabilité lors du chantier et des terrassements.

- La profondeur de mise à l'abri des effets du gel, évaluée à l'aide de la carte indicative d'origine routière présentée dans l'annexe O de la norme d'application nationale de l'Eurocode 7, sera ici de 0,6 m minimum. Celle-ci sera automatiquement assurée par la profondeur d'encastrement prescrite de 1 m.

- Vérification soigneuse des matériaux extraits des fouilles pour assurer le bon ancrage des fondations dans les **altérations** (couche 2) ; purger le cas échéant toutes poches de **remblais** (couche 1), de sol mou et de blocs instables, que l'on pourrait encore rencontrer au niveau d'assise retenu, ce qui pourra conduire à un approfondissement du niveau de fondations entre les sondages et des volumes de béton supplémentaires.

- Prévoir des possibilités de **pontage** des poches molles découvertes aux niveaux d'assise prévus, si les purges sont trop importantes.

- Évacuation des éventuelles eaux d'infiltration lors de leur apparition dans les fonds de fouille des fondations.

- Le rattrapage des niveaux d'assise pourra se faire à l'aide de gros béton ou de béton maigre coulé pleine fouille. Une liaison physique sera prévue entre le gros béton et la semelle en béton armé, par la mise en place d'armatures en attente dans le gros béton.

- **Bétonner aussitôt après terrassement et impérativement pleine fouille**, pour éviter les phénomènes de dégradation des altérations (couche 2), particulièrement sensibles à l'eau, car cette dégradation pourrait induire des tassements supplémentaires non négligeables à ceux estimés précédemment.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

- En l'absence de justification contraire, si des semelles voisines doivent être fondées à des niveaux différents, on respectera une pente maximale de 2H pour 3B (2 de hauteur pour 3 de base) entre les arrêtes des fondations, à moins de dispositions spéciales (redans).

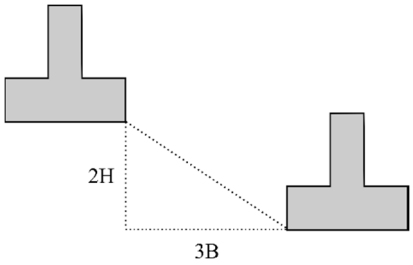

- En l'absence de justification contraire, pour les fondations proches d'un talus, on veillera à prévoir une distance par rapport à l'ouvrage et/ou une assise suffisantes dans le sol pour éviter tout risque de déstabilisation suivant le schéma ci-dessous, à moins de dispositions spéciales.

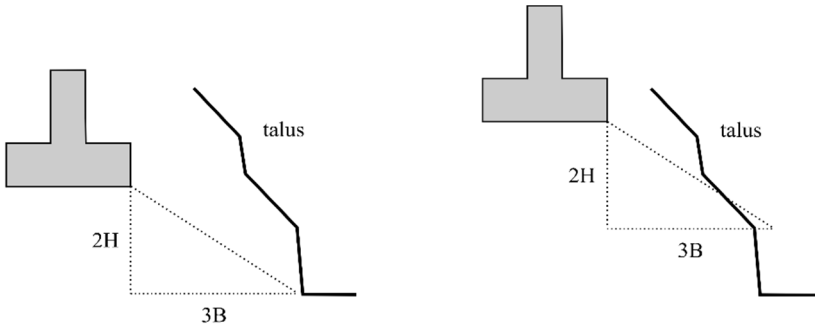

Profondeur et distance correctes des fondations — Profondeur et distance incorrectes

Il est à ce titre conseillé d'éloigner les fondations d'une distance d'au moins 8B du talus, B étant la largeur de la fondation, pour s'affranchir des problèmes de stabilité.

- <u>Tous les enrochements ou gabions</u> devront être drainés en arrière selon le schéma de principe suivant :

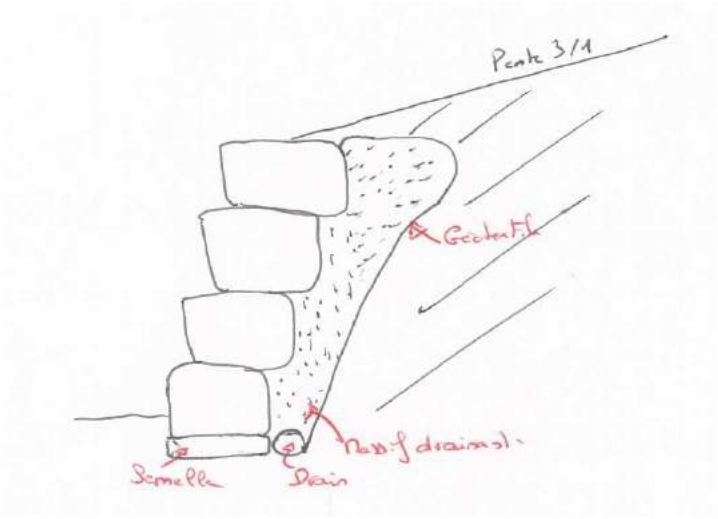

- Les drains seront reliés à un exutoire pérenne.
- <u>Tous les enrochements ou gabions</u> devront présenter un fruit de l'ordre de 1 pour 5 (1 horizontal pour 5 vertical).

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

5.2 - SOLUTION PAR TALUTAGE

Une solution de simple talutage avec une pente de 3/1 (3 Horizontal pour 1 Vertical) n'est pas réalisable sur l'ensemble du projet. Toutefois, en procédant à une couverture des talus par un polyane, les talus pourront être dressés dans les **altérations** (couche 2) avec une pente de 3/2 (3 Horizontal pour 2 Vertical).

Un blocage devra être mis en place en pied de talus afin de permettre sa stabilisation et d'éviter la fuite de fines. Ce blocage pourra être constitué par un rang d'enrochement de 40 cm de hauteur par exemple.

On pourra par exemple retenir une proposition de ce type au droit du profil PL2 :

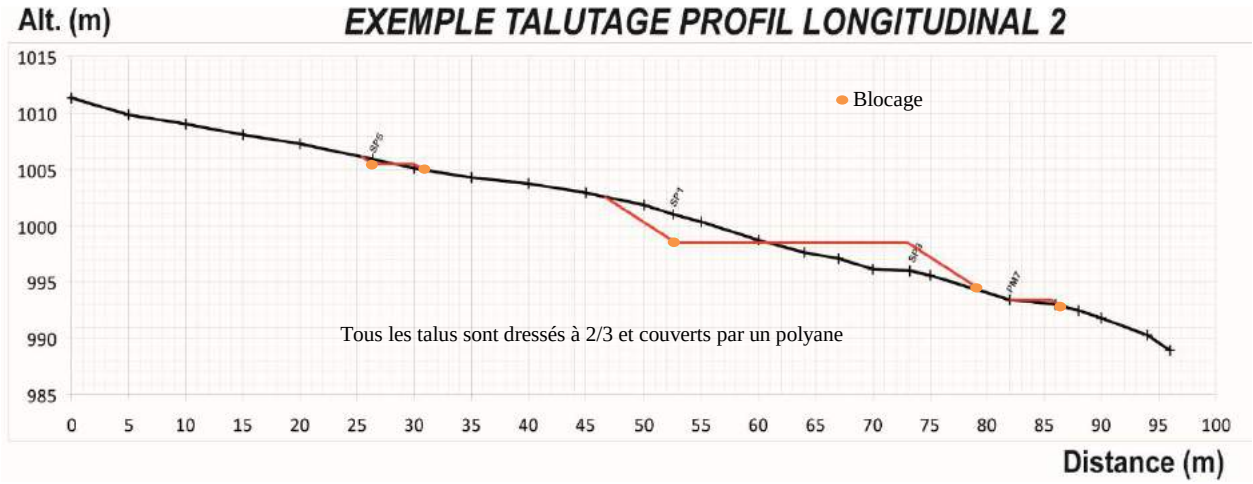

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

VI - CHAUSSEES ET PARKINGS : PREDIMENSIONNEMENT

6.1 - METHODOLOGIE

Le trafic des chaussées et du parking sera principalement un mouvement de voitures et de camionnettes et rarement de camions lourds (véhicules de secours, camions de livraison, etc.).

Il est retenu comme hypothèse de travail, en première approche, une **classe de trafic TC_1**.

Si les hypothèses retenues ne correspondent pas au projet, nous le signaler.

Dans ce cas, le dimensionnement peut être réalisé en utilisant :
- **Les fascicules 1 et 2 du guide technique pour la réalisation des remblais et des couches de forme**, LCPC-SETRA de juillet 2000,
- **Le guide technique de conception et de dimensionnement des structures de chaussées,** LCPC-SETRA de décembre 1994 et **le catalogue des structures type de chaussées neuves** LCPC-SETRA de 1998 adaptés pour les faibles trafics.

Nous précisons que ce pré-dimensionnement est réalisé sur la base des données disponibles au moment de notre mission d'avant-projet. Une étude de dimensionnement de type G2 en phase projet doit être réalisée et nécessite de connaître les niveaux définitifs des chaussées et le trafic à attendre et éventuellement de réaliser des essais de caractérisation des sols complémentaires.

6.2 - COUCHE DE FORME

La couche de forme se situe à l'interface avec le terrain naturel et les couches de chaussées :

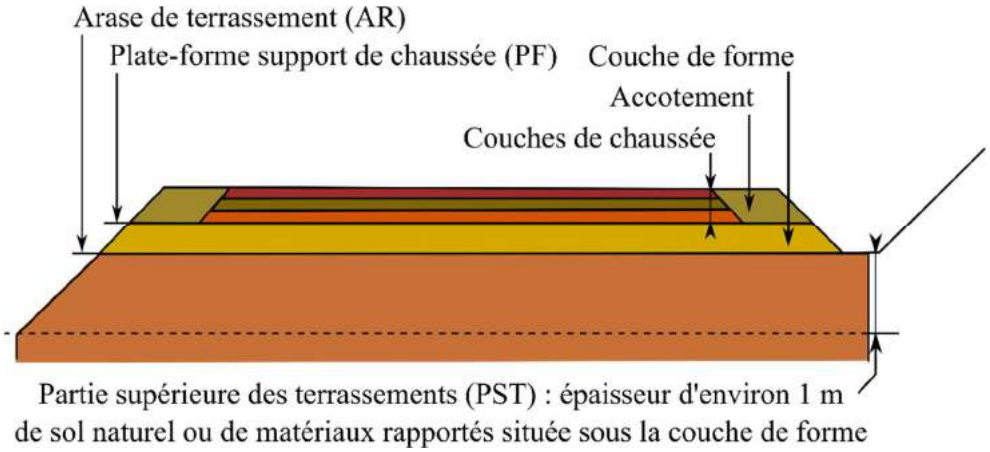

La purge des remblais (couche 1) et de la terre végétale est obligatoire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

La partie supérieure des terrassements sera alors composée en majorité par des argiles d'altération (couche 2) très sensibles aux conditions météorologiques, la pluie en particulier.

Les argiles (couche 2) sont classées A_2 selon le GTR 2000. Ces sols sont sensibles à l'eau. Dans ces conditions, il conviendra de prévoir une couche de forme.

Une classe minimum de plate-forme PF de 2 (module sous chargement statique à la plaque EV2 ≥ 50 MPa, module sous chargement dynamique à la dynaplaque E ≥ 50 MPa ou déflexion mesurée selon la norme NF P 98-200 inférieure à 2 mm) au moment des travaux est demandée pour une bonne circulation des véhicules de chantier.

Au moment de notre mission, les 14 et 15/06/2017, nous étions vraisemblablement en présence d'une PST n°3 et d'une classe d'arase de AR1. Ces valeurs sont estimées sur la base de notre connaissance de ces sols. La présence de la terre végétale complique cette estimation.

A ce stade de l'étude il est donc fortement conseillé de travailler en périodes météorologiques favorables (ni trop humide, ni trop sèche), afin de permettre les opérations de terrassement.

Les épaisseurs de couche de forme, au stade de ce pré-dimensionnement ont été déterminées selon le guide technique de réalisation des remblais et des couches de forme de juillet 2000. Elles dépendent, pour des matériaux choisis, de la nature et des conditions hydriques des matériaux en place, de l'occurrence d'une éventuelle remontée de nappe et des choix techniques retenus.

Elles sont partiellement présentées dans le tableau ci-dessous :

Période des travaux	**PST estimée**	**AR estimée**	**Epaisseur minimale couche de forme selon matériaux (cm)**
Pluie, même faible, état hydrique (th) *Les engins s'embourbent*	0	0	Purges, drainage pour reclasser AR1
Post-pluvieux, état hydrique (h) *Les engins s'enfoncent*	1	1	R_{21}, R_{41}, R_{61} : 60 R_{21}, R_{41}, R_{61} : 45 avec géotextile D_{21} : 75 D_{21} : 60 avec géotextile → PF2
Pas de pluie, état hydrique (m), portance pouvant chuter avec remontée d'une nappe et infiltrations *Traficabilité normale*	2	1	R_{21}, R_{41}, R_{61} : 50 R_{21}, R_{41}, R_{61} : 40 avec géotextile D_{21} : 50 D_{21} : 40 avec géotextile → PF2
Pas de pluie, état hydrique (m), sans nappe mais avec portance pouvant chuter avec infiltrations, **sans** drainage ni imperméabilisation de l'arase *Traficabilité normale*	3	1	R_{21}, R_{41}, R_{61} : 40 R_{21}, R_{41}, R_{61} : 30 avec géotextile D_{21} : 40 D_{21} : 30 avec géotextile → PF2

La réutilisation des matériaux du site en remblai est possible. Celle-ci peut se faire sans traitement ou par un traitement à la chaux selon l'état d'humidification de ces sols.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

AVERTISSEMENTS :

Le géotechnicien ne saurait être tenu comme responsable dans le cadre de son prédimensionnement, car il n'est maître ni de la compétence de l'entreprise, ni de la météorologie de la période d'exécution du chantier.

L'entreprise est responsable de sa couche de forme en appliquant les règles de l'art, c'est à dire les règles du GTR 2000, même dans le cadre de travaux traités au forfait. Elle est tenue à adapter une épaisseur de couche de forme conforme à l'état réel du sol support à l'époque du chantier.

6.3 - CHAUSSEES

Les chaussées sont constituées par les couches suivantes :

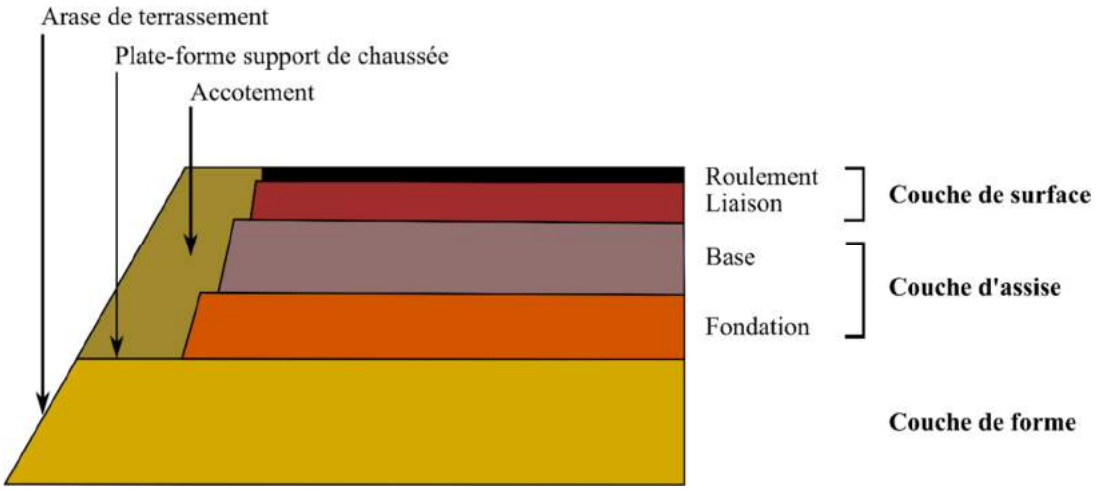

Différentes structures de chaussée sont proposées :

- Structure GB3/GB3 avec GB3 = Grave Bitume 0/14 de classe 3.
- Structure EME2/EME2 avec EME2 = Enrobé à Module Elevé 0/10 ou 0/14 de classe 2.
- Structure GNTB2/GNTB2 avec GNTB2 = grave non traitée obtenue par mélange de deux (ou plusieurs) fractions granulométriques différentes, humidifiée en centrale pour obtenir une compacité minimale de 82% à l'Optimum Proctor Modifié O.P.M..

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

En fonction des classes de trafic et avec une plateforme de classe PF2, les épaisseurs des différentes couches sont données ci-dessous:

	Structure de chaussée	couche de roulement (cm)	couche de base (cm)	couche de fondation (cm)
Parkings et voiries annexes	GB3	6	9(1) (2))	
	EME2	2,5	9(1) (2)	
	GNTB2	6	15	25

(1) la couche de base est assimilée à la couche de fondation et inversement.
(2) lorsque l'épaisseur totale de matériaux bitumineux est inférieure ou égale à 12 cm, un nivellement de la plateforme à +/- 2 cm devra être réalisé.

Il est conseillé de mettre en place une couche de liaison (d'accrochage) en émulsion de bitume, à la base de la couche de roulement ce qui permettra d'assurer une bonne tenue à la fatigue de l'enrobé de surface, notamment au niveau du demi-tour ou les efforts de traction seront importants.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

CONCLUSION

Les sondages ont reconnu :

Couche 1 : des **remblais** en surface en SP4, sur une profondeur de 2 m.

Couche 2 : des **argiles d'altérations** ***+/- compactes*** identifiées en classe GTR A_2., sensibles au retrait gonflement.

Couche 3 : le **substratum marneux**, reconnu dès 2,1 à 3,2 m de profondeur.

✧ ✧ ✧

Des arrivées d'eau ont été reconnues au sein de nos sondages vers 8 m de profondeur en cours de foration. Il s'agit de circulations d'eau au sein des fractures du substratum marneux (couche 3).

✧ ✧ ✧

En cas de mise en place de soutènements, ceux-ci seront fondés par **semelles continues rigidifiées** ancrées de 0,5 m minimum dans les altérations (couche 2) et en respectant un encastrement minimum de 1 m par rapport au terrain fini, eu égard à leur sensibilité moyenne au phénomène de retrait-gonflement.

Ces fondations seront dimensionnées **sur la base du taux de travail admissible des altérations (couche 2) q_{ELS} de 1,1 daN/cm² (11 T/m²).**

✧ ✧ ✧

Une solution de talutage simple est possible selon les modalités du chapitre 5.2.

✧ ✧ ✧

Le parking et les voiries sont traités au chapitre VI.

✧ ✧ ✧

Toutes les modifications et choix constructifs du projet différents des hypothèses retenues dans cette étude devront nous être communiqués pour étudier les adaptations en mission complémentaire de type G2 phase projet (G2 PRO). Nous rappelons que la norme NF P 94-500 qui régit nos missions demande que la mission G2 PRO soit réalisée une fois le projet totalement défini pour assurer le dimensionnement et arrêter les choix constructifs des ouvrages géotechniques.

L'ingénieur chargé du dossier
E. LE BRETON

Contrôle qualité
L. HOUDAIBI

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

ANNEXES

I. Méthode de calcul
II. Plan d'implantation des sondages
III. Coupes des sondages et essais
IV. Procès-verbaux des essais de laboratoire
V. Schéma d'enchaînement des missions géotechniques

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

METHODE DE CALCUL N° 1

FONDATION SUPERFICIELLE OU SEMI-PROFONDE

LA CONTRAINTE DE CALCUL q_{net} (Eurocode 7)

La contrainte limite de rupture qu ou contrainte ultime est donnée par la relation :

$$q_{net} = k_p . Pl_e^* . i_\delta . i_\beta$$

Où :

Pl_e^* = pression limite nette équivalente = $\sqrt[n]{\prod_{i=1}^{n} P_{l;k;i}^*}$

k_p = facteur de portance qui dépend des dimensions de la fondation, de son encastrement relatif et de la nature du sol (annexe D norme NF P 94-261)

i_δ = coefficient de réduction de portance lié à l'inclinaison du chargement. Il vaut 1 si la charge n'est pas inclinée,

i_β = coefficient de réduction de portance lié à la proximité d'un talus de pente β. Il vaut 1 si la fondation est suffisamment éloignée d'un talus (d > 8B),

LES CONTRAINTES DE CALCUL aux états limites (Eurocode 7)

La contrainte de calcul aux états limites est définie par la relation :

$$q_{EL;E7} = \frac{q_{net}}{\gamma_{R;v} \times \gamma_{R;d;v}}$$

Où :

$\gamma_{R;v}$ = facteur partiel permettant le calcul de la portance,

$\gamma_{R;d;v}$ = coefficient de modèle associé à la méthode de calcul = 1,2 pour le pressiomètre,

Pour les justifications aux états limites ultimes (ELU), $\gamma_{R;v} \times \gamma_{R;d;v}$ = 1,4 x 1,2 = 1,68
Pour les justifications aux états limites de service (ELS), $\gamma_{R;v} \times \gamma_{R;d;v}$ = 2,3 x 1,2 = 2,76

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

II. Plan d'implantation des sondages

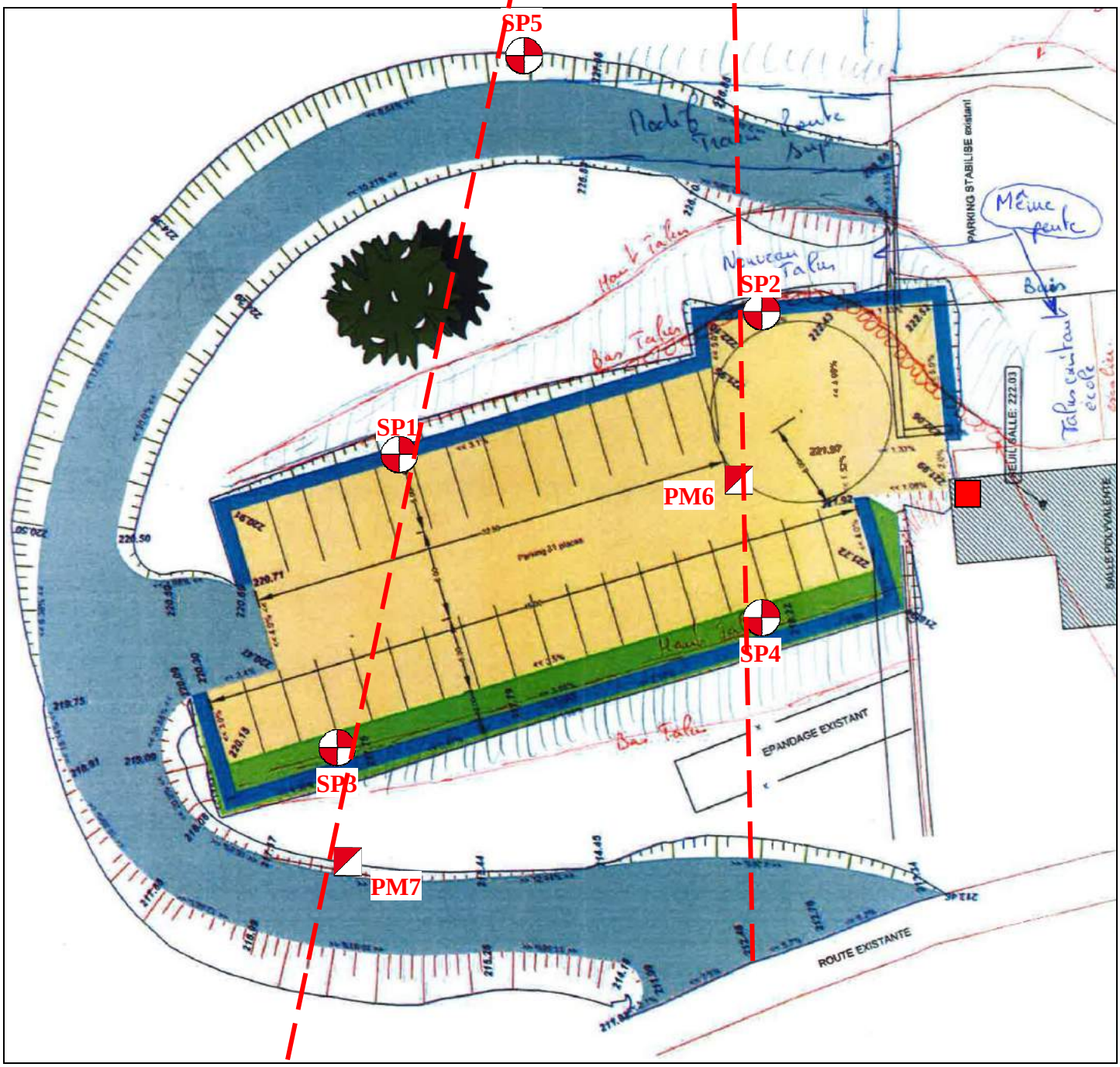

LÉGENDE	
	Sondage de reconnaissance à la tarière avec essais pressiométriques
	Sondage à la pelle mécanique 2,5 T
	Repère topographique (seuil d'entrée de la salle polyvalente)
Compétence Géotechnique Centre	

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

III. Coupes des sondages et essais

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Echelle Manuelle

Compétence Géotechnique Centre
Sondages et essais – Etudes de sol
Ingénierie - Instrumentation
Laboratoire - Expertises

ZAC BRIVE-OUEST
« La Chassagne » - Chemin des Fougères
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Tél. : 05 55 22 57 71
Fax : 05 55 97 25 07

Chantier: Création d'un parking
Le Bourg
19500 LIGNEYRAC
Dossier: C17-080

Date: 14/06/2017

SONDAGE SP1

Client: MAIRIE DE LIGNEYRAC
Foreur: MAUGEAIS/PLUQUIN
Machine: SD38

Z: 1001.00

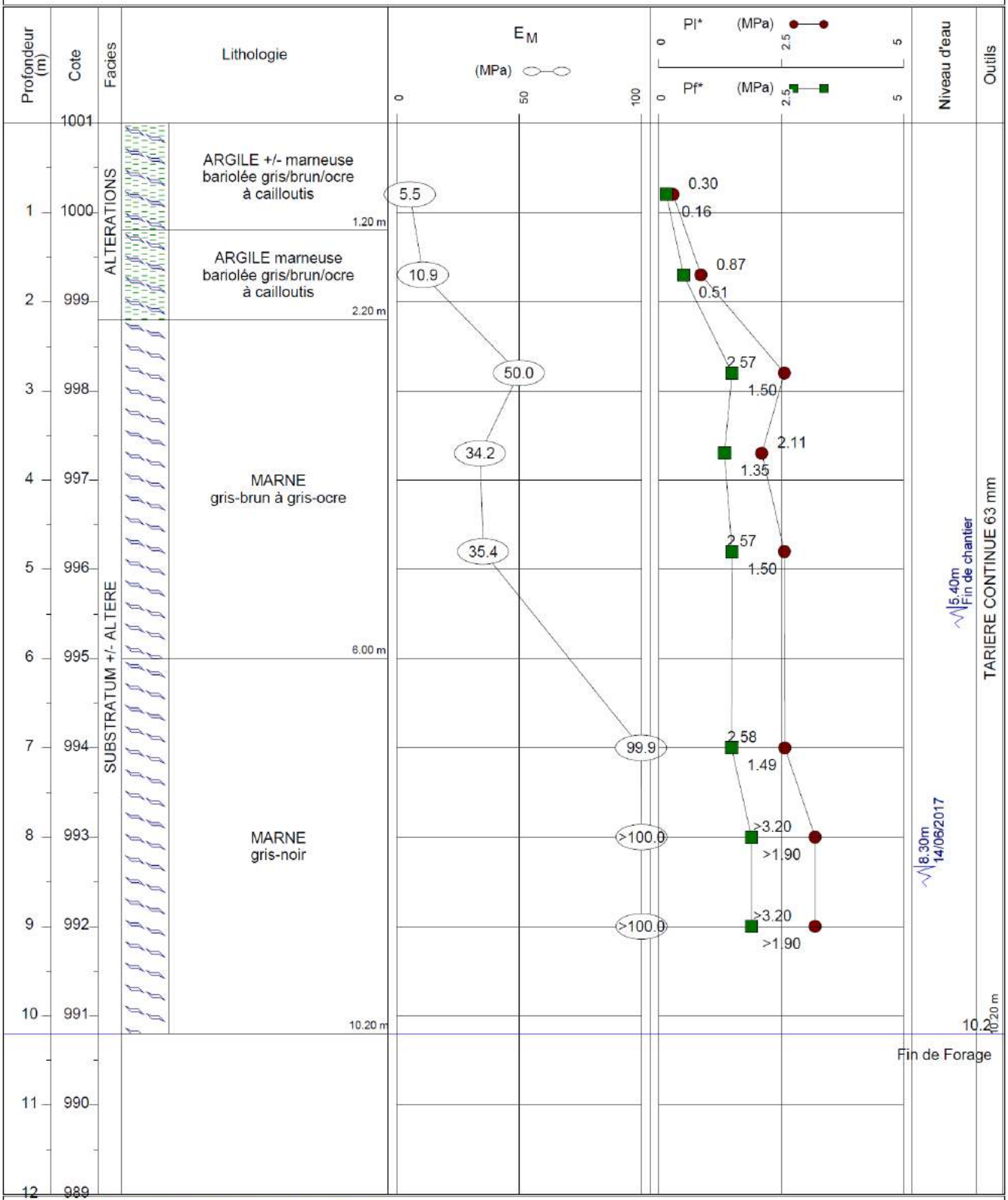

Obs: Pas de terre végétale (léger terrassement effectué).

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Compétence Géotechnique Centre
Sondages et essais – Etudes de sol
Ingénierie - Instrumentation
Laboratoire - Expertises
ZAC BRIVE-OUEST
« La Chassagne » - Chemin des Fougères
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Tél. : 05 55 22 57 71
Fax : 05 55 97 25 07

Echelle Manuelle

Chantier: Création d'un parking
Le Bourg
19500 LIGNEYRAC
Dossier: C17-080

Date: 14/06/2017

SONDAGE SP2

Client: MAIRIE DE LIGNEYRAC
Foreur: MAUGEAIS/PLUQUIN
Machine: SD38

Z: 1003.10

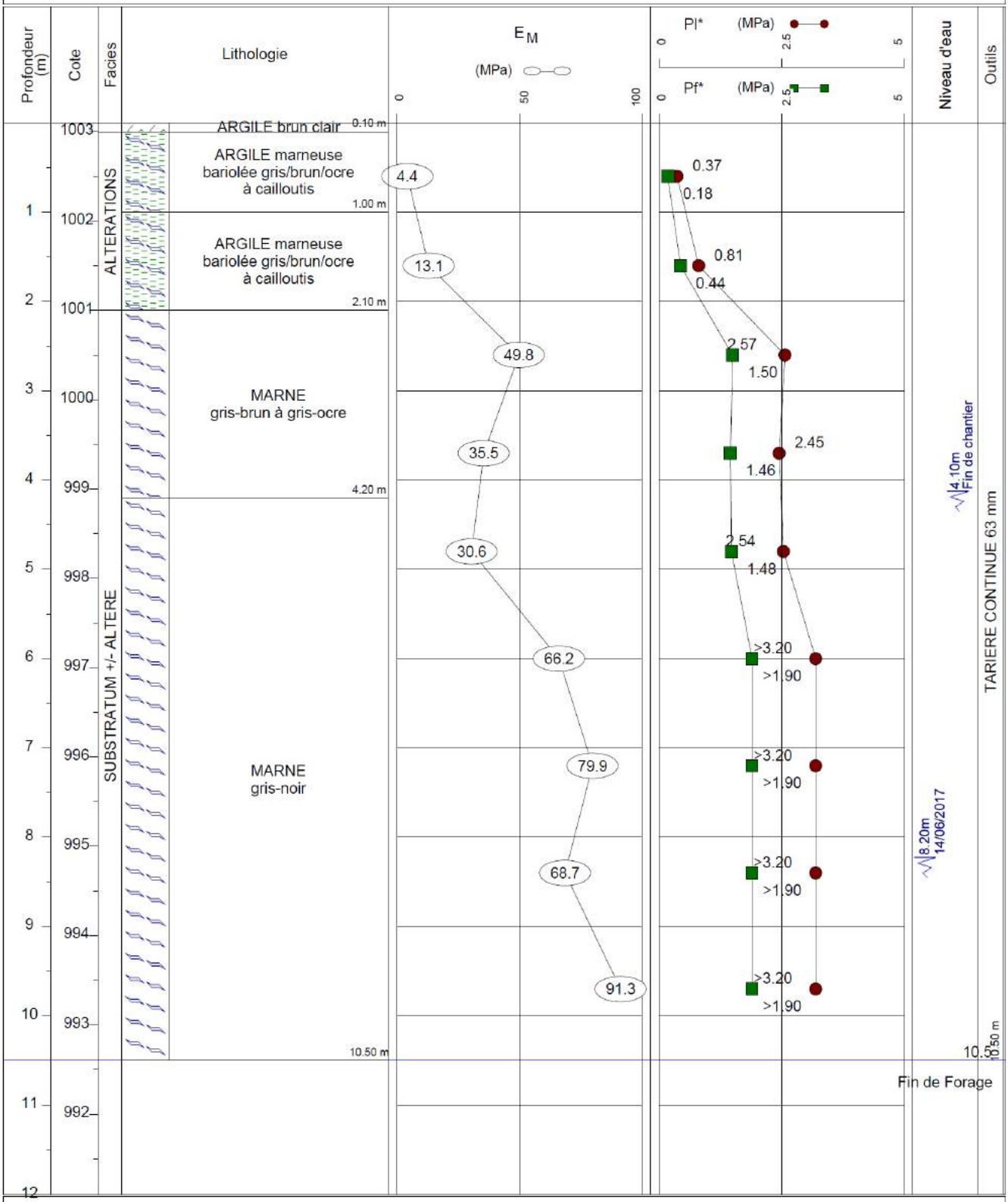

Obs:

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Compétence Géotechnique Centre
Sondages et essais – Etudes de sol
Ingénierie - Instrumentation
Laboratoire - Expertises
ZAC BRIVE-OUEST
« La Chassagne » - Chemin des Fougères
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Tél. : 05 55 22 57 71
Fax : 05 55 97 25 07

Echelle Manuelle

Chantier: Création d'un parking
Le Bourg
19500 LIGNEYRAC
Dossier: C17-080

Date: 14/06/2017

SONDAGE SP3

Client: MAIRIE DE LIGNEYRAC
Foreur: MAUGEAIS/PLUQUIN
Machine: SD38

Z: 996.00

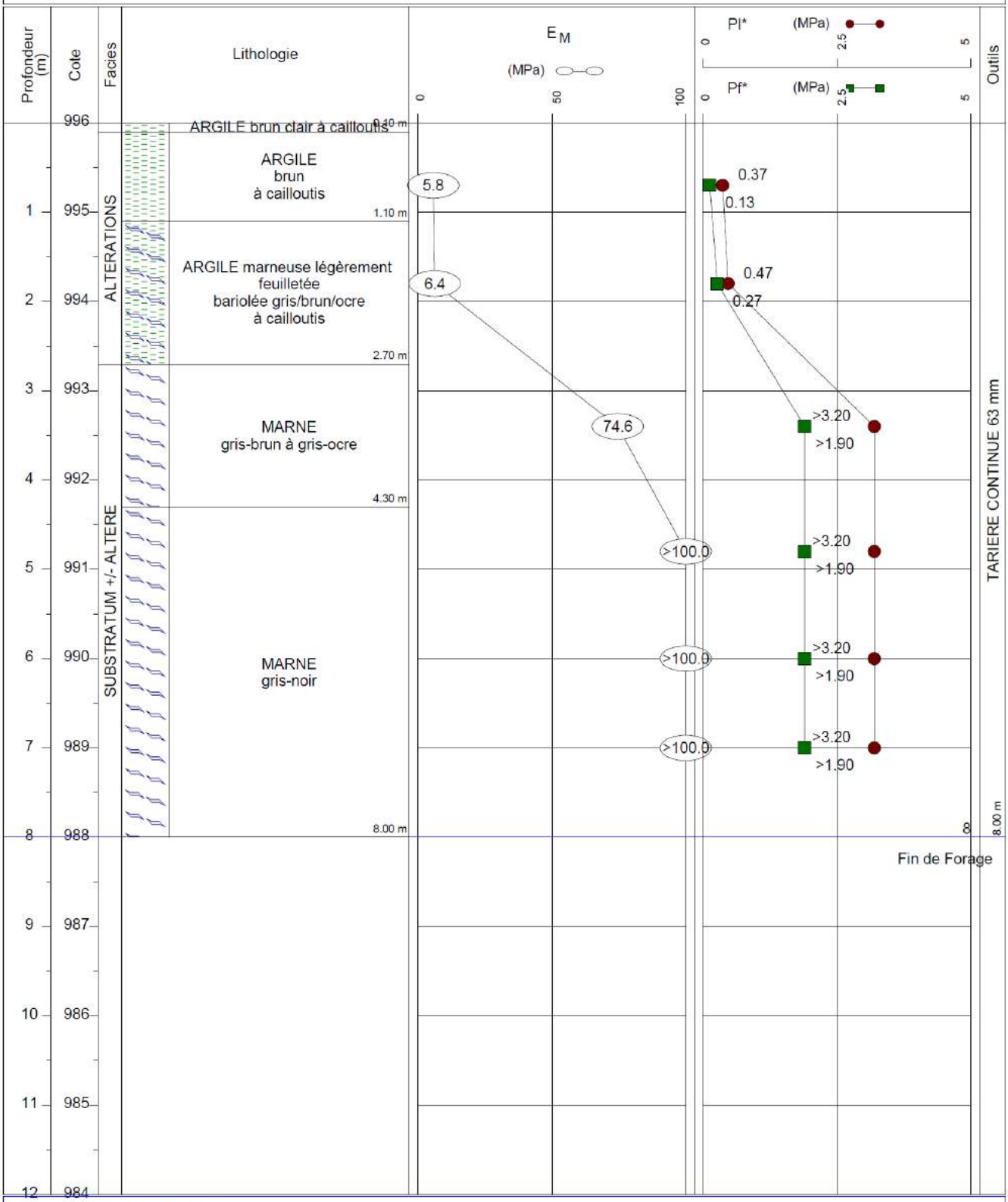

Obs: Aucune venue d'eau rencontrée.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Compétence Géotechnique Centre
Sondages et essais – Etudes de sol
Ingénierie - Instrumentation
Laboratoire - Expertises
ZAC BRIVE-OUEST
« La Chassagne » - Chemin des Fougères
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Tél. : 05 55 22 57 71
Fax : 05 55 97 25 07

Echelle Manuelle

Chantier: Création d'un parking
Le Bourg
19500 LIGNEYRAC
Dossier: C17-080

Date: 15/06/2017

SONDAGE SP4

Client: MAIRIE DE LIGNEYRAC
Foreur: MAUGEAIS/PLUQUIN
Machine: SD38

Z: 996.50

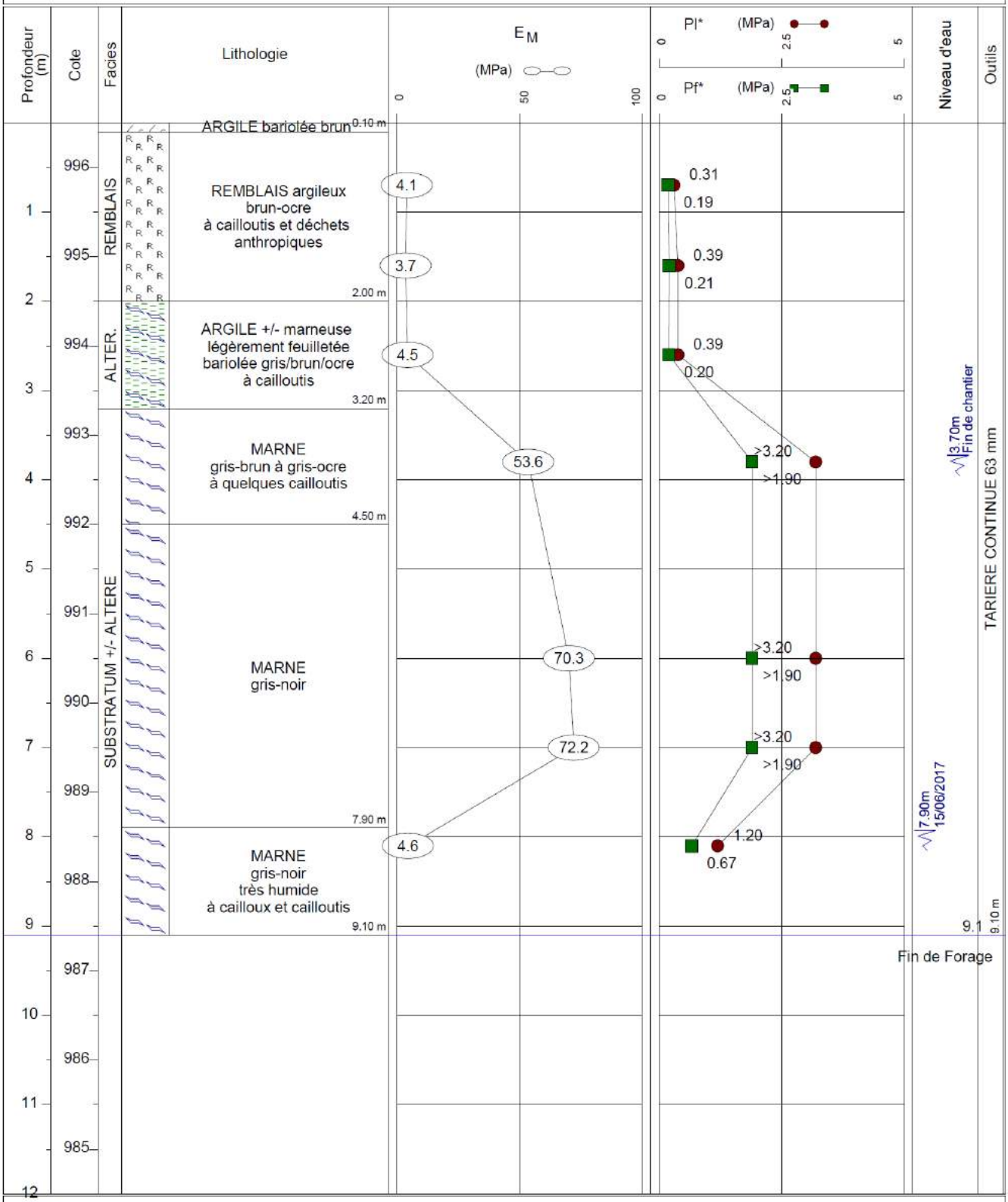

Obs:

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Compétence Géotechnique Centre
Sondages et essais – Etudes de sol
Ingénierie - Instrumentation
Laboratoire - Expertises
ZAC BRIVE-OUEST
« La Chassagne » - Chemin des Fougères
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Tél. : 05 55 22 57 71
Fax : 05 55 97 25 07

Echelle Manuelle

Chantier: Création d'un parking
Le Bourg
19500 LIGNEYRAC
Dossier: C17-080

Date: 14/06/2017

SONDAGE SP5

Client: MAIRIE DE LIGNEYRAC
Foreur: MAUGEAIS/PLUQUIN
Machine: SD38

Z: 1005.90

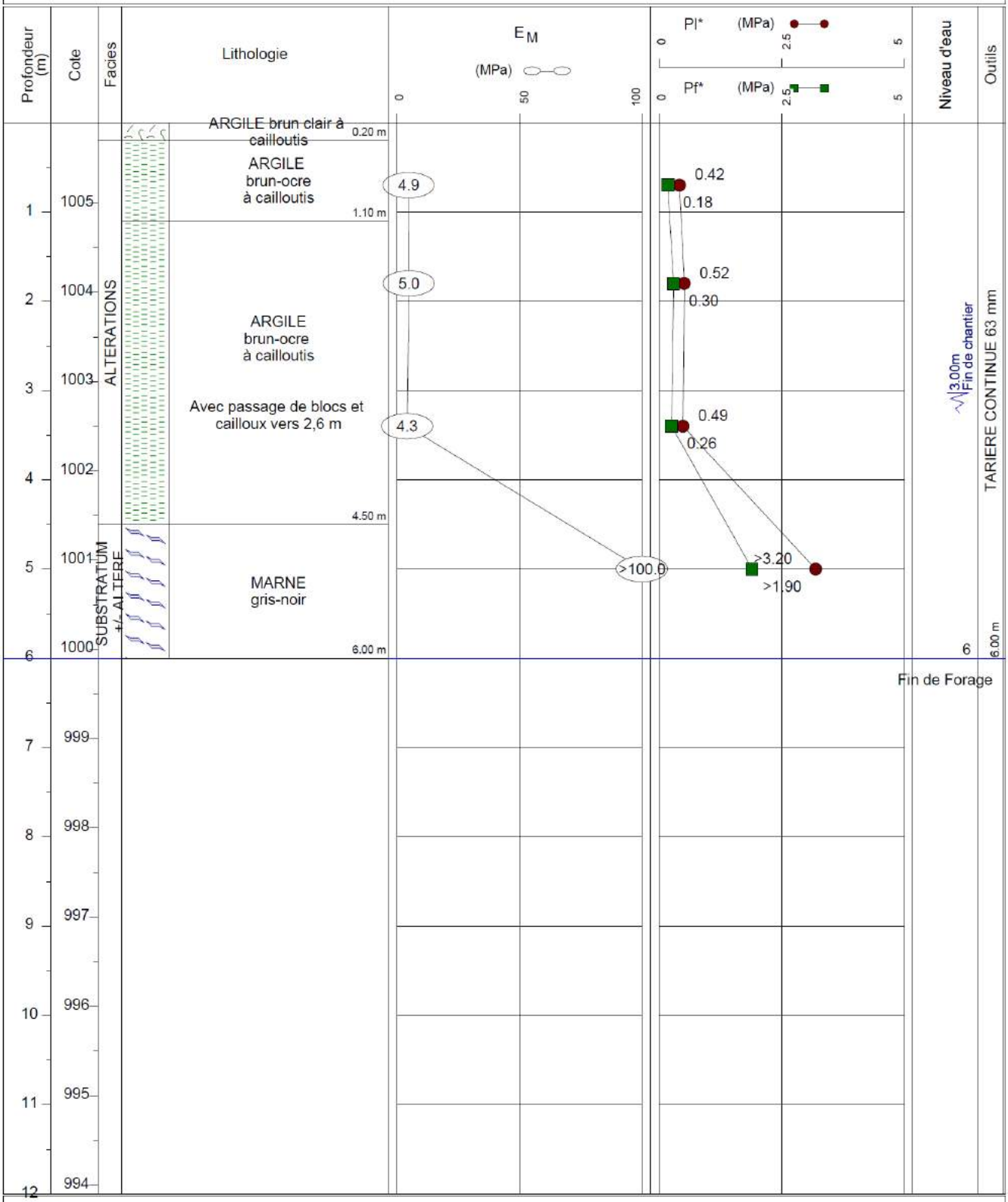

Obs:

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Compétence Géotechnique Centre
Sondages et essais – Etudes de sol
Ingénierie - Instrumentation
Laboratoire - Expertises

ZAC BRIVE-OUEST
« La Chassagne » - Chemin des Fougères
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Tél. : 05 55 22 57 71
Fax : 05 55 97 25 07

Echelle Manuelle

Chantier: Création d'un parking
Le Bourg
19500 LIGNEYRAC

Client: MAIRIE DE LIGNEYRAC
Dossier: C17-080

Date: 15/06/2017

SONDAGE PM6

Foreur: MAUGEAIS
Machine: Pelle mécanique

Z: 999.30

Profondeur (m)	Cote	Faciès	Lithologie	
			ARGILE +/- sableuse brun à cailloux et cailloutis	0.10 m
1	999	ALTERATIONS	ARGILE +/- marneuse brun-ocre à cailloux et cailloutis Passage d'un gros bloc	
	998			1.40 m
			MARNE +/- argileuse bariolée gris-vert/brun-ocre/orangé	1.90 m
2	997		Fin de Forage	
3	996			
4	995			
5	994			
6	993			
7	992			
8	991			
9	990			
10	989			
11	988			
12				

Obs: Aucune venue d'eau rencontrée.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Compétence Géotechnique Centre
Sondages et essais – Etudes de sol
Ingénierie - Instrumentation
Laboratoire - Expertises

ZAC BRIVE-OUEST
« La Chassagne » - Chemin des Fougères
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Tél. : 05 55 22 57 71
Fax : 05 55 97 25 07

Echelle Manuelle

Chantier: Création d'un parking
Le Bourg
19500 LIGNEYRAC

Client: MAIRIE DE LIGNEYRAC
Dossier: C17-080

Date: 15/06/2017

SONDAGE PM7

Foreur: MAUGEAIS
Machine: Pelle mécanique

Z: 993.40

Profondeur (m)	Cote	Faciès	Lithologie	
0	993	ALTERATIONS	ARGILE +/- sableuse brun à cailloux et cailloutis	0.10 m
			ARGILE +/- marneuse brun-ocre à cailloux, cailloutis et blocs	0.60 m
1	992		MARNE +/- argileuse bariolée gris-vert/brun-ocre/orangé à cailloux	1.80 m
2	991		Fin de Forage	
3	990			
4	989			
5	988			
6	987			
7	986			
8	985			
9	984			
10	983			
11	982			
12				

Obs: Aucune venue d'eau rencontrée.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

IV. Procès-verbaux des essais de laboratoire

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Identification GTR simplifiée

PROCES VERBAL
ESSAI LABORATOIRE

COMPETENCE GEOTECHNIQUE CENTRE
ZAC BRIVE-OUEST - LA CHASSAGNE
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Tel: 05 55 22 57 71
Fax: 05 55 97 25 07
centre@competence-geotechnique.fr

Chantier:	**LIGNEYRAC**	
N°Dossier:	**C17-080**	
Sondage:	PM6	0,1-1,4 m

1 - Renseignements généraux

Opérateur: MAUGEAIS — **Date prélèvement:** 15/06/2017

Date rédaction PV: 21/06/2017 — **Mode de prélèvement:** Pelle mécanique

2 - Valeur au bleu du sol - NF P 94-068

Date essai: 20/06/2017

Caractères organoleptiques: □ **Argileux**

Proportion 0/5 mm dans la fraction 0/50 mm du matériau sec: **C = 1**

V (mL)= 120,0 **B (g) =** 1,2 **m_0 (g)=** 35,0

VBS= 3,4

3 - Teneur en eau pondérale

Date essai: 20/06/2017

Méthode : □ **Etuve NF P 94-050**

T (g): 11,0
mh2+T(g) : 995,0
mh2 (g) : 984,0

Cycle de chauffage :

T (h) :		+24	
Prise d'essai sèche (g) :		797,0	

W(%)= 25,2

4 - Passant à 2 mm et 80 µm

Mise en suspension:

m0'(g) : 786,0

Pesée après dessication

Tamis vide (g) : 594
Tamis+refus (g) : 606
Refus net (g) : 12

% 80 µm = 97,6

Pesée après dessication

Tamis vide (g) : 681
Tamis+refus (g) : 688
Refus net (g) : 7

% 2 mm = 99,1

5 - Classe GTR

A_2

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Compétence Géotechnique Centre
ZAC BRIVE-OUEST - LA CHASSAGNE
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
Tel: 05 55 22 57 71
Fax: 05 55 97 25 07
centre@competence-geotechnique.fr

PROCES VERBAL
DETERMINATION DES REFERENCES DE COMPACTAGE D'UN MATERIAU

Effectuée conformément à la norme NF P 94-093

Chantier	LIGNEYRAC
Dossier n°	C17-080
Sondage	PM6
Echantillon	2
Profondeur	0,1-1,4 m
Nature du sol	Argile
Opérateur	A. MAUGEAIS
Date de l'essai	21/06/2017

MODE OPERATOIRE - ESSAI PROCTOR

Energie	Moule	ρs (masse volumique des particules solides)	Mesurée	-	T/m^3
Normale	Normal		Estimée	2,7	T/m^3

OPTIMUM PROCTOR

Wopn =	**20,17**	**%**
γd =	**16,5**	**kN/m^3**

GRAPHIQUE

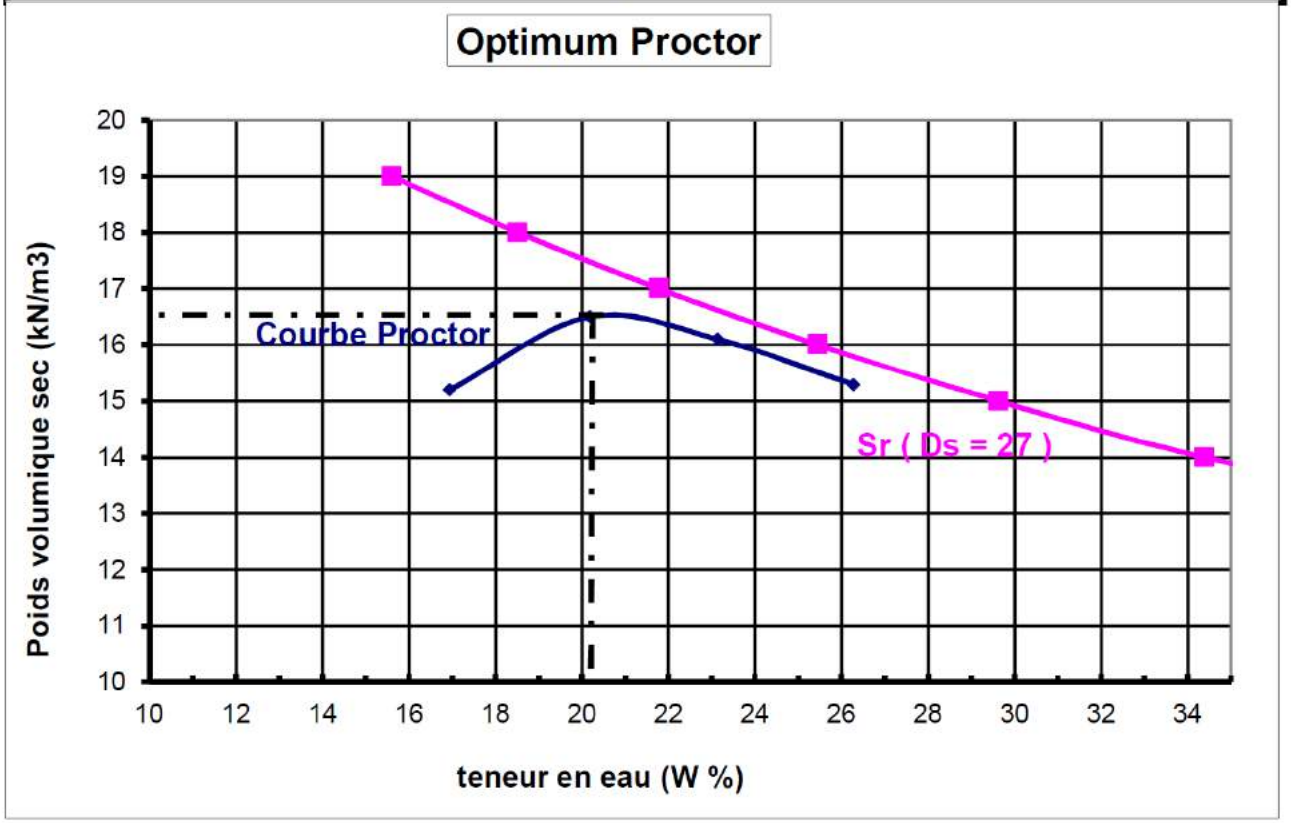

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

NF P 94-500 11/2013

Schéma d'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique

Enchainement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendus	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Études géotechniques de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (indissociable de la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude d'exécution (indissociable de la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
	DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (indissociable de la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi d'exécution (indissociable de la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément Géotechnique étudié

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Classification des missions d'ingénierie géotechnique

L'enchaînement de chacune de ces missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques pertinentes issues d'investigations géotechniques appropriées.

ETAPE 1 : ETUDE GEOTECHNIQUE PREALABLE (G1)

Cette mission, comprenant deux phases, exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire.

Phase Étude de Site (ES)

Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS et permet une première identification des risques géotechniques d'un site.

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours.
- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs.

Phase Principes Généraux de Construction (PGC)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire ou d'esquisse ou d'APS et permet de réduire les conséquences sur les futurs ouvrages des risques géotechniques majeurs identifiés en cas de survenance. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques pertinentes.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant une synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, modes de fondations possibles, contraintes pour les terrassements et la création d'ouvrages enterrés, améliorations de sols possibles) ainsi que certains principes généraux de construction envisageables.

ETAPE 2 : ETUDE GEOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)

Cette mission, comprenant trois phases, permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière.

Phase Avant-projet (AVP)

Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques.

Phase Projet (PRO)

Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées et suffisamment représentatives pour le site.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un dossier comprenant la synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités.

Phase DCE / ACT

Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques.

- Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.

ETAPE 3 : ETUDES GEOTECHNIQUES DE REALISATION (G3 et G4, distinctes et simultanées)

ETUDE ET SUIVI GEOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)

Se déroulant en deux phases interactives, cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle contraire, sur la base de la phase G2 DCE/ACT.

Phase Étude

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calculs justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuils, dispositions constructives complémentaires éventuelles).
- Élaborer le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs : plans d'exécution, de phasage et de suivi.

Phase Suivi

- Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Étude.
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).
- Établir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

SUPERVISION GEOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Se déroulant en deux phases interactives, cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière.

Phase Supervision de l'étude d'exécution

- Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils.

Phase Supervision du suivi d'exécution

- Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisinants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur (G3).
- Donner un avis sur la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et sur les documents du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'étude de l'état général de l'ouvrage existant.
- Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un suivi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3).

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Ligneyrac (Corrèze) pour l'aménagement d'un espace public

n°MRAe 2018DKNA284

dossier KPP-2018-6906

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la Communauté de communes Midi Corrézien**,** reçue le 12 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Ligneyrac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 17 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Ligneyrac, approuvé le 21 juin 2013, concerne l'aménagement d'un espace public destiné à recevoir une voirie de desserte, des places de stationnement et une aire de pique-nique, sur une parcelle classée en zone agricole Ap ;

Considérant que ce projet d'aménagement nécessite le reclassement de cette parcelle agricole, d'une superficie de 6133 m² non exploitée et propriété de la commune, en zone Ua qu'elle jouxte et qui contient des logements desservis par la future voie ainsi que la salle polyvalente et ses besoins en stationnement ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par des sites naturels protégés tels que Natura 2000 ou des inventaires de type ZNIEFF ; que la parcelle considérée est hors du site classé de « La butte de

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

Turenne » qui concerne la partie ouest de la commune ;

Considérant que cette opération d'aménagement est en adéquation avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables du PLU ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ligneyrac soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Ligneyrac (19) pour l'aménagement d'un espace public **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2018

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

PROCES-VERBAL DE L'EXAMEN CONJOINT POUR LA DECLARATION DE PROJET AVEC MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LIGNEYRAC

Le 11 octobre 2018 à 10H00 à la salle polyvalente de LIGNEYRAC

Etaient présents :
M. MONTEIL, Maire de Ligneyrac – M^me^ THIBAULT, conseiller urbanisme au Conseil départemental de la Corrèze – M^me^ SERRE-DDT, responsable du pôle appui territorial, planification – M^me^ LAVIALLE, chargée de mission urbanisme à la Communauté de communes Midi Corrézien

Etaient excusés :
M. SIMONET, Président de la Communauté de communes Midi Corrézien – M. LAPORTE, Vice-président de la Communauté de communes Midi Corrézien – M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Corrèze – Mme la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze - Monsieur le Président du Syndicat d'Etudes du Bassin de Brive – Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze – M. le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine – M. MERCIER, Architecte des Bâtiments de France – M. BRUNET, chef de service des études et stratégies territoriales à la DDT – M. PANUEL, chef de projet en planification territoriale à la DDT – Mme BOURGUIGNON, chargée de projet en planification territoriale à la DDT – M. DJAFAR, directeur général des services de la Communauté de communes Midi Corrézien – M^me^ KRUPKA-PAGEOT, secrétaire de mairie de la commune de Ligneyrac

ORDRE DU JOUR

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme, « une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
2° **Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.**
Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Le projet de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet a été soumis à la Mission régionale d'autorité environnementale qui, après examen au cas par cas, n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale.

La présente réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées s'inscrit pleinement dans le cadre de la procédure décrite à l'article L.153-54 du Code de l'urbanisme.

DÉROULÉ DE LA RÉUNION

M. Jean-Louis MONTEIL, Maire de Ligneyrac a pris la parole pour remercier les personnes présentes. M. le Maire a également présenté l'opération d'aménagement de l'espace public en quelques mots : une aire de stationnement pour la salle polyvalente et les randonneurs, un accès aux 4 logements communaux et une aire de pique-nique pour les randonneurs des circuits de « La Vicomté », de Saint Jacques de Compostelle (itinéraire bis) et du futur sentier des « 3 Musées ».

Envoyé en préfecture le 19/12/2018
Reçu en préfecture le 19/12/2018
Affiché le
ID : 019-200066769-20181218-D2018_104PLULIG-DE

M^me^ Justine LAVIALLE, chargée de mission urbanisme à la Communauté de communes Midi Corrézien, a repris les différents éléments du dossier, transmis au préalable aux personnes publiques associées par courrier du 12 septembre 2018 :

- un aménagement de l'espace public dans la continuité du développement du centre-bourg ;
- une aire de stationnement et un accès aux logements pour garantir la sécurité des concitoyens et des visiteurs de la commune ;
- un troisième espace réservé au développement touristique en adéquation avec les objectifs retranscrits dans le PLU de la commune.

Avant de laisser la parole aux personnes publiques présentes, M^me^ LAVIALLE a repris les différents avis adressés avant la réunion :

- **Avis du Syndicat d'Études du Bassin de Brive** (avis transmis par courrier en date du 29 septembre 2018) **:** M. le Président du SEBB indique que le projet d'aménagement de l'espace public, en continuité d'une zone bâtie, n'est pas de nature à interférer ou à remettre en cause les projets du SEBB en lien avec la commune de Ligneyrac. De plus, il précise que la déclaration de projet n'appelle pas d'observations de la part du syndicat du SEBB. En conséquence, M. PRADAYROL, Président du SEBB, émet un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de LIGNEYRAC.

- **Avis de l'UDAP de la Corrèze** (avis transmis par courrier en date du 9 octobre 2018) : M. MERCIER, Architecte des Bâtiments de France, précise qu'il n'a pas d'observations à cette phase du projet, à savoir la mise en compatibilité du PLU. Toutefois, M. MERCIER indique que des prescriptions concernant l'aire de stationnement ont été transmises au maître d'œuvre et qu'elles doivent être intégrées au projet dans le permis d'aménager.

La parole a été laissée aux personnes publiques associées présentes, la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze avec la présence de M^me^ Sylvie SERRE, responsable du pôle appui territorial, planification, et le Conseil départemental de la Corrèze avec M^me^ Sandrine THIBAULT, conseiller urbanisme.

- **Avis de Sylvie SERRE, DDT :** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Ligneyrac ne soulève pas d'interrogations et de problèmes particuliers ; elle arrive dans la continuité du développement de la commune.
Toutefois, M^me^ SERRE précise que 2 points de vigilance seront à prendre en compte lors du dépôt du permis d'aménager : d'une part sur le fait que cette zone soit identifiée « secteur à risque de mouvement de terrain, par solifluxion », ceci reste à nuancer toutefois du fait que ce ne soit pas la construction d'un bâtiment mais bien la réalisation d'un parking et d'une route et du fait qu'une analyse de sol ait été faite bien en amont du projet pour écarter tout risque (analyse jointe au dossier). D'autre part, second élément à ne pas négliger : l'intégration paysagère de l'opération dans son ensemble (respect des préconisations du SPR de Ligneyrac).
Lors de la phase d'approbation de cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, Mme SERRE précise qu'il faudrait reprendre le plan de zonage du PLU de la commune dans son intégralité.

> *Réponse apportée par M. Jean-Louis MONTEIL : la mairie ne dispose pas des plans en format informatique modifiable.*
> *Mme SERRE propose de contacter le bureau d'études CREA Urbanisme Habitat en charge, en 2013, de l'élaboration du PLU de LIGNEYRAC.*

- **Avis de Sandrine THIBAULT, cellule départementale d'urbanisme, service instructeur, Conseil départemental :** le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Ligneyrac ne pose pas de soucis en particulier. Mme THIBAULT insiste sur la pertinence de la modification et n'a pas d'observation étant donné la cohérence totale du projet avec le développement de la commune.
Mme THIBAULT précise que le permis d'aménager a été déposé mais de nombreuses pièces, manquantes au dossier, ont dû être demandées à l'architecte en charge du projet. L'instruction pour ce permis d'aménager est de 5 mois (consultation de l'ABF).

Mme Justine LAVIALLE a clôturé la séance à 11H30 en remerciant les personnes présentes pour leur implication dans la procédure.